

FR

FR

FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 16.12.2003
C(2003)4820 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16.12.2003

**relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE
et de l'article 53 de l'accord EEE**

(Affaire COMP/E-1/38.240 – Tubes industriels)

**(Les textes en langues allemande, finnoise, française et italienne sont les seuls faisant
foi.)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

TABLE DES MATIÈRES

DÉCISION DE LA COMMISSION relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE	1
A - INTRODUCTION	7
B – LE SECTEUR DES TUBES INDUSTRIELS EN CUIVRE	8
1. Le produit.....	8
2. Association pour la qualité Cuproclima.....	8
3. Les entreprises présentes sur le marché	10
3.1. Producteurs visés par la présente procédure	10
3.1.1. Outokumpu.....	10
3.1.2. Wieland Werke.....	11
3.1.3. Le groupe KME	11
3.1.3.1. Les entreprises en cause	11
3.1.3.2. Liens juridiques et économiques au sein du groupe SMI/KME	13
3.2. Autres producteurs importants de tubes en couronnes.....	16
3.2.1. Halcor.....	16
3.2.2. Feinrohren	16
3.3. Anciens concurrents	16
3.3.1. Sameton (devenue par la suite Nuova Samim)	16
3.3.2. Desnoyers.....	16
3.3.3. Buntmetall.....	17
4. Taille et valeur du marché et parts de marché.....	17
5. Commerce entre États membres.....	18
C - PROCÉDURE	19
6. Enquête et demandes d'application de la communication de 1996 sur la clémence .	19
7. Adoption de la communication des griefs et suite de la procédure	21
D - DESCRIPTION DES FAITS	21
8. L'organisation de l'entente	21
8.1. Introduction.....	21

8.2.	Coopération non officielle dans le cadre de Cuproclima	22
8.2.1.	Tenue des réunions non officielles.....	22
8.2.2.	Participation d'entreprises extérieures	23
8.2.2.1.	Objectif des invitations adressées à ces entreprises	23
8.2.2.2.	Desnoyers.....	24
8.2.2.3.	Buntmetall.....	24
9.	Les principes fondamentaux de l'entente.....	25
9.1.	Fixation d'objectifs de prix et d'autres conditions commerciales	25
9.2.	Répartition des parts de marché et des clients	27
9.3.	Mécanisme de surveillance et de mise en œuvre	28
9.3.1.	Système des chefs de file pour les marchés	28
9.3.2.	Échange d'informations confidentielles.....	30
10.	Chronologie du fonctionnement de l'entente.....	31
10.1.	Aperçu général	31
10.2.	Informations détaillées sur les réunions et autres événements.....	32
10.2.1.	Fin des années 80	32
10.2.2.	Première moitié des années 90.....	34
10.2.3.	Redéfinition des «règles de Cuproclima» vers le milieu des années 90	40
10.2.4.	La période 1997-1999	42
10.2.5.	La période finale 1999-2001	47
E.APPLICATION DE L'ARTICLE 81, PARAGRAPHE 1, DU TRAITÉ ET DE L'ARTICLE 53, PARAGRAPHE 1, DE L'ACCORD EEE		
11.	Article 81, paragraphe 1, du traité et article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE	49
11.1.	Applicabilité.....	49
11.2.	Compétence.....	50
12.	Nature de l'infraction	50
12.1.1.	Accords et pratiques concertées	50
12.1.2.	Infraction unique et continue	52
12.1.3.	Nature de l'infraction dans la présente affaire.....	53
12.1.3.1.	Accord et/ou pratique concertée	53
12.1.3.2.	Caractère continu de l'infraction.....	55
13.	Restriction de concurrence	57

14.	Effets sur le commerce entre États membres et entre parties contractantes à l'accord EEE	59
F - DESTINATAIRES		60
15.	Applicabilité de la prescription	60
16.	Responsabilité de l'infraction	61
16.1.	Principes généraux	61
16.2.	Responsabilités dans la présente affaire	62
16.2.1.	Responsabilité d'Outokumpu OYj	62
16.2.2.	Responsabilités au sein du groupe SMI/KME	64
16.2.3.	Entreprises ayant succédé à d'autres	67
17.	Destinataires de la présente décision	67
G - DUREE DE L'INFRACTION		69
18.	Dates de début et de fin de l'infraction retenues pour les besoins de la présente procédure	69
19.	Périodes d'activité réduite	70
19.1.	Exclusion d'Outokumpu	70
19.2.	Les autres participants	72
H - MESURES CORRECTIVES		73
20.	Article 3 du règlement n° 17	73
21.	Article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17	74
21.1.	Remarques d'ordre général	74
21.2.	Montant de base des amendes	74
21.2.1.	Gravité	74
21.2.2.	Traitement différencié	81
21.2.3.	Effet dissuasif	84
21.2.4.	Durée de l'infraction	85
21.2.5.	Amendes potentielles dans des procédures parallèles	87
21.2.6.	Conclusion relative aux montants de base	88
21.3.	Circonstances aggravantes	88
21.4.	Circonstances atténuantes	89
21.5.	Application du plafond de 10 % du chiffre d'affaires	96

21.6.	Application de la communication de 1996 sur la clémence.....	97
21.6.1.	Outokumpu.....	97
21.6.2.	Wieland Werke.....	99
21.6.3.	KME.....	100
21.6.4.	Conclusion sur l'application de la communication de 1996 sur la clémence.....	104
21.7.	Capacité de payer	104
21.8.	Montant des amendes infligées dans le cadre de la présente procédure	105

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16.12.2003

**relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de
l'accord EEE**

(Affaire COMP/E-1/38.240 – Tubes industriels)

**(Les textes en langues allemande, finnoise, française et italienne sont les seuls faisant
foi.)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'accord sur l'Espace économique européen,

vu le règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité¹, et notamment son article 3 et son article 15, paragraphe 2,

vu la décision de la Commission du 2 juillet 2003 d'ouvrir la procédure dans la présente affaire,

après avoir donné aux entreprises concernées l'occasion de faire connaître leur point de vue au sujet des griefs retenus par la Commission, conformément à l'article 19, paragraphe 1, du

¹ JO 13 du 21.2.1962, p. 204/62. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1216/1999 (JO L 148 du 15.6.1999, p. 5).

règlement n° 17 et au règlement (CE) n° 2842/98 de la Commission du 22 décembre 1998 relatif à l'audition dans certaines procédures fondées sur les articles 85 et 86 du traité CE²,

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes,

vu le rapport final du conseiller-auditeur dans la présente affaire³,

CONSIDERANT CE QUI SUIT:

A - INTRODUCTION

(1) Les entreprises suivantes sont destinataires de la présente décision :

- Wieland Werke AG
- Outokumpu Oyj
- Outokumpu Copper Products OY
- KM Europa Metal AG
- Tréfinmétaux SA
- Europa Metalli SpA.

(2) Les entreprises destinataires de la présente décision ont participé, en violation de l'article 81 du traité et de l'article 53 de l'accord EEE, à une infraction unique, complexe et continue, étendue à la quasi-totalité du territoire de l'EEE, dans le cadre de laquelle elles se sont entendues sur des objectifs de prix et d'autres conditions commerciales pour les tubes industriels, ont coordonné des augmentations de prix, se sont partagé les clients et les parts de marché, et ont surveillé la mise en œuvre de leurs arrangements anticoncurrentiels en désignant des chefs de file pour les marchés et en échangeant des informations sur les ventes, les parts de marché et les prix dans le cadre de l'association pour la qualité Cuproclima, du 3 mai 1988, au moins, au 22 mars 2001.

B – LE SECTEUR DES TUBES INDUSTRIELS EN CUIVRE

1. LE PRODUIT

(3) Dans les tubes de cuivre, on distingue généralement deux groupes de produits: i) les tubes sanitaires (appelés aussi tubes de plomberie), qui sont utilisés dans les installations d'eau, de gaz, de chauffage et de transport de combustible, et ii) les tubes industriels, qui comprennent différents sous-groupes en fonction de leur utilisation

² JO L 354 du 30.12.1998, p. 18.

³ JO ...

finale, la plus importante du point de vue quantitatif étant le secteur de l'air conditionné et de la réfrigération (ACR). Les autres applications industrielles sont les raccords, la réfrigération, les chaudières à gaz, les filtres déshydrateurs et les câbles de télécommunications.

- (4) D'une manière générale, les tubes industriels, contrairement aux tubes sanitaires, ne sont pas vendus à des grossistes en matériel de plomberie, mais fournis directement aux entreprises industrielles, aux équipementiers ou aux fabricants de pièces détachées qui les utilisent. Les tubes industriels sont, en moyenne, des produits à plus forte valeur ajoutée que les tubes sanitaires. Les coûts de production des tubes sanitaires sont également fort différents de ceux des tubes industriels.
- (5) Les tubes industriels, en particulier les tubes ACR, sont normalement fournis en tubes de cuivre recuit en couronnes ou bobines trancannées (ci-après "tubes en couronnes"), pour des longueurs pouvant aller jusqu'à plusieurs kilomètres. Les couronnes trancannées, conçues spécialement pour les chaînes de fabrication automatisées des producteurs d'équipements de climatisation, ont été introduites dans les années 80 comme solution de rechange aux longueurs droites. Les deux principaux types de tubes en couronnes sont les tubes lisses et les tubes à rainures internes, ces derniers étant généralement beaucoup plus chers que les tubes lisses. En dehors des tubes en couronnes, les tubes en cuivre destinés à certaines utilisations finales industrielles, comme les chaudières, la robinetterie et les raccords, sont également fournis en longueurs droites ou en couronnes à plat (ou couronnes pancake).
- (6) Au début des années 80, les tubes industriels de cuivre en couronnes étaient encore un tout nouveau produit en Europe. Ils étaient difficiles à produire et devaient répondre à certaines exigences en termes de qualité. Or, il n'existait à l'époque aucune spécification technique pour ces produits, et un certain nombre de problèmes se posaient au niveau de la qualité. Afin d'obtenir un produit de qualité et de faciliter les discussions entre clients et producteurs sur ces problèmes de qualité, les principaux producteurs décidèrent de définir des spécifications techniques et d'arrêter certaines normes techniques dans le cadre de l'association pour la qualité des tubes ACR Cuproclima (*Cuproclima Quality Association*, ci-après «Cuproclima» ou «l'association»).

2. ASSOCIATION POUR LA QUALITE CUPROCLIMA

- (7) L'association pour la qualité des tubes ACR Cuproclima est une association de droit suisse créée le 27 septembre 1985 à Zurich, avec pour objectif premier d'instaurer une norme et un label de qualité pour ces tubes industriels et d'en contrôler le respect. Cuproclima a été choisie comme marque déposée, dans la mesure où cette marque avait déjà été déposée par l'un de ses membres fondateurs, Wieland Werke AG. En 1986, cette entreprise a accordé une licence sur cette marque à l'association, de sorte que tous les membres ont ensuite pu l'exploiter. La marque a, par la suite, été déposée dans un certain nombre de pays dans le monde.
- (8) Les membres fondateurs de l'association étaient Outokumpu Oy, Tréfinmétaux S.A. (ci-après « Tréfinmétaux » ou « TMX »), [...], R & G Schmöle Metallwerke GmbH & Co. KG (ci-après «Schmöle» ou «RGS») et Wieland Werke AG. Schmöle a été absorbée, en octobre 1988, par Kabelmetal AG (ci-après «KM»), qui lui a succédé en tant que membre à part entière à compter de juillet 1989. Europa Metalli-LMI S.p.A

(ci-après "EM-LMI") est devenue membre officiel de l'association en novembre 1993. À partir de cette date, l'association n'a plus accueilli de nouveaux membres. [...] s'est retirée de l'association en décembre 1993, après quoi elle semble avoir également disparu du marché des tubes industriels.

- (9) Lors de la réunion de l'automne 1999, à l'issue d'un certain nombre de restructurations internes, le groupe KME a succédé, en tant que membre de Cuproclima, à KM Europa Metal AG (« KME »), TMX et Europa Metalli S.p.A (ci-après « Europa Metalli » ou « EM »), qui en étaient membres à titre individuel. Le nombre officiel de membres de l'association a donc été ramené à trois, à savoir Wieland Werke, Outokumpu et KME.
- (10) La norme de qualité applicable aux tubes de cuivre ACR en couronnes a été définie par le comité technique de l'association. La première édition de cette norme a été publiée en 1987. Étant donné que les membres de Cuproclima et leurs produits faisaient l'objet d'inspections annuelles réalisées par un tiers indépendant et étaient soumis à des normes techniques sévères, les consommateurs étaient censés être prêts à payer un prix légèrement supérieur pour ces tubes de qualité. Les tubes répondant à la norme Cuproclima apportaient donc une valeur ajoutée à leurs clients en raison de leur qualité et des spécifications techniques garanties. En contrepartie, les producteurs devaient réaliser des investissements supplémentaires dans le savoir-faire technique, l'emploi de personnel qualifié et les matières premières.
- (11) Les organes directeurs de l'association étaient l'assemblée générale des membres, le conseil d'administration, le président du conseil d'administration, le secrétaire-trésorier et le comité technique. Une assemblée générale annuelle, présidée par le président du conseil d'administration, avait lieu au moins une fois par an. Le conseil d'administration comprenait un représentant de chacun des membres officiels, nommé pour un mandat d'un an. C'est le président qui convoquait le conseil d'administration et fixait le lieu et la date des réunions. La présidence était assurée par chacun des membres à tour de rôle, pour une période de deux ans.
- (12) Les membres tenaient leurs réunions dans différentes villes, en général au printemps, tandis que le conseil d'administration se réunissait normalement à Zurich, en automne. Les procès-verbaux des réunions statutaires officielles étaient conservés par le secrétaire de l'association à Zurich. En règle générale, l'ordre du jour des réunions statutaires portait, entre autres, sur les questions de dépôt de marque, les spécifications et les contrôles de qualité, les problèmes techniques, les demandes d'adhésion, les aspects financiers, les statistiques et l'évaluation de la situation sur le marché.
- (13) Le comité technique se réunissait une fois par an, le plus souvent en Allemagne. Les questions à l'ordre du jour de ses réunions étaient les spécifications, les normes nationales et internationales, les audits techniques internes et externes, les systèmes d'assurance de la qualité, le conditionnement et le poids. Les personnes qui participaient à ces réunions n'étaient généralement pas les mêmes que celles qui assistaient aux autres réunions.
- (14) L'association établissait aussi des statistiques sur les ventes. Chacun des membres communiquait au secrétaire de l'association, d'abord tous les mois puis, à compter de 1999, tous les trimestres, ses données relatives aux ventes réalisées sur les marchés d'Europe occidentale et orientale. Ces données étaient officiellement présentées sous une forme consolidée, de sorte que chaque participant ne pouvait en déduire que sa

propre part de marché. En pratique, toutefois, les membres échangeaient aussi des données sur chaque entreprise.

- (15) Outre les tubes ACR, d'autres types de tubes industriels en couronnes étaient également inclus dans ces statistiques. En 1998, les membres de Cuproclima décidèrent de ventiler les statistiques par utilisation finale comme suit: tubes ACR lisses, tubes ACR à rainures internes, raccords, chaudières à gaz, applications électriques, tubes pour réétirage et autres tubes⁴.
- (16) En mars 2001, la coopération au sein de Cuproclima a été totalement suspendue et l'association a été mise en liquidation.

3. LES ENTREPRISES PRESENTES SUR LE MARCHE

3.1. Producteurs visés par la présente procédure

3.1.1. Outokumpu

- (17) Outokumpu OYj est une entreprise publique finlandaise présente dans le monde entier. Elle est spécialisée dans la production de métaux de base, d'acier, de produits en cuivre et dans les techniques de fabrication de ces produits. C'est l'usine de production de tubes de Pori qui était chargée, au départ, de produire des tubes en cuivre, au sein de la division des produits en cuivre d'Outokumpu. Ni l'usine de Pori, ni la division des produits en cuivre n'avaient de personnalité juridique distincte, toutes deux faisant partie d'Outokumpu Oy. Le 30 décembre 1988, la division des produits en cuivre est devenue, sous le nom Outokumpu Copper OY, une personne morale distincte. En 1996, elle a été rebaptisée Outokumpu Copper Products OY (OCP). En tant qu'entreprise, Outokumpu est dénommée ci-après «OTK» ou «Outokumpu».
- (18) Pendant toute son existence, OCP a été une filiale à 100 % d'Outokumpu OYj. OCP comptait plusieurs divisions, chargées chacune d'une branche d'activité déterminée et dotées chacune de leurs propres unités de fabrication. La production européenne de tubes industriels en cuivre est actuellement concentrée à Pori, en Finlande (Outokumpu Poricopper OY), à Zaratamo, en Espagne (Outokumpu Copper Tubes SA) et dans une petite unité à Västerås, en Suède (Outokumpu Copper Products Ab).
- (19) Outokumpu a pris part aux activités de Cuproclima en tant que membre à part entière dès la création de l'association, en 1985, et jusqu'à la suspension des activités de cette dernière en mars 2001. Le membre fondateur de l'association a été désigné comme étant «Outokumpu OY (division des produits en cuivre)». Cette division a ensuite été dotée de la personnalité morale, sous le nom d'OCP, comme indiqué au considérant (17).

3.1.2. Wieland Werke

- (20) Wieland Werke AG (ci-après «WW», «Wieland» ou «Wieland Werke») est une entreprise allemande travaillant principalement dans la production, la vente et la distribution de demi-produits ou de produits spéciaux en cuivre et en alliages de

⁴ Procès-verbal officiel de l'assemblée générale annuelle du 14 mai 1998 à Hattenheim, Allemagne, dossier p. 28780; pour consulter un exemple de ces statistiques, voir le dossier p. 29920-29952.

cuivre. Outre ses activités de fabrication, Wieland Werke AG est un holding à la tête de 45 autres entreprises. Elle a ouvert plusieurs usines à Ulm, Verbert-Langenberg, Villingen-Schwenningen et Vöhringen, toutes situées en Allemagne. Le siège de l'entreprise est à Ulm. Les autres entreprises du groupe sont installées en Autriche, au Royaume-Uni, en Espagne et en Belgique.

- (21) Au sein du groupe Wieland, trois personnes morales sont actuellement chargées de la vente des tubes industriels en cuivre, à savoir la société mère elle-même (Wieland Werke AG), Buntmetall Amtstetten Ges.m.b.H (ci-après «Buntmetall» ou «BMA») et Nemco Metals International Ltd. (ci-après «Nemco»). Wieland compte un certain nombre d'entreprises de négoce et de vente. Dans le secteur de la vente, des entreprises de commercialisation sont installées dans les pays suivants: Belgique/Pays-Bas, Danemark/Finlande/Norvège/Suède, France, Royaume-Uni/Irlande, Italie, Autriche, Portugal, Suisse/Liechtenstein, Espagne, République tchèque/Slovaquie et Hongrie.
- (22) En juillet 1999, Wieland Werke AG a racheté [...] % d'Austria Buntmetall AG, qui est le holding de Buntmetall. Cette participation est passée à [...] % en octobre 1999 et à [...] % en novembre 2000.
- (23) Wieland Werke a pris activement part aux activités de Cuproclima en tant que membre à part entière dès la création de l'association, en 1985, et jusqu'à la suspension des activités de cette dernière en mars 2001.

3.1.3. *Le groupe KME*

3.1.3.1. Les entreprises en cause

– Società Metallurgica Italiana

- (24) Società Metallurgica Italiana S.p.A (ci-après «SMI») est le holding italien du groupe KME, auquel appartiennent les sociétés Europa Metalli SpA et Tréfinmétaux SA. En sa qualité de holding, son objet est limité à la prise de participations et aux activités financières. SMI, en tant que telle, n'a jamais été membre de Cuproclima.
- (25) Pour ce qui est des tubes industriels, l'historique de la création du groupe SMI est le suivant: en 1976, SMI a créé EM et pris une participation de 84 % dans son capital, les 16 % restants étant détenus par Pechiney. En 1986, EM a - par l'intermédiaire de SMI - pris le contrôle à 100% de TMX. En 1990, SMI a racheté à M.A.N. 76,9 % de Kabelmetall AG («KM»). Le 19 juin 1995, le groupe SMI a été restructuré et ses participations dans TMX et EM ont été cédées à KM, dont TMX et EM sont devenues des filiales à 100 %. KM a été rebaptisée KM Europa Metal AG (KME). En 1999, SMI a porté sa participation dans KME à 98,6 % et la direction de KME, TMX et EM a été centralisée.

– KM Europa Metal

- (26) KM Europa Metal AG, anciennement Kabelmetall AG, compte actuellement quatre entreprises d'exploitation principales: Europa Metalli SpA en Italie, Tréfinmétaux SA en France, Sociedad Industrial Asturiana S.A. (SIA) en Espagne et KME Metal GmbH en Allemagne. Le groupe KME est la première entreprise mondiale de transformation du cuivre et d'alliages en cuivre. En 2001, il employait 7 891 personnes.

- (27) KM ne compte pas parmi les membres fondateurs de l'association, mais elle a absorbé l'un d'entre eux, Schmöle, en octobre 1988. Pour des raisons juridiques qui sont liées à la structure sociale de Schmöle, les activités d'exploitation de cette dernière n'ont été reprises par KM que le 1^{er} juillet 1989. Après ce rachat, KM a succédé à Schmöle en tant que membre de Cuproclima à compter du 1^{er} juillet 1989. KM a repris le personnel occupant des postes à responsabilité chez Schmöle, qui représentait cette entreprise aux réunions de Cuproclima. Même si ces personnes ont continué à représenter officiellement Schmöle d'octobre 1988 à juillet 1989, elles étaient en voie d'intégration dans les activités d'exploitation de KM. Schmöle a cessé d'exister en tant que personne morale en août 1989⁵.
- (28) Cuproclima a reconnu la qualité de membre au groupe KME à sa réunion de l'automne 1999⁶. Jusque-là, KME, EM et TMX étaient individuellement membres de l'association. Elles dépêchaient leurs représentants respectifs aux réunions de Cuproclima, versaient des cotisations distinctes et communiquaient des données séparées à l'association⁷.

– Europa Metalli

- (29) Europa Metalli S.p.A est l'entreprise industrielle italienne de KME. Avec ses 2 000 employés, Europa Metalli est le premier producteur italien de demi-produits en cuivre et en alliages de cuivre. Elle a son siège à Florence et exploite trois usines de production dans le centre et le nord de l'Italie. La direction centrale des ventes est à Milan et son réseau commercial de succursales et d'entrepôts couvre tout le pays.
- (30) Europa Metalli n'est devenue un membre officiel de Cuproclima qu'en novembre 1993⁸. Avant de devenir membre à part entière, EM-LMI prenait part aux activités de Cuproclima en qualité de membre associé au moins depuis mai 1988. En tant que tel, elle n'utilisait pas la marque déposée et n'avait aucun droit de vote au sein de l'association, mais elle communiquait des informations aux fins des statistiques et versait une cotisation réduite.
- (31) L'entreprise qui a adhéré à l'association Cuproclima était Europa Metalli-LMI S.p.A, laquelle a cédé, en 1995, ses activités industrielles à sa filiale créée peu avant, Europa Metalli S.p.A, et a cessé dès lors d'exister en tant que personne morale. EM a participé à titre individuel aux activités de Cuproclima jusqu'à l'automne 1999, date à laquelle c'est le groupe KME qui lui a succédé en tant que membre.

– Tréfinétaux

- (32) L'entreprise française Tréfinétaux SA a été intégrée dans le groupe SMI en 1986 via Europa Metalli, dont elle a été une filiale à 100 % jusqu'en 1995. À la restructuration du groupe SMI en 1995, elle est devenue une filiale à 100 % de KME. Elle compte quatre sites de production industrielle en France et emploie environ 2 000 personnes.

⁵ D'après KME, [...] a agi au nom de Schmöle jusqu'au 1^{er} juillet 1989, bien que le rachat ait eu lieu en octobre 1988. KME n'exclut pas, toutefois, qu'il «ait pu agir au moins implicitement aussi pour le compte de KM». Dossier p. 29643 (mémoire de KME du 17 février 2003, p. 6, note de bas de page 9).

⁶ Dossier p. 29423 et 29430 (réponse de KME au titre de l'article 11, annexe 20).

⁷ Dossier p. 29579, 29582 (exemples de données communiquées par KME en janvier 1996).

⁸ Dossier p. 23039-41 (procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 1993 à Zurich).

- (33) TMX est la seule entreprise du groupe KME à avoir été membre fondateur de Cuproclima et à avoir participé à titre individuel aux activités de cette association à partir de 1985. C'est le groupe KME qui lui a succédé en tant que membre de l'association en 1999.

3.1.3.2. Liens juridiques et économiques au sein du groupe SMI/KME

- (34) EM et TMX font partie du groupe SMI depuis 1976 et 1986 respectivement. Dans la structure du holding SMI, TMX a été une filiale à 100 % d'EM pendant la période 1986-1995. En 1987, le plan d'entreprise et les stratégies commerciales de TMX ont été alignés sur ceux d'EM, et des cadres supérieurs italiens ont été placés au sein de TMX, à l'échelon du conseil d'administration. Une organisation commune des ventes, EMT, a été mise en place pour TMX et EM le 1^{er} janvier 1993, et [...] (TMX) a été nommé directeur commercial d'EMT pour les tubes industriels. De 1990 à 1995, le vice-président d'EM a également occupé le poste de directeur général du holding SMI⁹.
- (35) SMI a pris une participation de 76,9 % dans le capital de KM en 1990. Depuis lors, KM, EM et TMX appartiennent donc toutes au même holding. Du fait de la restructuration du groupe SMI en 1995, EM et TMX sont devenues des filiales à 100 % de KM (rebaptisée KME). La participation de SMI dans KME a été portée à 98,6 % en 1999. Cette même année, la direction de KME, TMX et EM a également été centralisée, et M. [...] (KME) a été chargé de l'unité des tubes industriels.
- (36) Les administrateurs de SMI, EM et TMX étaient nommés par les actionnaires de ces sociétés lors de leur assemblée générale, ainsi que l'exigent le droit italien et le droit français, respectivement. Les membres du conseil d'administration de KME étaient désignés par le conseil de surveillance de l'entreprise¹⁰.
- (37) Durant les années 1986-1995, période pendant laquelle le conseil d'administration de KM était distinct de celui de SMI, d'EM et de TMX, on note des chevauchements partiels et des imbrications entre les conseils d'administration de SMI, d'EM et de TMX, ainsi qu'il ressort de ce qui suit:
- [...] cumulait les fonctions de président de SMI (1986-2001)¹¹ et de président d'EM (1986-1995)¹²;
 - [...] cumulait les fonctions de directeur général de SMI (1986-1996)¹³ et de membre du conseil d'administration d'EM (1986-1995)¹⁴;
 - [...] était en même temps membre du conseil d'administration (1986-1990) et vice-président (1991-1995)¹⁵ de SMI, vice-président (1986-1990) et membre du

⁹ Dossier p. 28178-28179 (réponse de KME au titre de l'article 11); p. 29641 (mémoire de KME du 17 février 2003, p. 4).

¹⁰ Dossier p. 29679-29680 (mémoire de KME du 19 mars 2003, p. 1-2).

¹¹ Dossier p. 29683-29688.

¹² Dossier p. 29762-29766.

¹³ Dossier p. 29683-29688.

¹⁴ Dossier p. 29762-29766.

¹⁵ Dossier p. 29683-29688.

conseil d'administration (1991-1995)¹⁶ d'EM, et membre du conseil d'administration de TMX (1987-1995)¹⁷;

- [...] cumulait les fonctions de membre du conseil d'administration d'EM (1986-1995)¹⁸ et de membre du conseil d'administration de TMX (1986-1992)¹⁹;
- [...] cumulait les fonctions de directeur général d'EM (1986-1995)²⁰ et de membre du conseil d'administration, de vice-président et de directeur général de TMX (1987-1991)²¹;
- [...] cumulait les fonctions de membre du conseil d'administration d'EM (1986-1989)²² et de président de TMX (1988- septembre 1990)²³;
- [...] cumulait les fonctions de membre du conseil d'administration d'EM (1988-1995)²⁴ et de membre du conseil d'administration de TMX (1988-2000)²⁵.

(38) De 1995 à 2001, suite à la restructuration du groupe qui a débouché sur l'acquisition par KME de la totalité du capital d'EM et de TMX, le conseil d'administration de KME était également étroitement lié à ceux de SMI, d'EM et de TMX, en raison des liens suivants:

- [...] cumulait les fonctions de directeur général de SMI (jusqu'en mai 1996)²⁶, de membre du conseil d'administration de KME (1995-2001)²⁷ et de vice-président (1995) puis de président (1996-2001)²⁸ d'EM;
- [...] cumulait les fonctions de président de KME (1995-2001)²⁹ et de membre du conseil d'administration d'EM (1996-2001)³⁰;
- [...] cumulait les fonctions de membre du conseil d'administration de KME (juin 1995 - décembre 1999)³¹ et de directeur-général de TMX (1995- mars 2001)³².

(39) Pendant la dernière période, des liens supplémentaires ont été établis entre les conseils d'administration de SMI, de TMX et d'EM, puisque:

¹⁶ Dossier p. 29762-29766.
¹⁷ Dossier p. 29808-29816.
¹⁸ Dossier p. 29762-29766.
¹⁹ Dossier p. 29808-29816.
²⁰ Dossier p. 29762-29766.
²¹ Dossier p. 29808-29816.
²² Dossier p. 29762-29766.
²³ Dossier p. 29808-29816.
²⁴ Dossier p. 29762-29766.
²⁵ Dossier p. 29808-29816.
²⁶ Dossier p. 29683-29688.
²⁷ Dossier p. 29721-29723.
²⁸ Dossier p. 29762-29766.
²⁹ Dossier p. 29721-29723.
³⁰ Dossier p. 29808-29816.
³¹ Dossier p. 29721-29723.
³² Dossier p. 29808-29816.

- [...] cumulait les fonctions de membre du conseil d’administration de SMI (1996-2000)³³, de membre du conseil d’administration d’EM (1996-2001)³⁴ et de président de TMX (1995-mars 2000)³⁵;
 - [...] cumulait les fonctions de membre du conseil d’administration de SMI (1995-2001)³⁶ et de membre du conseil d’administration d’EM (1996-2001)³⁷.
- (40) Les membres des conseils d’administration n’assistaient pas, en règle générale, aux réunions de Cuproclima, mais d’après KME, ils étaient informés de temps à autre de l’issue des discussions³⁸.
- (41) Les structures hiérarchiques au sein du groupe étaient organisées de telle manière que certains employés des filiales qui prenaient part aux réunions de Cuproclima et à d’autres types de contact avec la concurrence dépendaient, directement ou indirectement, de KME:
- [...] (TMX) relevait du directeur général de TMX, [...], qui était en même temps chef de la branche «tubes» chez TMX et EM ainsi que chez KME Ibertubos. [...] était membre du conseil d’administration de KME, de sorte que pendant cette période, [...] dépendait indirectement de KME par l’intermédiaire de [...] ³⁹.
 - De 1993 à 1997, le représentant d’EM aux réunions de Cuproclima [...] dépendait du directeur commercial de TMX [...] ⁴⁰.
- (42) En ce qui concerne la gestion opérationnelle, le «Business distribution plan» de KME en date du 25 juin 1995 indique que «[...] [président du conseil d’administration de KME] *est responsable de l’ensemble de cette activité*; [...] [directeur commercial de TMX] *coopérera étroitement avec* [...] *et sera chargé de la gestion de la division EMT*⁴¹.» Un «Business distribution plan» similaire, daté du 19 mars 1997, confirme que «[...] *est chargé de la division ‘tubes’*, [...], *en liaison avec* [...], *sera chargé de la gestion de la division EM/TMX*⁴².»

3.2. Autres producteurs importants de tubes en couronnes

3.2.1. Halcor

- (43) Halcor SA (ci-après «Halcor») est une entreprise grecque, dont la création remonte à 1977. Elle fabrique des produits laminés ou extrudés en cuivre et en alliages de cuivre (laiton) et en fait le négoce. Les principaux produits extrudés sont les tubes de cuivre et les barres de laiton. Son siège social est à Athènes et ses installations de

³³ Dossier p. 29683-29688.

³⁴ Dossier p. 29762-29766.

³⁵ Dossier p. 29808-29816.

³⁶ Dossier p. 29683-29688.

³⁷ Dossier p. 29762-29766.

³⁸ Dossier p. 28185 (réponse de KME au titre de l’article 11).

³⁹ Dossier p. 29640 (mémoire de KME du 17 février 2003, p. 3).

⁴⁰ Dossier p. 28182 (réponse de KME au titre de l’article 11).

⁴¹ Dossier p. 25670 (mémoire de KME du 17 février 2003, annexe 4).

⁴² Dossier p. 25671 (mémoire de KME du 17 février 2003, annexe 4).

coulée sont à proximité. Halcor détient une position de premier plan sur le marché grec et vend des tubes de cuivre dans l'EEE, où sa part de marché avoisine [...] %.

3.2.2. *Feinrohren*

- (44) L'entreprise italienne Feinrohren S.p.A (ci-après «Feinrohren») fabrique depuis 1959 des tubes capillaires et autres en cuivre. Elle fabrique plus de 10 000 types de produits, vendus dans plus de 60 pays dans le monde. Feinrohren possède deux usines qui fabriquent des tubes en cuivre Cu-DHP et des tubes capillaires destinés à différentes applications, dont le froid industriel, la climatisation industrielle, les échangeurs thermiques et les chaudières.

3.3. Anciens concurrents

3.3.1. *Sameton (devenue par la suite Nuova Samim)*

- (45) Sameton SpA, rebaptisée ultérieurement Nuova Samim SpA, a produit en Italie des tubes industriels en cuivre au moins pendant les années 80 et au début des années 90. [...]

3.3.2. *Desnoyers*

- (46) L'entreprise française Desnoyers S.A. («Desnoyers») a été présente sur le marché des tubes industriels jusqu'à sa mise en liquidation en 2002. Ses installations de production de tubes en couronnes se trouvaient à Longueville, en France. Desnoyers a été rachetée par Mueller Industries Inc. («Mueller») en mai 1997. Elle a été rebaptisée Mueller Europe S.A. (Mueller Europe) le 1^{er} novembre 1999, mais n'a pas changé de forme sociale.
- (47) Desnoyers n'a jamais été officiellement membre de Cuproclima et n'a pas pu non plus faire usage de la marque déposée, mais elle a pris part à certaines activités de l'association au milieu des années 90, comme il est dit aux considérants (88) à (92).

3.3.3. *Buntmetall*

- (48) L'entreprise autrichienne Buntmetall Amstetten Ges.m.b.H. est un fabricant de demi-produits et de produits spéciaux en cuivre et en alliages de cuivre. Son activité principale est la fabrication de tubes en cuivre pour différentes applications industrielles, comme la construction navale, le BTP, etc. Son usine de production se trouve à Amstetten, en Autriche. Depuis 1989, Buntmetall a été une filiale à 100 % du holding Austria Buntmetall AG. Wieland Werke AG a racheté [...] % du capital de ce holding le 9 juillet 1999; cette participation a été portée à [...] % le 1^{er} octobre 1999, puis à [...] % le 30 novembre 2000.
- (49) Jusqu'à son rachat par Wieland, Buntmetall était un concurrent indépendant sur le marché des tubes industriels. Elle n'a jamais été officiellement membre de Cuproclima et n'a pas pu non plus faire usage de la marque déposée, mais elle a pris part à certaines réunions de l'association au milieu des années 90 et a continué, par la suite, à communiquer des données pour les besoins des statistiques collectées par l'association (considérants (93) à (95)).

4. TAILLE ET VALEUR DU MARCHÉ ET PARTS DE MARCHÉ

- (50) La valeur du marché des tubes en couronnes au niveau de l'EEE a été estimée à quelque 288 millions d'euros pour l'année 2000, estimation établie à partir des chiffres d'affaires communiqués par les entreprises concernées⁴³.
- (51) Le tableau 1 indique le volume des ventes, en tonnes, communiqué par Outokumpu, Wieland et KME pour la période 1991-2001. Il n'y a pas de données antérieures à 1994 pour ce qui est de Wieland. Les données relatives à Buntmetall sont comprises dans celles de Wieland depuis 1999.

Tableau 1 - Volumes des ventes de tubes en couronnes dans l'EEE, en tonnes (1991-2001)⁴⁴

Année	Total Cuproclima	OTK	TMX	EM	KME	WW
1991		[...]	[...]	[...]	[...]	
1992		[...]	[...]	[...]	[...]	
1993		[...]	[...]	[...]	[...]	
1994	47 416	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
1995	53 545	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
1996	50 321	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
1997	55 905	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
1998	63 233	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
1999	68 192	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
2000	76 135	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
2001	73 048	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]

- (52) Sur la base du volume des ventes consolidé, la part du marché total au niveau de l'ensemble Communauté/EEE détenue par Cuproclima atteignait, en 2001, environ 75 % à 80 %.

⁴³ Ce chiffre a été calculé en partant d'une estimation de la part de marché totale détenue par ces entreprises au niveau de l'EEE de 75 %. Ce calcul ne tient pas compte du fait que les tubes en couronnes sont vendus avec une marge de transformation qui représente un pourcentage variable du prix total du produit.

⁴⁴ Dossier p. 29976 (OTK); p. 29633 (KME); p. 23338 (WW).

- (53) En partant des données relatives aux volumes de ventes (considérant (51)) qui ont été communiquées par OTK, WW et KME, l'évolution de la part de marché des producteurs de tubes en couronnes membres de Cuproclima a été la suivante:

Tableau 2 - Parts de marché de la part totale de Cuproclima sur le marché des tubes en couronnes (1994-2001)

Année	Volume total Cuproclima	OTK	TMX	EM	KME	WW
1994	47,416	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
1995	53,545	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
1996	50,321	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
1997	55,905	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
1998	63,233	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
1999	68,192	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
2000	76,135	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
2001	73,048	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]

5. COMMERCE ENTRE ÉTATS MEMBRES

- (54) La production européenne de tubes industriels est concentrée dans un certain nombre de sites répartis dans plusieurs pays européens. OTK possède ainsi des installations de production de tubes industriels en Finlande, en Espagne et en Suède, WW en Allemagne et en Autriche, et le groupe KME en Allemagne, en France et en Italie. À partir de ces usines, les trois groupes approvisionnent le marché formé par l'ensemble Communauté/EEE. Pendant toute la durée de l'infraction, les entreprises concernées ont vendu leurs produits directement aux utilisateurs finals dans la plupart des États membres et des pays de l'EEE⁴⁵.
- (55) Au cours de la période considérée dans la présente décision, le marché des tubes industriels s'est donc caractérisé par des flux commerciaux importants entre les États membres ainsi que par des échanges entre les parties contractantes à l'accord EEE.

⁴⁵ Dossier p. 29975-29976 (OTK); p. 29633 (KME); p. 22018; p. 22020-21 (WW).

C - PROCÉDURE

6. ENQUETE ET DEMANDES D'APPLICATION DE LA COMMUNICATION DE 1996 SUR LA CLEMENCE

- (56) Le 9 janvier 2001, Mueller a informé la Commission de l'existence d'une entente sur le marché des tubes en cuivre et lui a fait part de son intention de coopérer avec elle, en application de la communication de la Commission concernant la non-imposition d'amendes ou la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes («communication de 1996 sur la clémence»)⁴⁶. La déclaration orale de Mueller fut suivie d'un certain nombre d'observations écrites concernant les tubes sanitaires, les raccords et/ou les tubes industriels en cuivre.
- (57) Le 12 mars 2001, Mueller a transmis une déclaration écrite accompagnée de nombreuses annexes (ci-après «mémoire de Mueller») et se rapportant tout spécialement à une entente organisée, dans le secteur des tubes en couronnes, par les principaux producteurs européens de ce produit, dans le cadre de l'association sur la qualité Cuproclima.
- (58) Les 22 et 23 mars 2001, la Commission a procédé à des vérifications-surprises dans les locaux d'Outokumpu (Finlande), de Wieland Werke (Allemagne), de KME (Allemagne), de Tréfinmétaux (France) et d'Europa Metalli (Italie) en vertu de l'article 14 du règlement n° 17.
- (59) Le 9 avril 2001, des vérifications complémentaires ont été réalisées dans les locaux d'Outokumpu. Ce jour-là, Outokumpu Oyj a informé la Commission de son intention de coopérer en application de la communication de 1996 sur la clémence.
- (60) Le 10 avril 2001, des vérifications complémentaires ont été effectuées dans les locaux de KME, en vertu de l'article 14 du règlement n° 17.
- (61) Par lettre du 30 mai 2001, Outokumpu Oyj a transmis un mémoire accompagné d'un certain nombre d'annexes («mémoire d'OTK») et décrivant les éléments essentiels de l'entente.
- (62) Le 18 juillet 2001, la Commission a interrogé un représentant de la filiale de Mueller, Desnoyers, après quoi Mueller a fourni une déclaration complémentaire, accompagnée d'annexes, le 15 octobre 2001.
- (63) Le 16 novembre 2001, Outokumpu Oyj a envoyé, comme complément à son mémoire, un document intitulé «Industrie européenne des tubes en cuivre - Contexte économique».
- (64) Le 5 juin 2002, la Commission a interrogé, dans ses locaux de Bruxelles, deux représentants d'Outokumpu (ci-après «entretiens du 5 juin 2002 avec OTK»). Ces entretiens ont eu lieu à l'initiative de la Commission, dans le cadre de l'offre de coopération faite par Outokumpu. Les représentants d'Outokumpu ont donné des explications orales sur le fonctionnement de l'entente.

⁴⁶ JO C 207 du 18.7.1996, p. 4.

- (65) En juillet 2002, la Commission a envoyé à Wieland Werke et KME une demande de renseignements en vertu de l'article 11 du règlement n° 17 (ci-après "lettre au titre de l'article 11"), et a demandé à Outokumpu certains renseignements complémentaires.
- (66) Le 30 septembre 2002, Wieland Werke a répondu à la lettre au titre de l'article 11 («réponse de WW au titre de l'article 11») et a sollicité en même temps le bénéfice d'une réduction d'amende en application de la communication de 1996 sur la clémence.
- (67) Par lettre du 8 octobre 2002, Outokumpu a fourni des informations et des explications complémentaires sur un certain nombre de documents et de faits («lettre d'OTK du 8 octobre 2002»).
- (68) Le 15 octobre 2002, KME a répondu à la lettre au titre de l'article 11 («réponse de KME au titre de l'article 11») et a sollicité en même temps le bénéfice d'une réduction d'amende en application de la communication de 1996 sur la clémence.
- (69) Le 5 novembre 2002, une réunion a eu lieu entre des représentants de KME et les services de la Commission afin de discuter du mémoire et des observations transmises par l'entreprise ainsi que des étapes de la procédure. La réunion s'est tenue à l'initiative de KME.
- (70) Le 19 décembre 2002, une réunion a eu lieu entre des représentants de Wieland Werke et les services de la Commission afin de discuter du mémoire et des observations transmises par l'entreprise ainsi que des étapes de la procédure. La réunion s'est tenue à l'initiative de Wieland Werke.
- (71) Le 30 décembre 2002, le 9 janvier 2003 et le 24 janvier 2003, la Commission a envoyé des demandes de renseignements complémentaires à Wieland Werke, KME et Mueller Industries, respectivement.
- (72) Le 4 février 2003, la Commission a interrogé deux représentants d'Outokumpu (ci-après «entretiens du 4 février 2003 avec OTK»). Ces entretiens, initialement fixés au 5 juin 2002, avaient été reportés à la demande de la Commission. Les représentants d'Outokumpu ont donné des explications orales sur le fonctionnement de l'entente.
- (73) Le 17 février 2003, le 3 mars 2003 et le 24 mars 2003, respectivement, KME, Wieland Werke et Mueller ont répondu à la demande de renseignements complémentaires de la Commission.

7. ADOPTION DE LA COMMUNICATION DES GRIEFS ET SUITE DE LA PROCEDURE

- (74) Le 2 juillet 2003, la Commission a engagé la procédure dans la présente affaire et adopté une communication des griefs à l'encontre des entreprises destinataires de la présente décision, ainsi que de SMI (société mère du groupe KME). Après avoir donné aux entreprises concernées l'occasion de faire connaître leur point de vue au sujet des griefs retenus par elle, la Commission a décidé de clore la procédure à l'encontre de SMI, faute de preuves suffisantes de son influence déterminante sur les politiques commerciales de ses filiales en l'espèce.
- (75) Les parties ont obtenu l'accès au dossier, sous forme de deux CD-ROM contenant une copie intégrale, à l'exclusion des secrets d'affaires et des autres informations

confidentielles, de tous les documents versés au dossier. Aucune des parties n'a formulé d'objections concernant cette étape de la procédure.

- (76) Conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 1, du règlement n° 17 et du règlement (CE) n° 2842/98 de la Commission, les parties ont pu faire connaître leur point de vue sur les griefs retenus contre elles dans un délai de huit semaines à compter de la date de réception de la communication des griefs. Elles ont toutes répondu à cette communication dans le délai de huit semaines imparti.
- (77) Outokumpu et KME ayant répondu par écrit à la communication des griefs, elles n'ont pas sollicité d'audition en l'espèce, tandis que Wieland Werke a retiré sa demande d'audition initiale par lettre du 1^{er} octobre 2003. Aucune audition n'a donc été organisée dans la présente affaire. Aucune des parties n'a contesté la matérialité des faits sur lesquels la Commission avait fondé sa communication des griefs, ni les infractions à la concurrence identifiées dans la présente décision. Outokumpu a néanmoins apporté quelques éclaircissements sur certains faits, principalement sur la période dite «d'accalmie» qui est expliquée au point 10.2.4.

D - DESCRIPTION DES FAITS

8. L'ORGANISATION DE L'ENTENTE

8.1. Introduction

- (78) Vers la fin des années 80, les producteurs organisés au sein de l'association Cuproclima, à savoir Outokumpu, Wieland Werke, Tréfinmétaux, Europa Metall et Kabelmetall (devenue KME en 1995), ont étendu le champ de leur coopération aux questions de concurrence⁴⁷. Les réunions que Cuproclima tenait deux fois par an constituaient une occasion régulière de discuter et de fixer les prix ainsi que d'autres conditions commerciales applicables aux tubes industriels, une fois épuisé l'ordre du jour officiel de ces réunions. Des contacts bilatéraux entre les entreprises concernées complétaient ces réunions contraires aux règles de concurrence.
- (79) Le système anticoncurrentiel était constitué principalement par la fixation d'objectifs de prix et par des augmentations de prix concertées. Pour qu'une augmentation de prix réussisse, il fallait que les producteurs se contentent du maintien de leurs parts de marché à leur niveau du moment, d'où la nécessité d'établir une base de comparaison et un système de surveillance permanente. Les participants se sont donc partagé la clientèle et ont gelé leurs parts de marché. La mise en œuvre du système était assurée grâce à la désignation de chefs de file des marchés pour les territoires européens et pour les gros clients. Le contrôle du respect du système était également assuré par des échanges réguliers d'informations confidentielles par télécopie, par courrier électronique et par téléphone, ainsi que lors des réunions non officielles de Cuproclima.
- (80) La coopération en matière de prix ainsi que l'échange d'informations sur le volume des ventes aux différents clients et sur les prix qui leur étaient appliqués étaient inscrits

⁴⁷ Il convient de noter qu'EM n'avait que la qualité de membre associé jusqu'à son adhésion à l'association en tant que membre à part entière fin 1993.

à l'ordre du jour non officiel des réunions des membres de Cuproclima, au moins depuis mai 1988. Vers 1993, les membres de Cuproclima ont également décidé de stabiliser leurs parts de marché et ont commencé à se les communiquer l'un à l'autre.

- (81) Même si seuls les membres de Cuproclima étaient généralement impliqués dans ce système, des entreprises extérieures, telles que Buntmetall et Desnoyers, ont également pris part à certaines activités de l'association vers le milieu des années 90.

8.2. Coopération non officielle dans le cadre de Cuproclima

8.2.1. Tenue des réunions non officielles

- (82) Depuis mai 1988 au moins, un ordre du jour non officiel complétait l'ordre du jour officiel des réunions de Cuproclima. Les discussions sur les prix, les clients, ainsi que les volumes de vente et les parts de marché de chaque entreprise avaient lieu, dans la majorité des cas, le second jour de la réunion, après l'examen de l'ordre du jour officiel, et ce, au moins une fois au printemps et une fois en automne, voire plus souvent⁴⁸.
- (83) Les personnes qui assistaient régulièrement à ces réunions étaient normalement les mêmes que celles qui participaient aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales, dont les membres du conseil d'administration et un ou deux responsables des ventes de chacun des membres. À l'automne, il y avait parfois plusieurs réunions sur les prix, auxquelles les membres du conseil d'administration n'assistaient pas toujours⁴⁹.
- (84) Les réunions non officielles avaient lieu sans support documentaire, de sorte qu'elles ne faisaient normalement l'objet d'aucun procès-verbal ni d'aucun ordre du jour⁵⁰. Certains participants prenaient néanmoins des notes et rédigeaient des notes internes dans lesquelles ils rapportaient les discussions et les résultats de ces séances. Il n'était généralement pas nécessaire que les membres communiquent entre eux pour fixer l'ordre du jour de ces réunions non officielles, qui présentaient normalement la même structure d'une année sur l'autre⁵¹.
- (85) Lors des entretiens des 6 juin 2002 et 4 février 2003 réalisés dans les locaux de la Commission, les représentants d'Outokumpu ont décrit la manière dont ces réunions non officielles se déroulaient. Habituellement, les responsables des ventes ouvraient le débat sur les questions commerciales après les réunions statutaires officielles de Cuproclima. Il n'y avait pas de grande différence dans la structure et la liste des participants entre les réunions de l'automne et celles du printemps, mais l'ordre du jour différait légèrement compte tenu de la nature de ce secteur d'activité. Les contrats avec la clientèle se négocient en effet pour la durée de l'année civile. Lors de la réunion d'automne, les participants préparaient les négociations avec chaque client et

⁴⁸ Dossier p. 30925-30926; p. 30954; p. 30956; (entretiens du 5 juin 2002 avec OTK, p. 7-8, p. 36 et 38); p. 29852 (lettre d'OTK du 8 octobre 2002); p. 23324-23326, 23330-23331 (réponse de WW au titre de l'article 11); p. 28171-28172 (réponse de KME au titre de l'article 11); p. 30991-30992; p. 30994-30995 (entretiens du 4 février 2003 avec OTK, p. 3-4 et 6-7).

⁴⁹ Dossier p. 29852 (lettre d'OTK du 8 octobre 2002).

⁵⁰ La règle selon laquelle, par souci de sécurité, il ne fallait «*aucun papier, aucun document, seulement des disquettes*» a été clarifiée dans le document intitulé «Réunion CC des 17, 18 et 19 mai 1995 au Château de Mirambeau» (inspection chez WW, p. 9955-62).

⁵¹ Dossier p. 30939 (entretiens du 5 juin 2002 avec OTK, p. 21).

fixaient les objectifs de prix pour l'année suivante, en fonction de leurs attentes sur le marché. Lors de la réunion de printemps, ils vérifiaient si les objectifs de prix fixés avaient été respectés en analysant les informations générales relatives au marché et l'évolution de leurs parts de marché⁵².

- (86) Outre ces réunions multilatérales, les participants entretenaient des contacts téléphoniques afin de vérifier en permanence si le système était bien respecté⁵³. De temps à autre, des contacts téléphoniques bilatéraux avaient lieu pour des raisons pratiques, dans les cas où certains clients n'étaient approvisionnés que par deux fournisseurs⁵⁴.
- (87) Les discussions non officielles portaient essentiellement sur les tubes ACR en couronnes, y compris les tubes lisses et les tubes à rainures internes depuis 1995. Selon KME, aucun objectif de part de marché n'était arrêté pour les tubes à rainures internes; seules les données sur les volumes étaient échangées, car toute tentative visant à fixer les parts de marché était vouée à l'échec, compte tenu de l'évolution rapide des ventes sur ce marché en pleine croissance⁵⁵.

8.2.2. Participation d'entreprises extérieures

8.2.2.1. Objectif des invitations adressées à ces entreprises

- (88) Outre les membres de Cuproclima, deux petits concurrents, l'entreprise française Desnoyers et l'entreprise autrichienne Buntmetall, ont été invités à assister à certaines réunions de l'association, en 1995 et 1996, même s'ils n'avaient pas demandé à en devenir membres⁵⁶. KME a remis un document italien sur la réunion du printemps 1995, dans lequel il est précisé que Buntmetall et Desnoyers n'ont pas été acceptées en tant que membres associés. Le document ajoute que *«la réunion avec ces deux entreprises ne sera pas une réunion avec Cuproclima mais avec les entreprises membres de cette association»*⁵⁷.
- (89) Le procès-verbal officiel d'une réunion que le conseil d'administration a tenue à Zurich les 16, 17 et 18 octobre 1995 indique que Desnoyers et Buntmetall étaient invitées à participer aux réunions de Cuproclima à condition qu'elles *«communiquent à Cuproclima les statistiques mensuelles habituelles pour les tubes ACR»* et qu'en contrepartie, elles *«obtiennent communication des statistiques consolidées établies par Cuproclima»*⁵⁸. D'après Outokumpu, ces entreprises étaient invitées aux réunions afin *«d'en avoir un meilleur contrôle, dans la mesure où, même avec une part de marché relativement faible, ces entreprises avaient une grande influence sur les prix»*⁵⁹. Le

⁵² Dossier p. 29852 (lettre d'OTK du 8 octobre 2002); p. 30940 et 30954 (entretiens du 5 juin 2002 avec OTK, p. 22 et 36).

⁵³ Dossier p. 30938 (entretiens du 5 juin 2002 avec OTK, p. 20).

⁵⁴ Ibid.

⁵⁵ Dossier p. 29646 (mémoire de KME du 17 février 2003, p. 9).

⁵⁶ Dossier p. 22050 (invitation de Buntmetall); p. 1250, 1002 (invitation de Desnoyers); p. 22307 (procès-verbal de l'assemblée générale annuelle du 17 mai 1995 à Mirambeau).

⁵⁷ Dossier p. 24103 (réponse de KME au titre de l'article 11, annexe 13). Texte original italien: *«L'incontro con queste due società non verrà fatto dal Cuproclima ma dalle Società che compongono il Cuproclima»*.

⁵⁸ Dossier p. 22315 (procès-verbal de la réunion du conseil d'administration des 16, 17 et 18 octobre 1995 à Zurich; sans signature).

⁵⁹ Dossier p. 30948 (entretiens du 5 juin 2002 avec OTK, p. 30).

représentant d'OTK déclare en outre que les tentatives faites pour rallier des entreprises extérieures à la discipline de Cuproclima n'ont pas abouti, ces entreprises n'ayant pas poursuivi la coopération⁶⁰.

8.2.2.2. Desnoyers

- (90) La société mère actuelle de Desnoyers, Mueller Industries Inc., a reconnu que Desnoyers avait assisté à un certain nombre de réunions organisées au sein de Cuproclima en 1995 et 1996, et avait pris part à l'échange d'informations détaillées sur les prix pratiqués et les volumes de vente réalisés avec chaque client dans ce cadre⁶¹. Desnoyers n'a jamais été officiellement membre de l'association et ne pouvait donc assister aux réunions officielles ni utiliser la marque déposée Cuproclima.
- (91) Desnoyers a assisté aux réunions suivantes de Cuproclima, au cours desquelles, selon Mueller, les participants ont fixé des objectifs de prix et arrêté des volumes de vente par client: Mirambeau, 19 mai 1995; Prague, 31 octobre 1995; Zurich, 25 janvier 1996; Budapest, 9 et 10 mai 1996⁶². La dernière réunion de Cuproclima à laquelle Desnoyers a participé a donc été celle de mai 1996.
- (92) L'implication de Desnoyers dans les activités de Cuproclima a pris fin lorsque la société a été rachetée par Mueller en mai 1997. L'assemblée générale annuelle officielle de Cuproclima qui s'est tenue à Hattenheim (Allemagne) le 14 mai 1998 a fait état de ce que tous les contacts avec Desnoyers avaient cessé et de ce que l'entreprise avait été retirée des statistiques officielles de Cuproclima contenant des données consolidées sur les ventes⁶³.

8.2.2.3. Buntmetall

- (93) En ce qui concerne l'implication de Buntmetall dans les activités de Cuproclima, Wieland Werke fait valoir que Buntmetall n'a été invitée qu'à une seule séance spéciale de l'assemblée générale de Cuproclima, en France, en mai 1995 (la réunion de Mirambeau) en qualité d'invitée, et n'a été partie, à la connaissance de Wieland, à aucun accord anticoncurrentiel jusqu'à son rachat par cette société en juillet 1999⁶⁴. Selon les déclarations d'Outokumpu, le représentant de Buntmetall aurait également assisté à la réunion de Cuproclima des 16 et 17 octobre 1996⁶⁵.
- (94) D'après Wieland, Buntmetall communiquait ses données sur les ventes à Cuproclima, qui lui fournissait en retour les statistiques mensuelles consolidées, et ce, au moins depuis 1996⁶⁶. Buntmetall avait en effet demandé à adhérer à l'association en 1996 et les membres s'étaient engagés à accepter⁶⁷. La procédure d'adhésion fut néanmoins

⁶⁰ Dossier p. 30947 (entretiens du 5 juin 2002 avec OTK, p. 29).

⁶¹ Dossier p. 1000-1004 (mémoire de Mueller).

⁶² Dossier p. 1000; p. 26059 (mémoire de Mueller).

⁶³ Dossier p. 22360 (procès-verbal officiel de l'assemblée).

⁶⁴ Dossier p. 23310 (réponse de WW au titre de l'article 11).

⁶⁵ Dossier p. 23147 (liste d'OTK); p. 30975-30976 (entretiens du 5 juin 2002 avec OTK, p. 57 et 58).

⁶⁶ Dossier p. 23310 (réponse de WW au titre de l'article 11); p. 22360 (procès-verbal de l'assemblée générale annuelle du 14 mai 1998 à Hattenheim, Allemagne).

⁶⁷ Dossier p. 22321 (procès-verbal de l'assemblée générale annuelle du 19 juin 1996, à Zurich; sans signature).

interrompue en 1997, l'entreprise ne souhaitant pas, en raison de ses investissements en cours, se soumettre à l'inspection initiale qui devait avoir lieu dans ses usines⁶⁸.

- (95) En ce qui concerne l'implication de Buntmetall dans la coopération sur les prix, les tableaux (communiqués par Mueller) qui ont servi à fixer des objectifs de prix et les séquences d'offres de prix en 1995 et 1996 semblent inclure Buntmetall, désignée par la lettre «C»⁶⁹. Mueller a précisé que dans certains tableaux, Desnoyers pouvait correspondre à la lettre C et Buntmetall à la lettre G. Selon KME, la lettre C servait au départ à désigner [...] et n'a pas été réattribuée après le retrait de cette entreprise du marché des tubes industriels⁷⁰.

9. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'ENTENTE

9.1. Fixation d'objectifs de prix et d'autres conditions commerciales

- (96) Dans le secteur des tubes industriels, le prix total des produits comprend une composante prix du métal (cuivre), basée sur la cotation au London Metal Exchange (LME), et un coût de transformation, qui correspond à la valeur ajoutée par le fabricant. Le client paie donc, en sus du prix du cuivre, la valeur ajoutée, c'est-à-dire la transformation, plus une certaine marge bénéficiaire. Le prix de transformation fait normalement l'objet d'un accord avec le client. La matière première nécessaire à la fabrication des tubes industriels en cuivre est fournie soit par le client (c'est alors une opération de «travail à façon»), soit par le fabricant de tubes, qui la facture alors (dans le «prix total»). Pour ce qui est des ventes au prix total, le prix facturé est calculé à partir du coût de transformation et du cours du métal⁷¹.
- (97) La coopération en matière de prix au sein de Cuproclima portait sur les prix de transformation, autrement dit la valeur ajoutée, qui représentent un pourcentage de la valeur du produit final⁷². Les objectifs de prix par client ou par pays pour l'année suivante étaient normalement fixés à l'occasion de la réunion d'automne de Cuproclima⁷³.
- (98) Les augmentations de prix des tubes industriels ne faisaient jamais l'objet d'annonces générales. D'après Wieland, cela tiendrait au fait que les acheteurs étaient de grandes entreprises industrielles, les prix étant négociés avec chacune d'elles une fois par an⁷⁴. Aucun tarif général n'était appliqué et les essais de création d'un tel tarif au sein de Cuproclima n'ont pas abouti⁷⁵.
- (99) Vers le milieu des années 90, les participants utilisaient, pour identifier chaque fabricant, des codes alphabétiques dans les tableaux examinés lors des réunions de

⁶⁸ Dossier p. 22341 (procès-verbal de l'assemblée générale annuelle, par audioconférence, du 18 décembre 1997; sans signature).

⁶⁹ Dossier p. 1003 (mémoire de Mueller); p. 1064-1182 (tableaux).

⁷⁰ Dossier p. 29644 (mémoire de KME du 17 février 2003, p. 7, note de bas de page 10).

⁷¹ Dossier p. 23336-23337 (réponse de WW au titre de l'article 11); p. 30941 (entretiens du 5 juin 2002 avec OTK, p. 23).

⁷² Dossier p. 28185 (réponse de KME au titre de l'article 11); p. 23336-23337 (réponse de WW au titre de l'article 11). Voir également p. 30941 (entretiens du 5 juin 2002 avec OTK, p. 23).

⁷³ Dossier p. 30924 (entretiens du 5 juin 2002 avec OTK, p. 6).

⁷⁴ Dossier p. 23337 (réponse de WW au titre de l'article 11).

⁷⁵ Dossier p. 28185 (réponse de KME au titre de l'article 11).

Cuproclima afin de comparer les objectifs de prix et les prix effectivement pratiqués; ces codes étaient les suivants: A = Outokumpu, B = KM Kabelmetall, C = Buntmetall, D = Wieland-Werke, E = Tréfinmétaux, F = Europa Metalli et G = Desnoyers⁷⁶. Ces tableaux contenaient des indications sur les volumes, ventilés par producteur et par client, et les prix futurs à atteindre, ainsi que sur l'ordre dans lequel les producteurs devaient présenter des offres de prix à chaque client⁷⁷.

- (100) WW, KME et OTK ont toutes soumis, comme exemples plus récents de la coopération en matière de prix, une étude sur les prix sous forme de feuille de calcul préparée par les membres de Cuproclima lors de la réunion non officielle du 25 mai 2000⁷⁸. Cette étude contenait toute une série d'informations («base de données») et une feuille de tarification utilisées dans le cadre de la coopération en matière de prix en 2000, jusqu'à l'interruption de cette coopération en mars 2001. Ce fichier identifiait les clients par leur nom, indiquait les quantités fournies par KME, OTK et WW en 2000 et les quantités prévues pour 2001, ainsi que les objectifs d'augmentation des prix de transformation pour 2001, ventilés par client et par pays (4 % ou 5,5 % en fonction du client)⁷⁹.
- (101) De fortes augmentations de prix ont été enregistrées en 1994-1995 et 1999-2000, alors que les prix ont baissé, d'une manière générale, en 1992-1993 et en 1997-1998⁸⁰. Ces fortes augmentations coïncident avec les périodes qualifiées par Outokumpu de «deux grands booms» intervenus sur le marché européen des tubes en couronnes entre 1990 et 2001, le premier ayant eu lieu en 1994-1995, lorsque le marché a connu une croissance exceptionnelle, et le second en 1999-2000. Même si ces périodes de croissance rapide du marché ont prétendument entraîné des «augmentations naturelles des prix», elles ont aussi donné aux participants l'occasion d'obtenir de fortes augmentations concertées des prix. Un représentant d'Outokumpu, interrogé par la Commission le 5 juin 2002, a donné la réponse suivante à une question générale sur le niveau des objectifs de prix:

«On voulait comprendre comment allait évoluer le marché et on a fixé les objectifs en conséquence. Il y a eu des objectifs de prix élevés et des objectifs de prix très bas afin de maintenir le niveau des prix; il y a eu aussi des objectifs de prix plus élevés, atteignant 10 %, 20 %, voire 30 %. On s'est également interrogé sur le point de départ. Lorsque les prix s'étaient fortement effrités et que l'on s'attendait à un boom sur le marché, on pensait que c'était peut-être l'occasion d'obtenir quelque chose. ... C'est lorsque les prix étaient bas et que les anticipations sur l'évolution de la demande étaient bonnes que l'on pouvait obtenir de fortes augmentations des prix»⁸¹.

⁷⁶ Ces codes sont expliqués dans le mémoire de Mueller, dossier p. 1003; voir également p. 29644 (mémoire de KME du 17 février 2003, p. 7).

⁷⁷ Dossier p. 1053-1183 (mémoire de Mueller). KME a également communiqué un exemple de tableau de ce type, exposant entre autres, pour chaque client, les conditions de paiement, les objectifs de prix et les prix effectivement pratiqués, pour les années 1995 et 1996; dossier p. 29644; p. 30427-30429 (mémoire de KME du 17 février 2003, annexe 9, accompagnée d'explications).

⁷⁸ Enquête sur les prix Fab, jointe (avec des explications) à la lettre d'OTK du 8 octobre 2002 (annexe 3), dossier p. 23150-51, 23153-82. Ce document est aussi joint en tant qu'annexe 2.5 (c) à la réponse de WW au titre de l'article 11, dossier p. 22987-97 (avec des explications sur le contexte, p. 23328-23330); voir également la réponse de KME au titre de l'article 11, dossier p. 30409-30420.

⁷⁹ Dossier p. 23150-51 (annexe 3 de la lettre d'OTK du 8 octobre 2002, accompagnée d'explications).

⁸⁰ Dossier p. 30632; p. 30666 (OTK); p. 28173 (KME).

⁸¹ Dossier p. 30941 (entretiens du 5 juin 2002 avec OTK, p. 23).

- (102) Les membres de Cuproclima s'entendaient aussi sur d'autres conditions commerciales, comme les conditions de paiement et les stocks en consignation. D'après le représentant d'Outokumpu, ces accords n'étaient pas nécessairement aussi précis que les accords sur les prix et ils étaient souvent conclus pays par pays en raison des conditions de paiement différentes appliquées d'un pays à l'autre⁸².

9.2. Répartition des parts de marché et des clients

- (103) Selon Outokumpu, l'objectif général du système était de maintenir le statu quo pour les parts de marché détenues sur les principaux marchés européens. Ces parts de marché ont été gelées vers 1993, jusqu'à «une date très récente»⁸³. En 1995, les membres se sont mis d'accord sur le fait de prendre comme référence, pour la répartition, les parts de marché de 1994, les calculs s'effectuant à partir de la part de marché de Cuproclima: OTK [...] %, KM [...] %, TMX [...] %, WW [...] %, EM [...] %⁸⁴.
- (104) Il ressort d'un document communiqué par KME et présenté comme étant le procès-verbal non officiel d'une réunion de Cuproclima que l'objectif était de maintenir ces parts de marché et de vérifier, au cours des réunions, qu'elles étaient bien respectées:

«La part de marché de 1994 est celle qui a été officiellement acceptée par tous. La part de marché fera l'objet d'un contrôle au cours de la réunion d'octobre, afin de détecter les écarts éventuels. En cas de perte de parts de marché, les raisons de ce recul seront examinées et le pourcentage de part de marché de 1994 devra être rétabli»⁸⁵.

- (105) Un mécanisme de compensation à appliquer en cas de recul ou de progression des parts de marché était inscrit à l'ordre du jour d'une réunion de Cuproclima de mai 1995, mais n'a apparemment pas débouché sur un accord⁸⁶. Dans sa réponse à la lettre de la Commission au titre de l'article 11, KME déclare qu'aucun mécanisme de sanction n'avait été arrêté ni mis en œuvre et que les écarts étaient fréquents. Lorsque des membres trichaient, celui qui était lésé par cette tricherie essayait de récupérer les parts de marché perdues, par exemple, en présentant des offres compétitives aux clients de l'entreprise responsable de la tricherie, ce qui conduisait à une «guerre des prix»⁸⁷.
- (106) Les participants se sont également mis d'accord sur une répartition des gros clients et des volumes à leur fournir, avec un mécanisme de contrôle basé sur la désignation de chefs de file pour les clients. KME a décrit comme suit la procédure suivie lors des discussions sur les clients au cours des premières années de fonctionnement de Cuproclima:

⁸² Dossier p. 30924-30925 (entretiens du 5 juin 2002 avec OTK, p. 6-7).

⁸³ Dossier p. 30932 (entretiens du 5 juin 2002 avec OTK, p. 14); p. 30466-30467 (mémoire d'OTK); voir également p. 28186 (réponse de KME au titre de l'article 11).

⁸⁴ Dossier p. 9957, 9962 (inspection chez WW); p. 24104 (réponse de KME au titre de l'article 11).

⁸⁵ Dossier p. 24104 (réponse de KME au titre de l'article 11). Texte original italien: «La quota di mercato del 1994 è quella ufficiale accettata da tutti. Durante il meeting di Ottobre si controllerà la quota di mercato per cercare di riparametrare le eventuali deviazioni. In caso di perdita di quota di mercato si studieranno le ragioni che la hanno determinata e la % del mercato del 1994 dovrà essere ricostituita».

⁸⁶ Dossier p. 30930 (entretiens du 5 juin 2002 avec OTK, p. 12).

⁸⁷ Dossier p. 28188 (réponse de KME au titre de l'article 11).

«Le numéro d'identification d'un client était annoncé. Les fabricants qui approvisionnaient ce client répondaient à cet appel et quittaient la réunion afin de débattre du comportement à adopter vis-à-vis de ce client pour ce qui était des prix, des quantités à fournir et des conditions à lui appliquer. Si un autre fabricant voulait aussi devenir fournisseur du client en question, il contactait M. Truog. C'était ensuite au(x) fournisseur(s) du moment qu'il appartenait d'accorder ou non au fabricant une part des quantités à fournir au client considéré. Au cas où plusieurs membres présentaient simultanément une offre au même prix, les fournisseurs se mettaient d'accord pour que chaque fabricant informe le client (généralement un gros client) qu'il ne pouvait lui livrer qu'une quantité de tubes limitée. Les quantités restantes pouvaient alors être fournies par les autres fabricants»⁸⁸.

- (107) La répartition des clients était également mise en œuvre par le biais d'offres de prix artificiellement élevées, si un client contactait un fournisseur dont il n'était pas un client attitré⁸⁹. En pratique, selon Outokumpu, la situation changeait relativement souvent en ce qui concernait la répartition des clients, mais les parts de marché sont restées stables pendant toutes ces années⁹⁰.

9.3. Mécanisme de surveillance et de mise en œuvre

9.3.1. Système des chefs de file pour les marchés

- (108) Vers le milieu des années 90, les entreprises ont désigné des «chefs de file» pour les marchés, auxquels on affectait normalement certains États membres. Le chef de file d'un marché était le membre de Cuproclima qui réalisait les plus fortes ventes de tubes Cuproclima dans un pays donné⁹¹. Son rôle était de surveiller les visites à la clientèle, de recueillir des informations sur son territoire et de décider des modifications des objectifs de prix, comme le confirme la description suivante faite dans un document concernant la réunion du printemps 1995:

«La mission du chef de file d'un marché est de préserver les intérêts de chaque membre selon ce qui a été convenu. Il doit déterminer l'ordre des visites, être avisé préalablement de toute visite et informé immédiatement après de l'issue des négociations. Seul le chef de file peut modifier les objectifs le cas échéant et doit en informer immédiatement toutes les entreprises concernées. Aucune modification ne peut être appliquée avant que tout le monde ait été informé. En cas de désaccord entre un membre et un chef de file, c'est ce dernier qui emporte la décision»⁹².

- (109) Les chefs de file faisaient donc des propositions pour leur marché en ce qui concernait, entre autres, les prix et la répartition des quantités, et coordonnaient l'approche sur ce marché. En outre, ils informaient les autres membres de l'évolution de la situation contractuelle avec chaque client. En pratique, avant les visites à la clientèle, les autres membres devaient contacter le chef de file du marché, généralement par téléphone, afin de savoir quelle quantité ils pouvaient vendre et à quel prix. Les autres membres

⁸⁸ Dossier p. 28186 (réponse de KME au titre de l'article 11); voir également p. 30951-30952 (entretiens du 5 juin 2002 avec OTK, p. 33-34).

⁸⁹ Dossier p. 30939 (entretiens du 5 juin 2002 avec OTK, p. 21).

⁹⁰ Dossier p. 30971 (entretiens du 5 juin 2002 avec OTK, p. 53).

⁹¹ Dossier p. 23324-23325 (réponse de WW au titre de l'article 11).

⁹² Dossier p. 9961 (inspection chez WW).

avaient également l'obligation de transmettre au chef de file d'un marché donné les informations concernant chaque client⁹³.

- (110) La procédure suivie pour la mise en œuvre du système des chefs de file pour les marchés a été décrite comme suit dans un document intitulé «Objectifs et mesures», découvert dans les locaux de Wieland Werke, mais rédigé par [...] (EM):⁹⁴

"1. Avant les visites, demander/recueillir des informations auprès du [service] responsable du marché (quantité et informations sur les prix). 2. Information sur ce qui sera fait (prix et quantité). 3. Après la visite, informer le [service] responsable des résultats (prix, quantité) ainsi que de tous les écarts par rapport à la règle (liste de vérification)».

- (111) D'après un rapport interne de WW daté du 13 mai 1997 et concernant la situation des tubes Cuproclima sur le marché européen, des règles similaires étaient appliquées aux chefs de file désignés pour les gros clients, leur responsabilité étant alors la même que celle des chefs de file pour les marchés⁹⁵.

- (112) Le mécanisme des chefs de file pour les marchés était la pierre angulaire de la mise en œuvre de la discipline de Cuproclima vers le milieu des années 90. Puis, à partir de 1999, lorsqu'il n'est plus resté que trois entreprises au sein de l'association, il n'a plus été nécessaire de désigner des chefs de file. Les territoires étaient déjà définis et les membres connaissaient leurs gros clients respectifs, comme le confirme le représentant d'Outokumpu⁹⁶.

9.3.2. Échange d'informations confidentielles

- (113) Les membres de Cuproclima vérifiaient si les règles étaient bien respectées en échangeant des données détaillées sur les livraisons, les parts de marché, les clients et les prix, principalement dans le cadre des réunions de Cuproclima, mais aussi par télécopie, par courrier électronique et par téléphone. Afin de donner une idée des informations qui ont été échangées, dans un premier temps, par les membres de Cuproclima, Outokumpu a communiqué un document interne du 2 avril 1990 qui indique les prix, les volumes et les conditions de livraison qu'elle appliquait à certains clients pour les tubes en couronnes en 1989-1990, ainsi que les objectifs de prix et les volumes réalisés par certains concurrents, identifiés comme étant Tréfinmétaux, LMI [devenue ensuite EM], KMO, Wieland Werke et [...] ⁹⁷. Ultérieurement, sans doute vers 1993, les membres de Cuproclima ont commencé à se communiquer leurs parts de marché⁹⁸.

⁹³ Dossier p. 30933-30934; p. 30972-30973 (entretiens du 5 juin 2002 avec OTK, p. 15, 54 et 55); p. 24104 (annexe 13 de la réponse de KME au titre de l'article 11); p. 23325, 23343 (réponse de WW au titre de l'article 11).

⁹⁴ L'expression «services responsables» fait référence aux chefs de file des marchés; voir dossier p. 8376-78 (contexte expliqué par WW dans sa réponse au titre de l'article 11, p. 23345-23346).

⁹⁵ Dossier p. 8367 (inspection chez WW); voir également p. 9961 (inspection chez WW) et p. 24512 (mémoire de KME).

⁹⁶ Dossier p. 30979 (entretiens du 5 juin 2002 avec OTK, p. 61).

⁹⁷ Dossier p. 30544; contexte expliqué p. 30466 (mémoire d'OTK); OTK a précisé par la suite (entretiens du 5 juin 2002) qu'il ne s'agissait pas d'un document de Cuproclima, mais d'un document interne.

⁹⁸ Dossier p. 28186 (réponse de KME au titre de l'article 11); p. 30931-30932 (entretiens du 5 juin 2002 avec OTK, p. 13 et 14).

- (114) Au départ, les clients étaient identifiés par des codes numériques. Le numéro d'identification de chaque client n'était tout d'abord connu que du fournisseur de ce client, et l'échange d'informations entre les participants se faisait sur la base de feuilles de calcul et de statistiques manuscrites⁹⁹. Grâce à ce système, les entreprises qui approvisionnaient un client donné connaissaient leurs prix et leurs volumes respectifs, comme le confirme le représentant d'Outokumpu¹⁰⁰.
- (115) Vers 1994-1995, le système d'échange de données a été modifié et une feuille de calcul a été créée à cette fin. Les membres ont commencé à venir aux réunions avec des ordinateurs portables et les informations se sont échangées sur disquettes, sous forme d'une feuille de calcul, de manière à faciliter le traitement des données et leur diffusion¹⁰¹.
- (116) D'après KME, la codification des clients a été remplacée en 1997 par un système désignant les clients par leur nom. En pratique, cela n'a pas changé grand-chose puisque, pour reprendre les termes utilisés par KME, il avait toujours été relativement simple pour les membres d'identifier les gros clients des autres membres¹⁰². À compter de 1998, les discussions n'ont plus porté que sur les 70 plus gros clients européens qui, en Allemagne par exemple, n'étaient au nombre que de quatre ou cinq¹⁰³.
- (117) Outokumpu a déclaré que vers 1999, les membres de Cuproclima s'étaient rendu compte que l'ancienne feuille de calcul créée vers le milieu des années 90 n'était plus valable en raison du trop grand nombre de clients. Ils ont décidé, par conséquent, de la limiter aux clients importants dont tous les membres souhaitaient parler¹⁰⁴. À cet effet, Wieland Werke a préparé un nouveau format pour la feuille de calcul indiquant les prix et les clients et l'a envoyé aux autres participants. Cette feuille de calcul pouvait être complétée sur disquette en utilisant un ordinateur portable pendant les réunions. Ce tableau créé en commun était ensuite communiqué aux membres sous format électronique¹⁰⁵.
- (118) D'après les explications fournies par Wieland Werke¹⁰⁶, la feuille de calcul indiquait les principaux clients européens de tubes Cuproclima, leur demande pour les différentes dimensions de tubes ainsi que des données complémentaires, comme le conditionnement et le cours du métal. Ce fichier précisait les prix pratiqués, les objectifs de prix pour différents clients, différents fournisseurs et différents pays, et les dimensions des produits. Pour chaque fournisseur et chaque client, la quantité prévue était notée. Le fichier distinguait différents groupes de produits (tubes à rainures internes et tubes lisses). Outre les tubes ACR, d'autres domaines d'application étaient distingués (systèmes de chauffage, appareils électroniques, raccords).

⁹⁹ Dossier p. 28186 (réponse de KME au titre de l'article 11); voir également p. 30951-30952 (entretiens du 5 juin 2002 avec OTK, p. 33-34).

¹⁰⁰ Dossier p. 30952 (entretiens du 5 juin 2002 avec OTK, p. 34).

¹⁰¹ Dossier p. 30953 (entretiens du 5 juin 2002 avec OTK, p. 35). Réponse de KME au titre de l'article 11, dossier p. 28186.

¹⁰² Dossier p. 28187 (réponse de KME au titre de l'article 11).

¹⁰³ Dossier p. 28187 (réponse de KME au titre de l'article 11).

¹⁰⁴ Dossier p. 30967 (entretiens du 5 juin 2002 avec OTK, p. 49).

¹⁰⁵ Dossier p. 30962 (entretiens du 5 juin 2002 avec OTK, p. 44); voir également p. 22987-98, explications de WW p. 23328-23330 (réponse de WW au titre de l'article 11).

¹⁰⁶ Dossier p. 22991-94; explications p. 23328-23329 (réponse de WW au titre de l'article 11).

10. CHRONOLOGIE DU FONCTIONNEMENT DE L'ENTENTE

10.1. Aperçu général

- (119) Durant la période 1985-2001, la réunion statutaire annuelle du conseil d'administration et l'assemblée générale annuelle de l'association Cuproclima se tenaient, d'une manière générale, à l'automne et au printemps respectivement¹⁰⁷. Les réunions officielles étaient généralement suivies, au moins depuis mai 1988, d'un «ordre du jour non officiel» portant sur des questions de concurrence. Même si des écarts ont été enregistrés de temps à autre par rapport aux principes convenus et si la discipline a été plus ou moins appliquée selon les périodes, cette coopération non officielle s'est poursuivie au moins jusqu'en mars 2001.
- (120) Les représentants d'Outokumpu ont confirmé que ce sont les mêmes règles de base de coopération, à savoir la fixation d'objectifs de prix au cours de la réunion d'automne de Cuproclima et la surveillance de leur mise en œuvre à l'occasion de la réunion de printemps, qui ont été régulièrement appliquées de mai 1988, au moins, jusqu'à février 2001¹⁰⁸. Selon Outokumpu, il y a eu toutefois ce que cette entreprise appelle une «période d'accalmie», pendant les années 1997-1999, durant laquelle aucun accord sur les prix n'a été conclu (voir considérants (157) à (167)).
- (121) Les membres de l'association ont participé à toutes les réunions de Cuproclima, y compris les réunions non officielles. De 1989, date à laquelle KM a remplacé Schmöle en tant que membre à part entière, à la réunion du printemps 1993, les membres étaient TMX, OTK, KM, WW et [...]. Europa Metalli-LMI a ensuite adhéré à l'association en tant que membre à part entière en novembre 1993, et [...] s'en est retirée en 1994.
- (122) Avant de devenir membre à part entière, EM-LMI a assisté à un certain nombre de réunions de Cuproclima en qualité de membre associé. En tant que tel, elle ne participait pas aux séances officielles de l'association qui se tenaient le premier jour, mais elle assistait à la séance non officielle du lendemain, lorsque les discussions régulières sur les questions de concurrence, telles que la fixation des prix, la répartition des parts de marché et des clients, avaient lieu¹⁰⁹. La présence de représentants d'EM-LMI à certaines réunions avant celle de l'automne 1993 indique donc que les questions commerciales faisaient partie de l'ordre du jour.
- (123) La chronologie qui suit présente les éléments de preuve disponibles et certains détails sur les réunions organisées dans le cadre de l'association Cuproclima et sur d'autres contacts révélateurs avec la concurrence en ce qui concerne les tubes en couronnes. Les réunions n'y sont pas toutes indiquées, l'accent étant mis sur les réunions «non officielles», à l'ordre du jour desquelles étaient inscrites des questions commerciales et sur lesquelles la Commission dispose de documents.

¹⁰⁷ Liste des réunions p. 23312-23320 (réponse de WW au titre de l'article 11); p. 23144-23148 (lettre d'OTK du 8 octobre 2002); p. 28639-28644; p. 28659-28667 (réponse de KME au titre de l'article 11). Les réunions ne sont pas toutes mentionnées systématiquement dans ces trois listes.

¹⁰⁸ Dossier p. 30994 (entretiens du 4 février 2003 avec OTK, p. 6). Voir également le considérant (156); p. 30467 (mémoire d'OTK).

¹⁰⁹ Dossier p. 30975 (entretiens du 5 juin 2002 avec OTK, p. 57); p. 23309 (réponse de WW au titre de l'article 11); p. 29642 (mémoire de KME du 17 février 2003, p. 5); p. 30991-30993 (entretiens du 4 février 2003 avec OTK, p. 3-5).

10.2. Informations détaillées sur les réunions et autres événements

10.2.1. Fin des années 80

(124) Les premiers éléments de preuve de l'existence de l'entente concernent une réunion du conseil d'administration de Cuproclima et une réunion ACR qui se sont tenues respectivement les 3 et 4 mai 1988 à Zurich. D'après les souvenirs du représentant d'Outokumpu, les entreprises présentes étaient Wieland Werke, Tréfinmétaux, Schmöle, [...] et Outokumpu¹¹⁰. La réunion de mai 1988 est également citée dans des notes manuscrites (avec la mention «document à détruire») découvertes chez Tréfinmétaux et rédigées dans les termes suivants: «*Depuis la précédente réunion (mai 1988), la pression de WW et de KM s'est quelque peu atténuée*»¹¹¹.

(125) Les notes prises par le représentant d'Outokumpu lors des réunions de mai 1988 montrent que la coopération sur les prix entre les membres de Cuproclima avait déjà débuté avant ces réunions¹¹². Il ressort de ces notes et des explications correspondantes fournies par Outokumpu que la possibilité avait été donnée à Europa Metall-LMI de participer à la coopération sur les prix, au suivi statistique du marché et au système de quotas et que l'entreprise avait exprimé son souhait de coopérer avec les membres de Cuproclima en matière de prix, puisqu'elle avait répondu comme suit à leurs questions le second jour de la réunion:

"1. LMI souhaite coopérer avec Cuproclima.

Elle veut une coopération sur les prix.

2. Elle ne veut pas adhérer maintenant.

LMI est prête pour le suivi statistique.

3. Elle ne veut pas mettre un terme à son expansion.

4. Seuls le prix et les tonnes vont de pair.

*5. 1ère étape: coopération en matière de prix; 2e étape: coopération sur d'autres aspects»*¹¹³.

(126) Les notes prises par Outokumpu révèlent que la situation sur différents marchés européens a été examinée et que des indications ont été données sur les pourcentages d'augmentation des prix en Italie (7-8 %), en Allemagne (5 %) et en Espagne (5 %). Une augmentation programmée des prix était signalée de la manière suivante:

«Réunion de septembre

Métal, Conditions, Prix

- Augmentation générale

- Client par client

- LMI est prête à discuter

*- PRÉPARER UNE LISTE DES CLIENTS»*¹¹⁴.

¹¹⁰ Dossier p. 29855, 23144 (lettre d'OTK du 8 octobre 2002).

¹¹¹ Dossier p. 5336, texte original français.

¹¹² Dossier p. 30096-30112 (inspection chez OTK); voir également les explications p. 29962-29963; compte rendu communiqué par OTK p. 29964-29972.

¹¹³ Texte original finnois; compte rendu p. 29971 («1. Vars. LMI haluaa tehdä yhteistyötä Cuprocliman kanssa. Haluavat hintayhteytyötä. 2. Eivät halua mukaan nyt. LMI valmis statistiseen seurantaan. 3. Eivät halua lopettaa laajenemistaan. 4. Vain hinta ja tonnit kulkevat yhdessä. 5. 1 askel: hintayhteistyö, 2 askel: muu yhteistyö»); explications p. 29963.

- (127) Cuproclima a tenu sa réunion de printemps suivante à Paris, les 27 et 28 avril 1989. Les participants étaient des représentants de [...], TMX, Schmöle, OTK et WW¹¹⁵. Le représentant d'OTK se rappelle que la question des discussions régulières sur les prix et les clients a été abordée au cours de cette réunion¹¹⁶. Un compte rendu interne du représentant de Wieland au sujet de cette réunion présente les chiffres de production de chaque membre pour 1989 et 1990, fait mention d'une discussion sur les possibilités de modifier les prix en Europe méridionale et indique, pour chaque entreprise, les livraisons effectuées par LMI et KM¹¹⁷.
- (128) D'après les souvenirs d'Outokumpu, les questions commerciales ont également été abordées après l'ordre du jour officiel de la réunion du conseil d'administration de 1989¹¹⁸. Il se peut qu'il y ait eu une réunion régulière du conseil à l'automne, avant la réunion extraordinaire que le conseil a tenue le 1^{er} décembre 1989 à Paris¹¹⁹. Avant la tenue de cette réunion, KM avait remplacé Schmöle en tant que membre de l'association. Outre les membres à part entière, un représentant d'EM-LMI assistait à cette réunion¹²⁰.
- (129) Des notes manuscrites trouvées dans les locaux d'Outokumpu montrent que son employé considérait comme satisfaisant le fonctionnement de la coopération sur les prix au sein de Cuproclima en 1989: «*Cuproclima-fonctionnement satisfaisant, confiance LMI/OC - ... - KMO a très bien appliqué les prix...*»¹²¹. Suivent des notes sur les tubes en couronnes: «*- La situation actuelle est satisfaisante. La demande est élevée. Les prix ont été augmentés. Tous les gros producteurs s'accordent ... - Cuproclima fonctionne bien - KMO n'est pas membre, ni LMI. RGS est encore membre. ... - Davantage de contacts entre les responsables lors de la fixation des prix, etc. ... - WW a baissé ses prix*»¹²².

10.2.2. Première moitié des années 90

- (130) En 1990, la réunion de printemps de Cuproclima s'est déroulée à Helsinki (Finlande) les 26 et 27 avril,¹²³ tandis que la réunion d'automne s'est tenue à Zurich le 25 septembre; tous les membres étaient présents (TMX, OTK, KM, WW et [...])¹²⁴. D'après des comptes rendus de Wieland, Cuproclima a tenu une autre réunion d'automne à Zurich, le 23 octobre 1990, mais l'entreprise ne sait plus qui y a participé¹²⁵.

¹¹⁴ Dossier p. 30111 (inspection chez OTK). Texte original finnois: «*Syyskuun kokous. [Anglais] ... - LMI valmis keskusteluihin. - VALM. LISTA ASIAKKAIKSI ...*».

¹¹⁵ Dossier p. 23314 (réponse de WW au titre de l'article 11); p. 28659-28660 (réponse de KME au titre de l'article 11).

¹¹⁶ Dossier p. 30995-30996 (entretiens du 4 février 2003 avec OTK).

¹¹⁷ Dossier p. 22456-22458 (compte rendu interne de WW annexé à sa réponse au titre de l'article 11); voir également p. 29643 (mémoire de KME du 17 février 2003, p. 6).

¹¹⁸ Dossier p. 30925 (entretiens du 5 juin 2002 avec OTK, p. 7).

¹¹⁹ Dossier p. 28660 (réponse de KME au titre de l'article 11); p. 21998 (réponse de WW au titre de l'article 11).

¹²⁰ Dossier p. 28660 (réponse de KME au titre de l'article 11).

¹²¹ Dossier p. 11435 (inspection chez OTK; carnet de notes de [...] 2/89); texte original finnois: «*Cuproclima - toimii hyvin LMI/OC luottamus -... - KMO noudattanut hintoja suhteellisen hyvin...*».

¹²² Dossier p. 11436 (inspection chez OTK); carnet de notes de [...] 2/89 en anglais).

¹²³ Dossier p. 23318 (liste de WW). En dehors de MM. [...] et [...] (WW), l'identité des autres participants n'est pas connue.

¹²⁴ Dossier p. 23314 (liste de WW).

¹²⁵ Dossier p. 23318 (liste de WW).

- (131) Le 5 mars 1991 - avant la réunion de Cuproclima du printemps 1991 - des représentants d'Europa Metalli, de Tréfinmétaux et de Kabelmetall ont organisé une réunion intragroupe (SMI) d'un groupe de travail «tubes industriels» à Serrvalle, avec les participants suivants: MM. [...] et [...] (EM); MM. [...] et [...] (EMS); MM. [...], [...], [...] et [...] (TMX); MM. [...] et [...] (KM). Un compte rendu de cette réunion, découvert dans les locaux d'Europa Metalli, montre que, tout en se considérant comme concurrentes, les entreprises du groupe s'efforçaient de coordonner leurs politiques commerciales¹²⁶:

«Pour le moment, les entreprises du groupe sont concurrentes, et il est donc nécessaire que les décisions prises à haut niveau sur les problèmes de concurrence soient transmises au réseau de vente de manière à assurer une plus grande coordination sur le marché. La proposition allemande consiste à désigner des responsables de la coordination des politiques au sein de chaque entreprise, afin de faire connaître les décisions prises lors des réunions, comme celle de Serrvalle, au réseau de vente.

...

Les entreprises du groupe doivent coordonner leurs politiques avec celles des autres membres de Cuproclima et chaque fois que l'une des entreprises 'ne respecte pas totalement les règles définies par Cuproclima', les autres entreprises du groupe en seront informées et donneront leur accord sur l'essentiel»¹²⁷.

- (132) La réunion de Cuproclima du printemps 1991 s'est tenue le 19 avril à Nice. Outre les membres à part entière, EM-LMI assistait à cette réunion¹²⁸. Le représentant d'Outokumpu a fait la déclaration suivante à propos de cette réunion: *«En ce qui me concerne, il allait de soi que je devais apporter des informations sur la fixation des prix et qu'on allait parler des prix. ... Je me rappelle que c'était une sorte de réunion normale de Cuproclima... Il y a eu une réunion des membres du conseil dans le cadre de laquelle l'ordre du jour examiné était quasiment identique. Après quoi, nous avons discuté des prix. Lors de la réunion de printemps, la discussion portait généralement sur le contrôle des types de contrats conclus et sur la manière dont s'étaient déroulées les négociations contractuelles annuelles. On parlait des résultats obtenus»¹²⁹.*
- (133) Il ressort de comptes rendus de Wieland que Cuproclima a tenu sa réunion d'automne à Zurich le 25 septembre 1991. EM-LMI était également représenté à cette réunion, ce

¹²⁶ Dossier p. 28012-28015 (inspection chez EM).

¹²⁷ Texte original italien (p. 28013): *«Al momento le società del gruppo sono concorrenti, è necessario quindi che le decisioni di alto vertice sui problemi concorrenziali debbano essere trasmesse alla forza di vendita per una maggiore coordinazione sul mercato. La proposta tedesca è quella di creare dei responsabili di politica coordinata all'interno di ogni società allo scopo di trasmettere all'interno della organizzazione di vendita le decisioni di meetings come quello di Serrvalle. ... E' pacifico che le società del gruppo debbano concordare la loro politica nei confronti degli altri partners del Cuproclima e che comunque ogni volta in cui una della società "non rispetti interamente la regole stabilite dal Cuproclima" le altre società del gruppo ne siano informate e siano sostanzialmente d'accordo.»*

¹²⁸ Dossier p. 23314; p. 22459-62 (réponse de WW au titre de l'article 11); voir également p. 30950-30951 (entretiens du 5 juin 2002 avec OTK, p. 33-34).

¹²⁹ Dossier p. 30950-30951 (entretiens du 5 juin 2002 avec OTK, p. 32-33); voir également la déclaration de KME selon laquelle il est fort probable que des informations commercialement sensibles aient été échangées à l'occasion de cette réunion, p. 29643 (mémoire de KME du 17 février 2003, p. 6).

qui signifie qu'il s'agissait d'une réunion non officielle consacrée à des questions commerciales¹³⁰.

- (134) En 1992, la réunion de printemps de Cuproclima a eu lieu le 14 mai à Venise¹³¹. Des représentants d'EM-LMI figurent sur la liste des participants indiquée dans un ordre du jour non officiel que KME a communiqué dans sa réponse à la lettre de la Commission au titre de l'article 11¹³². Parmi les points de cet ordre du jour, on note l'évolution du marché des tubes en couronnes, le calendrier et la durée des négociations, les résultats du dernier cycle de négociations, les nouveaux concurrents pour les tubes en couronnes et le tarif de Cuproclima, points dont le procès-verbal officiel de la réunion ne fait pas mention¹³³.
- (135) Les entreprises qui assistaient à la réunion d'automne des 29 et 30 octobre 1992 étaient les membres à part entière de Cuproclima et EM-LMI en tant que membre associé¹³⁴. Un document intitulé «*Conclusions de la préparation de la prochaine réunion de Cuproclima*», daté du 23 octobre 1992 et diffusé auprès de TMX, EM et KM, montre que les entreprises du groupe SMI étaient prêtes à s'entendre sur une augmentation des prix dans certains pays: «... *Nous voudrions recommander, après un contrôle strict du comportement des deux entreprises précitées [WW et OTK], de poursuivre l'opération Cuproclima. ... Notre proposition est de ne pratiquement pas augmenter les prix pour l'Allemagne, la France et les autres pays sans dévaluation, et de concentrer nos efforts sur une augmentation des prix d'au moins 10 % dans les pays dont la monnaie a été dévaluée*»¹³⁵.
- (136) En 1992, Outokumpu et Europa Metalli ont tenu aussi des discussions bilatérales sur les objectifs de prix et le niveau d'augmentation des prix¹³⁶.
- (137) Cuproclima a tenu sa réunion de printemps suivante à Tegernsee, en Allemagne, les 13 et 14 mai 1993, avec les participants habituels et des représentants d'EM-LMI¹³⁷. Selon Outokumpu, EM n'a assisté qu'à une partie de la réunion, lorsque la discussion a porté sur les marchés et les statistiques. Le compte rendu interne d'Outokumpu sur cette réunion contient, entre autres, des données sur la consommation en Europe au premier trimestre 1993, comparées à celles de 1992, et précise les pourcentages pour TMX, WW, POCO, LMI, [...] et KM. Il révèle en outre que les participants ont comparé leurs prix et se sont mis d'accord sur des actions communes en ce qui concernait les stratégies commerciales et leur comportement vis-à-vis de la clientèle:

«Il se peut qu'[...] et [...] aient été de mauvais objectifs dans la contre-attaque lancée après la perte du marché [...] afin de compenser les quantités perdues. WW et TMX ont dû toutes deux baisser leurs prix.

Actions:

¹³⁰ Dossier p. 23314 (réponse de WW au titre de l'article 11).

¹³¹ Annexe 16 à la réponse de KME au titre de l'article 11, dossier p. 28696 (procès-verbal officiel); p. 23145 (liste d'OTK); p. 23315 (liste de WW).

¹³² Dossier p. 28701 (réponse de KME au titre de l'article 11, annexe 16).

¹³³ Dossier p. 28702 (réponse de KME au titre de l'article 11, annexe 16).

¹³⁴ Dossier p. 23144 (liste d'OTK); p. 23315 (liste de WW); p. 28661 (liste de KME).

¹³⁵ Dossier p. 29381-29382 (réponse de KME au titre de l'article 11, annexe 19).

¹³⁶ Dossier p. 30530-30531 (mémoire d'OTK).

¹³⁷ Dossier p. 30533 (mémoire d'OTK); p. 23145 (liste d'OTK); p. 23315 (liste de WW); p. 28662 (liste de KME).

- Nous nous retirerons de [...] pour ce qui est des tubes lisses (poursuite des efforts pour les tubes à rainures internes).

- Chez [...], nous prendrons les quantités que nous avons chez [...], mais nous ne jouerons pas sur le métal. Nous allons parcourir les listes de clients et nous attaquer aux clients qui n'appartiennent qu'à WW ou à nous ...»¹³⁸.

- (138) En 1993, des écarts ont été observés par rapport aux objectifs de prix convenus. D'après KME, l'ensemble du secteur des tubes industriels semble avoir connu, à l'époque, certaines difficultés, notamment des surcapacités et des baisses sensibles des prix, de sorte que les systèmes convenus en matière de prix et de répartition des parts de marché ont été difficiles à mettre en œuvre¹³⁹. L'altération des «principes de Cuproclima» est également signalée dans le compte rendu d'OTK sur la réunion du printemps 1993 (à Tegernsee), qui réitère les préoccupations que suscite le contrôle du respect de ces principes à l'avenir: «*Avant la prochaine réunion, nous réfléchissons à la manière d'assurer le respect de ces principes*»¹⁴⁰. Dans un compte rendu interne en date du 13 octobre 1993, le représentant de WW se plaint aussi du niveau des prix des tubes industriels et des offensives lancées par TMX sur les prix¹⁴¹.
- (139) Après la réunion du conseil d'administration de Cuproclima du 3 novembre 1993, à laquelle EM-LMI participait pour la première fois en tant que membre à part entière¹⁴², les entreprises du groupe SMI (KM, EM et TMX) ont tenu une réunion, les 9 et 10 novembre 1993, afin de passer en revue la situation sous l'angle de la concurrence¹⁴³. Un compte rendu de cette dernière réunion, communiqué par KME, mentionne des incidents sous l'angle de la concurrence entre KM et TMX et reprend les termes d'un accord entre EM/TMX et KM visant à coordonner leur comportement sur le marché de manière à mettre un terme à ces tensions. Il illustre le fait que TMX s'efforçait de prendre des parts de marché à KM en vendant ses produits de 10 à 30 % moins cher et en diffusant des informations trompeuses. Les parties sont alors convenues, par un accord écrit, de relancer la coopération à l'intérieur du groupe, dans les termes suivants: «Puisque depuis près de 18 mois et depuis la création d'EMT, la communication n'a guère été possible, un nouvel élan a été donné afin de coordonner les marchés, les volumes et en particulier les prix»¹⁴⁴.

¹³⁸ Dossier p. 30533-30535 (mémoire d'OTK). Texte original finnois: «[...] ja [...] ovat ehkä olleet väärät kohteet [...] sopimuksen menettämisen vastaiskuina määräen kompensoimiseksi. Sekä WW että TMX joutuivat alentamaan hintojaan, mutta OK ei saanut mitään. Actions: - Vetäydytään [...]lta koskien sileitä (jatketaan ponnisteluja IGT:ssä) - [...]lta otetaan ne määrät, jotka meillä oli[...]lta, mutta ei pelata metallilla. Käydään läpi asiakaslistat ja isketään sellaisille asiakkaille, jotka ovat vain WW:n ja meidän». ..."

¹³⁹ Dossier p. 28186 (réponse de KME au titre de l'article 11); voir aussi la télécopie de [...] (KM) à M. [...], jointe en annexe 19 à la réponse de KME au titre de l'article 11, dossier p. 25090.

¹⁴⁰ Dossier p. 30533-30535 (mémoire d'OTK). Texte original finnois: «*Cuprocliman periaatteet: Ovat murtuneet kilpailun kiristyessä. Ennen seuraavaa kokousta harkitaan jälleen, miten periaatteita saataisiin paremmin noudatettua*»."

¹⁴¹ Dossier p. 9848 (inspection chez WW).

¹⁴² Dossier p. 23316 (liste de WW); p. 28662 (liste de KME); p. 23145 (liste d'OTK).

¹⁴³ Dossier p. 29639, 25662-25664 (mémoire de KME du 17 février 2003, p. 2, annexe 2).

¹⁴⁴ Dossier p. 25663 (mémoire de KME du 17 février 2003, annexe 2). Texte original allemand: «*Nachdem seit fast 18 Monaten und seit Bestehen von EMT kaum noch Kommunikation stattfand, wurde ein neuer anlauf beschlossen, die Märkte, Menger und for allem die Preise zu koordinieren*». EMT fait référence à une organisation commune des ventes entre EM et TMX.

- (140) WW, KME et TMX se sont ensuite rencontrées à Stuttgart, le 19 novembre 1993, à la demande de WW, afin de discuter de l'avenir de Cuproclima. Les notes manuscrites suivantes concernant cette réunion ont été découvertes dans les locaux de TMX: *«Réunion du 19 novembre 1993 à Stuttgart à la demande de WW, face à la détérioration de la situation. TMX a présenté sa position selon laquelle l'objectif est de reconquérir les parts de marché perdues (en raison de la discipline concernant les prix). Elle serait néanmoins disposée à «réactiver» CC [Cuproclima]. Le Dr. [...] comprend cette position. Une autre réunion est prévue pour janvier/février 94. Points à l'ordre du jour, en particulier: Écart entre les tubes à rainures internes et les tubes lisses - tubes à rainures internes 100 % plus chers que les tubes lisses, ce qui empêche le renouvellement des stocks de tubes à rainures internes. - Relever par conséquent le prix des tubes lisses de manière à porter l'écart à 3-4 FF par kg (sinon, danger venant du Japon) Plan: 1. Interne 2. WW 3. OTK ...»*¹⁴⁵.
- (141) La coopération en matière de prix au sein de l'association Cuproclima a été renforcée à Turku (Finlande) les 4 à 6 mai 1994. Des représentants de tous les membres (KM, WW, TMX, [...], OTK et LMI) ont assisté à cette réunion¹⁴⁶. Une note interne rédigée par le représentant de WW le 24 mai 1994 montre que les participants se sont entendus pour procéder à des augmentations de prix en 1995 et ont envisagé de fixer des quotas de livraison pour les gros clients: *«1) La priorité doit être donnée aux augmentations de prix. 2) Les prix ont été recensés pour chacun des marchés européens. 3) Définition des étapes des augmentations de prix à compter de 1995. Nous supposons que, comme pour les mesures de réduction des prix prises par le groupe Europa-Metalli (TMX) au cours des deux dernières années, les parts de marché ne subiront pas de grand changement. 4) Tous les membres de CC sont conscients qu'ils perdront des parts de marché par rapport aux producteurs non membres de Cuproclima. 5) En ce qui concerne les gros clients (par exemple, [...]), on parlera de la répartition des quantités livrées entre les fournisseurs CC concernés, si nécessaire, mais seulement pour ces gros clients»*¹⁴⁷.
- (142) Les résultats de la réunion de Turku sont examinés dans un document intitulé *«Conclusions de la réunion CC des 5 et 6 mai»*¹⁴⁸ et dans une télécopie interne à KM datée du 9 mai 1994¹⁴⁹. Les participants envisageaient d'entamer aussi des pourparlers avec les producteurs non membres de Cuproclima afin d'essayer de définir *«une certaine philosophie en matière de prix»*. Dans ce contexte, les membres de

¹⁴⁵ Dossier p. 27545 (inspection chez TMX) ([...] de chez TMX et [...] de chez WW, au moins, assistaient à cette réunion; les autres participants n'ont pas été identifiés); compte rendu p. 29627-29628 (texte original allemand; traduction en anglais fournie par KME, p. 29629).

¹⁴⁶ Dossier p. 23145 (liste d'OTK); p. 23316 (liste de WW); p. 28663 (liste de KME). Voir également p. 9092 (compte rendu interne établi par M. [...] le 24 mai 1994).

¹⁴⁷ Dossier p. 9092 (inspection chez WW). Texte original allemand: *«1. Preiserhöhungen müssen im Vordergrund stehen. 2. Preisliche Bestandsaufnahme pro europäischem Markt wurde durchgeführt. 3. Definition der Preiserhöhungsschritte beginnend für 1995. Dabei gehen wir davon aus, daß sich ebenso wie bei den von der Europa-Metalli-Gruppe (TMX) initiierten Preisreduzierungen in den letzten 2 Jahren auch bei den vorgesehenen Preiserhöhungen keine gravierenden Marktanteilsverschiebungen sich ergeben werden. 4. In Kauf genommen wird von allen CC-Mitgliedern, daß Cuproclima eventuell Marktanteile an Non-Cuproclima-Hersteller verliert. 5. Bei Schlüsselkunden (Beispiel [...]) wird notfalls auch über Lieferanteile zwischen den jeweils Beteiligten CC-Lieferanten gesprochen, aber nur bei diesen Schlüsselkunden»*.

¹⁴⁸ Dossier p. 29377-29378 (réponse de KME au titre de l'article 11, annexe 11); TMX a envoyé ce document par télécopie à KM le 9 mai 1994, dossier p. 29387-29389.

¹⁴⁹ Dossier p. 25089-25090 (réponse de KME au titre de l'article 11, annexe 11).

Cuproclima ont déclaré qu'il était indispensable d'instaurer «entre eux le plus haut niveau de confiance possible» et qu'ils étaient prêts «à oublier le passé et à repartir sur ces nouvelles bases». Les membres ont décidé d'accepter le risque de perdre des parts de marché au profit de producteurs non membres de Cuproclima de manière à «donner la priorité absolue aux prix» et sont convenus de partager entre eux le poids d'une perte éventuelle de parts de marché de Cuproclima¹⁵⁰.

- (143) Après la réunion de Turku, une correspondance interne à KM révèle que les objectifs de prix devaient être fixés lors de la réunion suivante de Cuproclima, prévue pour les 30 et 31 mai 1994 (à Dusseldorf) et qu'une invitation devait être envoyée à cet effet «à toutes les entreprises non membres en vue de pourparlers sur de nouveaux niveaux de prix»¹⁵¹. D'après des comptes rendus de WW, cette réunion a eu lieu comme prévu¹⁵². On ne sait pas si des entreprises non membres y ont assisté.
- (144) Vers la fin de l'été 1994, une télécopie interne à OTK, datée du 22 août 1994, a annoncé comme suit une augmentation des prix au sein de Cuproclima: «...1. L'augmentation des prix des tubes ACR en Europe - objectif 20 % (10 %-30 %). Le mark allemand étant fort, ce sont les Allemands qui connaissent la situation la plus difficile. Nous allons accompagner l'augmentation des prix, ce qui sera très difficile, mais je pense personnellement qu'il existe de réelles possibilités d'augmenter sensiblement les prix. Il faut pour cela qu'aucun des membres de Cuproclima ne commette d'écart. Si nous constatons certains écarts, nous agirons 'indépendamment', au mieux de nos intérêts, et c'est tout l'avenir de Cuproclima qui serait compromis. 2. [...] est 'notre client' et nous le garderons aussi. Si [...] se rallie à l'Accord global', nous devons l'accepter. (Pourquoi WW est-elle en relations avec[...]?)...»¹⁵³.
- (145) Les 6 et 7 septembre, les membres ont tenu une réunion préparatoire en vue de la réunion de l'automne 1994¹⁵⁴. [...] ne faisait plus partie des participants. Les résultats de cette réunion sont rapportés dans des notes manuscrites du 8 septembre 1994 sous le titre «Réunion CC 6/7.9.94», découvertes dans les locaux de Wieland Werke¹⁵⁵. Ces notes, que WW a identifiées comme étant un exemple de la coopération sur les prix, les conditions et les parts de marché, indique que les objectifs d'augmentation des prix, la base de la répartition des parts de marché et les règles sur les chefs de file pour les marchés ont été arrêtés lors de cette réunion. Les participants ont passé en revue, en particulier, les détails de la composition des offres, notamment la fixation des prix, les conditions de paiement et de distribution, ainsi que les stocks de consignation par

¹⁵⁰ Dossier p. 29377-29378.

¹⁵¹ Télécopie de [...] (KM) à [...], jointe en annexe 19 à la réponse de KME au titre de l'article 11, dossier p. 25090.

¹⁵² Dossier p. 23318 (liste de WW); en dehors de MM. [...] et [...], les autres participants n'ont pas été identifiés.

¹⁵³ Dossier p. 11039; p. 30679 (inspection chez OTK). Texte original finnois: «1. ACR-putkien hinnannosto Euroopassa - tavoite 20 % (10 %-30 %). Vahvan DEM:n takia saksalaiset ovat vaikeimmassa tilanteessa. Me olemme mukana hinnannostossa, joka tulee olemaan todella vaikea, mutta näen omalta osaltani realistisia mahdollisuuksia huomattavaan hinnanostoon. Tämä edellyttää, että kukaan Cuprocliman jäsenistä ei lipsu. Jos lipsumista huomataan, tulemme "itsenäisesti" toimimaan meille parhaalla tavalla ja koko Cuprocliman tulevaisuus on vaakalaudalla. 2. [...] on "meidän asiakas", jonka tulemme myös pitämään. Jos [...] menee "Global Agreementiin", meidän on otettava se. (Minkä takia WW "huseeraa"[...])?».

¹⁵⁴ Dossier p. 23145 (liste d'OTK).

¹⁵⁵ Dossier p. 10090-95 (inspection chez WW); explication du contexte, dossier p. 23342-23343 (réponse de WW au titre de l'article 11); compte rendu p. 23109.

membre. Ils ont fixé un objectif d'augmentation des prix de 6 % pour l'année 1995 par rapport à 1993.

- (146) Les règles sur les chefs de file pour les marchés ont également été définies lors de cette réunion, les responsabilités territoriales étant les suivantes: Tréfinmétaux: France, Espagne; Outokumpu: Espagne, Norvège, Suède, Finlande, Irlande; Wieland Werke: Royaume-Uni, Benelux; LMI: Italie; KM: Allemagne, Danemark, Portugal et Suisse¹⁵⁶. Les chefs de file pour les marchés devaient préparer, entre autres, des propositions sur les quantités, les nouveaux tarifs et les augmentations de prix pour 1995, et communiquer des informations sur le marché aux autres membres qui avaient fourni au chef de file concerné des informations complètes sur les offres et les conditions pratiquées¹⁵⁷.
- (147) Chez WW, l'objectif d'augmentation des prix de 6 %, fixé lors de la réunion de septembre 1994, a été mis en œuvre par une lettre interne du 12 septembre 1994 informant le personnel de l'entreprise chargé des ventes de la politique à suivre en matière de prix¹⁵⁸.
- (148) D'après Wieland, Cuproclima a tenu une réunion à Stockholm les 12 et 13 octobre 1994, mais en dehors des représentants de Wieland, on ne sait pas qui y a participé¹⁵⁹. Par la suite, la réunion d'automne habituelle, à laquelle ont assisté tous les membres, a eu lieu à Zurich, les 8 et 9 novembre 1994¹⁶⁰.

10.2.3. Redéfinition des «règles de Cuproclima» vers le milieu des années 90¹⁶¹

- (149) Vers le milieu des années 90, le système a commencé à prendre les traits d'un système de plus en plus institutionnalisé et les réunions ont été plus fréquentes. Les principes de base ont été clarifiés et un certain nombre de nouvelles règles ont été établies au cours de plusieurs réunions importantes, en 1995 et 1996. KME a estimé qu'il y avait eu à peu près cinq réunions de Cuproclima en 1995 et environ huit en 1996, mais il n'existe pas de trace écrite de toutes ces réunions¹⁶².
- (150) Les principes sur lesquels reposait le système ont été approfondis lors de la réunion du printemps 1995, organisée au Château Mirambeau, en France, du 17 au 19 mai 1995 (la «réunion de Mirambeau»)¹⁶³. Plusieurs documents détaillés sur la réunion de Mirambeau, qui a été l'une des réunions clés de l'entente, ont été communiqués par les participants ou découverts au cours des inspections effectuées par la Commission¹⁶⁴.

¹⁵⁶ Compte rendu, dossier p. 23109-10.

¹⁵⁷ «Die Marktführer (siehe Protokoll 31.05.94) machen Vorschläge für ihre Märkte bis 30.9.94 □ Preise 1995 (Basis Preise 1993 + 6 %) □ Mengenverteilung (Basis Lieferungen/ Kontrakte 94)»; compte rendu, dossier p. 23109; explications p. 23342-23343.

¹⁵⁸ Dossier p. 10087-89 (inspection chez WW).

¹⁵⁹ Dossier p. 23319 (liste de WW).

¹⁶⁰ Dossier p. 23145 (liste d'OTK, à l'exception de [...]); p. 23316 (liste de WW, y compris [...]); p. 28663 (liste de KME, qui ne mentionne que [...],[...] d'EM et [...] de TMX).

¹⁶¹ L'expression «règles de Cuproclima» a été utilisée par KME, voir dossier p. 28185 (réponse de KME au titre de l'article 11).

¹⁶² Dossier p. 28185 (réponse de KME au titre de l'article 11).

¹⁶³ Dossier p. 1002 (liste de Mueller); p. 23146 (liste d'OTK); p. 23316 (liste de WW); p. 28663 (liste de KME); p. 18212 (notes de voyage de [...]).

¹⁶⁴ Dossier p. 9955-62; p. 8376-78 (inspection chez WW); p. 1257-1261 (mémoire de Mueller); p. 24506-13 (réponse de KME au titre de l'article 11, annexe 17; document qualifié de «compte rendu non

Outre les participants habituels KME, WW, TMX, OTK et EM, Desnoyers et Buntmetall ont assisté à la réunion le dernier jour. Le représentant de Desnoyers se rappelle avoir participé à deux séries de discussions: l'une concernant les normes industrielles et l'autre, l'état du marché; au cours de ces discussions, des règles très précises ont été présentées quant à la procédure à suivre (par exemple, téléphone mobile avec un numéro en Suisse, etc.)¹⁶⁵.

- (151) Lors de la réunion de Mirambeau, les participants ont pris plusieurs décisions clés¹⁶⁶. Entre autres, les chefs de file pour les marchés européens ont été redéfinis¹⁶⁷, et les conditions de paiement pour 1996 ont été fixées comme suit: *«A B D E F acceptent le paiement net à 60 jours, au maximum, à compter de la date de facturation»*¹⁶⁸. Les règles de sécurité à suivre pendant les réunions ont également été définies dans les termes suivants: *«téléphones portables pour tout le monde, avec point de facturation central en Suisse»; «aucun papier, aucun document, seulement des disquettes»*¹⁶⁹. L'ordre du jour du dernier jour de la réunion montre que l'objectif des participants était, entre autres, de donner la priorité à la fixation des prix et de s'entendre sur un éventuel mécanisme de compensation des pertes de parts de marché pouvant en résulter: *«a) priorité à la marge bénéficiaire b) gestion des risques pour les volumes et les parts de marché en faveur des prix c) à l'intérieur du groupe, en cas de diminution des volumes: partage proportionnel des pertes sur les volumes en faveur des prix d) la fixation d'objectifs de prix et des conditions implique des règles précises: - fixation de prix minimums par client et par dimension - accord sur les volumes par client et par producteur - autres conditions commerciales... e) pour 1996, signal à donner au marché et aucune offre avant le 1/11/95 f) réunion convenue pour le 31 octobre 1995 à Prague g) les mesures à prendre contre des entreprises extérieures doivent être coordonnées au sein du Club avant de prendre des mesures individuelles h) compensation pour 1997 des quantités détournées en 1996. Base 1995 (structure de la clientèle) i) l'évolution de la part de marché 94-95 de KME est due à des augmentations spécifiques sur KM-lbertubos (700 tonnes) et Viega (2000 tonnes)»*¹⁷⁰.
- (152) Peu après la réunion de Mirambeau, des représentants de WW, TMX, KM et OTK se sont rencontrés à Oslo, le 24 juillet 1995¹⁷¹. Lors de cette réunion, les participants ont fixé un objectif d'augmentation des prix pour 1996 qui couvre les tubes ACR, les raccords et les chaudières¹⁷². Ils ont également passé en revue les stocks de consignment, réfléchi à la possibilité d'établir un tarif pour ces produits et évoqué les

officiel»); p. 28186 (explication du contexte par KME); p. 24104-06 (réponse de KME au titre de l'article 11; document italien).

¹⁶⁵ Dossier p. 15894 (mémoire de Mueller).

¹⁶⁶ Dossier p. 9955-62.

¹⁶⁷ Dossier p. 9958.

¹⁶⁸ Dossier p. 9959. Les codes alphabétiques sont expliqués au considérant (99).

¹⁶⁹ Dossier p. 9958. Outokumpu et Wieland Werke ont précisé, dans leurs réponses à la communication des griefs, que l'idée d'utiliser des téléphones portables n'avait jamais été mise en pratique.

¹⁷⁰ Dossier p. 9960-61; voir également p. 1051-52; p. 1257-61 (mémoire de Mueller). D'après le représentant de Desnoyers, c'est également la première réunion à laquelle ait participé [...], de chez Buntmetall.

¹⁷¹ Dossier p. 23146 (liste d'OTK); p. 23319 (liste de WW, mentionnant uniquement MM. [...] et [...]); p. 18286-87 (inspection chez TMX; notes de voyage de [...] et [...]).

¹⁷² Dossier p. 10117-19 (inspection chez WW); un document concordant signalé comme «compte rendu non officiel» a été communiqué par KME, p. 24514-24515.

problèmes de sécurité afin de dissimuler l'existence de contacts¹⁷³. L'«idée d'une augmentation des prix» a été présentée de façon précise dans un document intitulé «Réunion d'Oslo du 24 juillet 1995», découvert dans les locaux de Wieland Werke¹⁷⁴:

		«ACR RACCORDS RÉÉTIRAGE CHAUDIERE .			
KM	%	7,5	7,5	7,5	7,5 MOYENNE
OTO	%				
TMX	%	10	5		5
EM	%				
W	%	10	7,5	7,5	7,5 MOYENNE»

Lors de cette réunion, les parties ont, en outre, pris la décision de recueillir des statistiques et de réguler les prix des tubes à rainures internes, comme le prouve le document intitulé «Réunion Cuproclima d'Oslo - 24.7.1995», communiqué par KME: *«Les prix seront régulés, comme nous le faisons déjà pour les tubes lisses. Des prix planchers seront fixés. Pas de limites pour les prix supérieurs. Il n'y a pas de problème de limitation des quantités puisque ce marché connaît une forte croissance»*¹⁷⁵.

- (153) L'ordre du jour de la réunion suivante de Cuproclima, prévue à Prague le 20 septembre 1995, portait pour l'essentiel sur les mêmes points que la réunion d'Oslo, notamment *«prix et quantités pour 1994 et 1995 et prix pour 1996, tarif»*¹⁷⁶. Après les réunions statutaires combinées du conseil d'administration et des membres de l'association, tenues à Zurich du 16 au 18 octobre 1995¹⁷⁷, une autre réunion de Cuproclima a eu lieu à Prague le 31 octobre 1995, au cours de laquelle, d'après Desnoyers, les prix et les volumes des concurrents vendant des tubes en couronnes en Europe ont été discutés¹⁷⁸. Au cours de cette réunion, les participants ont présenté des tableaux dans lesquels étaient indiqués chaque producteur, identifié par une lettre, et chaque client, désigné par un code numérique, ainsi que les prix et les volumes par client et les objectifs à atteindre. Ils ont également évoqué l'ordre dans lequel les producteurs devaient contacter chacun des clients pour leur annoncer les augmentations de prix, les dimensions des tubes, les offres de prix et les conditions de paiement¹⁷⁹.
- (154) D'après les souvenirs de Desnoyers, les prix et les volumes de vente des concurrents qui vendaient des tubes en couronnes en Europe ont été examinés lors d'une réunion à Budapest, les 9 et 10 mai 1996¹⁸⁰. Desnoyers se souvient avoir eu une altercation avec Outokumpu à l'occasion de cette réunion parce que cette entreprise ne respectait pas

¹⁷³ Voir les propositions de tarif applicables aux tubes de cuivre ACR, raccords et chaudières de Cuproclima, p. 10103-09 (inspection chez WW).

¹⁷⁴ Dossier p. 10118 (inspection chez WW). OTO semble désigner Outokumpu.

¹⁷⁵ Dossier p. 24515 (réponse de KME au titre de l'article 11, annexe 13).

¹⁷⁶ Dossier p. 24515; p. 23146 (liste d'OTK; participants non indiqués); p. 23319 (liste de WW; seule la présence de [...] est mentionnée).

¹⁷⁷ Dossier p. 23146 (liste d'OTK); p. 23317 (liste de WW); p. 28664 (liste de KME); p. 18346 et 18353 (notes de voyage de MM. [...] et [...]).

¹⁷⁸ Dossier p. 15894 (mémoire de Mueller); p. 23146 (liste d'OTK; participants non indiqués). Voir aussi p. 18372-3 (inspection chez TMX; notes de voyage de MM. [...] et [...]).

¹⁷⁹ Dossier p. 26059 (mémoire de Mueller).

¹⁸⁰ Dossier p. 26059; p. 12144-45 (mémoire de Mueller). Pour connaître la liste des participants, voir dossier p. 23146 (liste d'OTK; participants non indiqués); p. 11630-34 (notes de voyage de [...]); p. 18674 (notes de voyage de [...]); p. 23319 (liste de WW, mentionnant MM. [...], [...] et [...]).

les «règles» concernant un client de Desnoyers. C'est la dernière réunion à laquelle Desnoyers ait participé.

- (155) En 1996, les assemblées générales annuelles se sont tenues à Zurich le 19 juin 1996 et les 16 et 17 octobre 1996¹⁸¹. En ce qui concerne la réunion des 16 et 17 octobre, il ressort de la liste des participants dressée par Outokumpu que le représentant de Buntmetall pourrait également y avoir assisté le premier jour. Desnoyers avait également été invitée à cette réunion, mais elle avait informé Cuproclima par télécopie qu'elle n'était pas en mesure d'y assister¹⁸².
- (156) Le représentant d'Outokumpu a confirmé qu'il n'y avait pas de modification ou de différence fondamentale entre les réunions qui ont été organisées en 1995 et 1996 et les réunions commerciales antérieures, des discussions similaires ayant eu lieu sur les prix, les parts de marché et les clients pendant la partie non officielle de ces réunions¹⁸³.

10.2.4. La période 1997-1999

- (157) Un certain nombre de notes internes découvertes dans les locaux de Wieland Werke font apparaître qu'Outokumpu lançait des offensives sur différents marchés européens et avait été à l'origine d'une baisse des prix vers 1997¹⁸⁴.
- (158) Outokumpu fait valoir que, selon elle, il y a eu une «période d'accalmie» qui a duré environ deux ans à deux ans et demi, de 1997 à fin 1999. Elle précise que *«les activités normales de Cuproclima, comme la définition de nouvelles spécifications techniques»*, se sont poursuivies, *«mais que la coopération commerciale, notamment par le biais de discussions sur les objectifs de prix et les parts de marché, etc., a été interrompue pendant cette période»*¹⁸⁵. Le représentant d'Outokumpu a expliqué cette période d'accalmie comme suit: *«Période pendant laquelle aucun accord n'a en principe été conclu et aucune discussion n'a eu lieu sur les prix. C'était comme si la décision d'arrêter avait été prise de concert... Je ne me souviens plus qui a pris cette initiative, mais il s'agissait de toute façon d'une sorte de décision commune. Nous avons pris conscience que nous ne pouvions réguler les prix»*¹⁸⁶.
- (159) Outokumpu ne se souvient plus précisément de la date de commencement de cette période, mais elle la situe vers le début de 1997¹⁸⁷. L'un de ses représentants se rappelle avoir participé à une réunion à Zurich en janvier 1997, au cours de laquelle les autres participants ont refusé de poursuivre la réunion en raison de la présence d'Outokumpu: *«ils ne voulaient plus entendre parler de coopération avec Outokumpu parce que celle-ci n'avait pas respecté les règles»*¹⁸⁸.

¹⁸¹ Dossier p. 23147 (liste d'OTK); p. 28665 (liste de KME); p. 23319 (liste de WW; seule la réunion d'octobre est mentionnée).

¹⁸² Dossier p. 1269 (mémoire de Mueller).

¹⁸³ Dossier p. 30974 (entretiens du 5 juin 2002 avec OTK, p. 56).

¹⁸⁴ Dossier p. 9849-51 (note interne du 4 décembre 1996); p. 8374 (télécopie datée du 9 avril 1997); p. 8375 (notes manuscrites).

¹⁸⁵ Dossier p. 29852 (lettre d'OTK du 8 octobre 2002).

¹⁸⁶ Dossier p. 30927 (entretiens du 5 juin 2002 avec OTK, p. 9); voir aussi p. 29852 (lettre d'OTK du 8 octobre 2002).

¹⁸⁷ Dossier p. 29852 (lettre d'OTK du 8 octobre 2002).

¹⁸⁸ Dossier p. 30955-30956 (entretiens du 5 juin 2002 avec OTK, p. 38).

- (160) Si on se fie aux souvenirs d'Outokumpu, l'«*arrêt de la coopération commerciale au sein de Cuproclima*» pourrait avoir été discuté lors d'une réunion de Cuproclima à Londres, le 11 avril 1997¹⁸⁹. Les personnes ayant participé à cette réunion n'étaient que les représentants au plus haut niveau d'OTK, TMX, KME et WW¹⁹⁰. D'après la note interne établie par WW à propos de cette réunion («Réunion Cuproclima de Londres du 11 avril 1997»)¹⁹¹, classée comme «*confidentiel, à détruire après lecture*»¹⁹², les participants ont convenu d'explorer les possibilités de poursuivre leur coopération pour le contrôle du marché européen. Cette note rapporte que KME et Wieland Werke s'étaient plaintes des offensives menées par Outokumpu sur le marché et qu'Outokumpu n'avait pas été capable d'exposer les raisons pour lesquelles elle avait sollicité les clients de WW. Les discussions habituelles sur l'évolution du volume des ventes et de la part de marché de chacun ainsi que sur le niveau général des prix en Europe sont résumées dans cette note de WW. L'avenir de la coopération de Cuproclima a été l'un des points discutés lors de cette réunion, et il est indiqué dans la note qu'Outokumpu a déclaré être disposée à accepter la gestion en commun du marché européen:

*«À la question explicite de savoir à quoi ressemblerait la stratégie future d'Outokumpu sur le marché européen, Outokumpu[...] a répondu que le marché européen de Cuproclima devrait continuer à être géré en commun. Il faudrait maintenir ce principe, même si l'association Cuproclima a perdu de son influence, d'une part en raison de la création du groupe KME et, d'autre part, parce qu'Outokumpu était très occupée par la fabrication de ses tubes ACR et par sa politique de commercialisation mondiale (États-Unis, Chine, Malaisie). [...] pensait qu'il y avait certainement d'autres moyens de réguler le marché. Cela correspond à l'approche des autres membres de Cuproclima, le groupe KME et WW. La manière dont cette «régulation du marché» au sein de Cuproclima va être mise en œuvre reste à définir. ... Il a été décidé que les participants s'efforceraient de trouver des idées concrètes sur la question pour la prochaine réunion de Cuproclima ...»*¹⁹³.

- (161) La réunion suivante était fixée au 12 mai 1997 et, d'après la liste des réunions établie par Wieland Werke, elle a bien eu lieu ce jour-là¹⁹⁴. Une correspondance échangée en mars 1997 par KME et TMX au sujet de cette réunion montre que le représentant de TMX avait proposé qu'Outokumpu ne soit invitée que pour le premier jour de la réunion¹⁹⁵. Le premier jour était normalement réservé à la séance officielle de

¹⁸⁹ Dossier p. 29854 (lettre d'OTK du 8 octobre 2002).

¹⁹⁰ Dossier p. 8370 (inspection chez WW; compte rendu interne); p. 23147 (liste d'OTK); p. 23319 (liste de WW); p. 19291 (notes de voyage de [...]).

¹⁹¹ Dossier p. 8370-73 (inspection chez WW).

¹⁹² «Vertraulich, bitte nach Lektüre vernichten».

¹⁹³ Texte original allemand: «Auf die klare Frage, wie Outokumpu sich in Zukunft in Europa marktstrategisch zu bewegen gedenkt, kam von Outokumpu[...] die Auslage, man sollte sicher weiterhin den Cuproclima®-Europamarkt gemeinsam managen. Dies obwohl die Gewichte in der Cuproclima®-Vereinigung verschoben seien, indem die KME-Gruppe sich formierte und andererseits Outokumpu in seiner ACR-Rohr-Fertigung und auch im Marketing global denke (USA/ VR-China, Malaysia). [...] meinte aber, es müßten andere Wege gefunden werden zum Marktmanagement. Dies kommt auch den Vorstellungen der übrigen Cuproclima®-Mitgliedern, also KME-Gruppe + WW, entgegen. Es muß also Jetzt definiert werden, wie das "Marktmanagement" Cuprodima fortgeführt werden soll. ... Es wurde festgelegt, daß die Teilnehmer sich konkret darüber noch Gedanken machen bis zum nächsten Cuproclima®-Meeting».

¹⁹⁴ Dossier p. 21200 (en dehors de [...], WW ne connaît pas le nom des autres participants).

¹⁹⁵ Dossier p. 6365 (inspection chez TMX).

l'association. Il faut en déduire que les autres membres auraient poursuivi les discussions commerciales qui se tenaient généralement après la première journée, mais qu'Outokumpu en aurait été exclue¹⁹⁶. En mars, la proposition de KME était d'attendre les résultats de la réunion de Londres du 11 avril 1997 et «*que certains principes aient été clarifiés*»¹⁹⁷.

- (162) Le 28 août 1997, un employé de TMX a envoyé par télécopie à Wieland Werke le projet d'ordre du jour d'une réunion de Cuproclima qui devait se tenir à Zurich et sur laquelle la Commission ne possède aucune autre information; les points à l'ordre du jour étaient notamment les tarifs par segments/zones et le passage en revue des clients¹⁹⁸. L'assemblée générale annuelle, organisée le 11 septembre 1997 par audioconférence, a réuni les participants habituels¹⁹⁹. Elle a été suivie d'une autre réunion entre les mêmes participants à Zurich, le 18 décembre 1997²⁰⁰. En dehors de ces réunions, Wieland Werke a mentionné les réunions suivantes de Cuproclima en 1997, sur lesquelles on ne dispose d'aucun procès-verbal officiel ni d'aucune autre information: 4 septembre 1997, 16 octobre 1997, 30 octobre 1997 et 20 novembre 1997²⁰¹.
- (163) En 1997 et 1998, des échanges d'informations confidentielles ont encore eu lieu entre les membres de Cuproclima. C'est ainsi qu'en décembre 1997, KME²⁰² et Europa Metalli²⁰³ ont envoyé par télécopie à Wieland Werke les données mensuelles concernant leurs livraisons respectives pour l'année 1997 et que Wieland Werke a transmis par télécopie à KME, le 4 septembre 1997, ses tarifs internes pour les tubes en couronnes²⁰⁴.
- (164) En 1998, les réunions habituelles du printemps et de l'automne, au moins, ont eu lieu. L'assemblée générale annuelle réunissant tous les membres s'est tenue à Hattenheim/Eltville, en Allemagne, le 14 mai 1998²⁰⁵. Le représentant d'Outokumpu décrit cette réunion dans les termes suivants: «*Il s'agissait d'une réunion à caractère plus technique et d'un bilan de la situation sur le marché. Comme c'était une réunion de printemps, je ne me souviens pas que l'on ait discuté des prix de l'un ou l'autre*»²⁰⁶. Le représentant d'Outokumpu a également déclaré: «*Je pense qu'il se peut que nous ayons comparé les données. Je ne veux pas dire que nous n'avons pas comparé les statistiques établies par nous. Je fais simplement référence à ces accords sur les prix*»²⁰⁷. Des employés de KME se rappellent que l'objet principal de la réunion de Hattenheim était de «*remotiver les membres de Cuproclima, probablement en raison des tensions antérieures entre les membres du groupe ou de l'inefficacité des*

¹⁹⁶ C'est ce que pense KME, même si elle n'a pu apporter aucun éclaircissement à cet égard, du fait que [...] avait déjà quitté TMX (voir dossier p. 28196, réponse de KME au titre de l'article 11).

¹⁹⁷ Dossier p. 6365 (inspection chez TMX).

¹⁹⁸ Dossier p. 10068 (inspection chez WW); voir aussi les notes de voyage de [...], p. 19495.

¹⁹⁹ Dossier p. 23147 (liste d'OTK); p. 23317 (liste de WW); p. 28665 (liste de KME).

²⁰⁰ Dossier p. 23147 (liste d'OTK); p. 23317 (liste de WW); p. 28665 (liste de KME).

²⁰¹ Dossier p. 23320 (en dehors de [...], qui a assisté aux réunions des 4 septembre et 20 novembre, WW ne connaît pas le nom des autres participants).

²⁰² Dossier p. 23048 (réponse de WW au titre de l'article 11, annexe 2.6, point b)).

²⁰³ Dossier p. 23049 (réponse de WW au titre de l'article 11, annexe 2.6, point b)).

²⁰⁴ Dossier p. 25324-25 (réponse de KME au titre de l'article 11, annexe 22).

²⁰⁵ Dossier p. 23148 (liste d'OTK); p. 23317 (liste de WW; mentionne certains autres participants); p. 28666 (liste de KME); p. 28776 (annexe 16 à la réponse de KME au titre de l'article 11).

²⁰⁶ Dossier p. 30957 (entretiens du 5 juin 2002 avec OTK, p. 39).

²⁰⁷ Entretiens du 5 juin 2002 avec OTK, p. 11.

réunions» et qu'il était «possible qu'il y ait eu des plaintes sur des baisses de prix ou sur des détournements de clients concernant l'année 1997. Il se peut aussi que l'on ait discuté de certains clients en particulier. L'échange d'informations commercialement sensibles ne semble pas, toutefois, avoir été au cœur de la réunion de Hattenheim»²⁰⁸.

- (165) Le second jour de la réunion de Hattenheim, le 15 mai 1998, a été qualifié de «*Séance sur les statistiques et la politique commerciale*» dans une note interne découverte chez Wieland Werke²⁰⁹. Tout comme le premier jour de cette réunion, des représentants de Wieland, TMX, KME, EM et Outokumpu ont assisté à la séance. Cette note interne fait mention, entre autres, de discussions sur la concurrence opposée par des entreprises extérieures (Halcor, Feinrohren, Desnoyers, BZC et autres) ainsi que sur l'évolution des parts de marché de chacun des membres de Cuproclima en 1997 et au cours du premier trimestre de 1998, par rapport à 1994, dans le tableau 3 suivant²¹⁰.

Tableau 3 - Évolution de la part de marché des membres de Cuproclima d'après des statistiques de Cuproclima

	1994 Part de marché (en %)		1997 Part de marché (en %)		1998 Part de marché (en %)	
	(Référence)				1-3	
	en tonnes/an		en tonnes/an		en tonnes/an	
Outok./SF	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Outok./E	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
KME	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
EM	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
TMX	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
WW	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
BMA	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Σ EURO PE	44 610		52 679		15 662	

²⁰⁸ Dossier p. 29644-29645 (mémoire de KME du 17 février 2003, p. 8).

²⁰⁹ Dossier p. 8344-56 (inspection chez WW).

²¹⁰ Dossier p. 8348.

- (166) D'après KME et WW, la réunion de l'automne 1998 entre les membres a eu lieu le 15 octobre 1998 à Zurich²¹¹. Pour ce qui est du printemps 1999, aucun des membres ne se souvient de la tenue d'une quelconque réunion de printemps²¹².
- (167) Des inquiétudes ont été exprimées dans les termes suivants chez Wieland Werke quant à l'avenir de Cuproclima: *«Aucune amélioration à espérer, car des entreprises extérieures continuent d'investir et la lutte entre les membres de CC pour la conquête de nouvelles parts de marché n'est pas près de s'arrêter. Pas de confiance possible entre les membres de CC. Les accords mutuels détaillés, conclus par le passé, ne peuvent donc plus fonctionner»*²¹³. Dans un ordre du jour trouvé dans les locaux de Wieland et identifié par cette dernière comme un document interne préparé vers 1999, Wieland explorait les possibilités de poursuivre la coopération au sein de Cuproclima et faisait référence à un *«Accord entre les membres quant aux parts de marché et aux clients stratégiques de chacun d'eux (statu quo?)»* et à un *«Accord entre les membres sur les augmentations de prix Fab pour 2000»*²¹⁴.

10.2.5. La période finale 1999-2001

- (168) D'après les souvenirs de KME, ce sont environ huit réunions de «groupe de travail», au cours desquelles les membres de Cuproclima ont eu des discussions approfondies sur les parts de marché, les prix et les clients, qui ont eu lieu entre juin 1999 et l'automne 2000²¹⁵. Ces réunions ont porté sur les principaux marchés européens des tubes industriels faisant l'objet des réunions officielles de Cuproclima, mais elles se sont tenues en dehors du calendrier régulier des réunions statutaires. La première de ces réunions a été celle d'Essen, en juin 1999, entre les représentants de WW et de KME. Il y a eu d'autres réunions bilatérales entre ces deux entreprises au cours de l'été 1999. Outokumpu a participé à ces réunions quelque temps après. Les dates exactes de ces réunions ne sont pas connues, mais les villes où elles ont eu lieu sont Münster, Zurich, Düsseldorf et Francfort²¹⁶. D'après KME, les thèmes abordés lors de ces réunions de groupe de travail étaient les prix facturés à chaque client, ventilés par type de produit et longueur des tubes, ainsi que les parts de marché et les objectifs pour l'année suivante. L'objectif principal était de *«discuter plus en détail des accords Cuproclima et intensifier l'échange d'informations, par exemple, en parlant des clients dont on ne parlait pas au sein de Cuproclima»*²¹⁷.
- (169) En outre, au dire de KME, WW, KME et, dans une moindre mesure, Outokumpu entretenaient des contacts réguliers, le plus souvent par téléphone, afin de discuter de certains clients ou des prix. Ces appels ont été réguliers jusqu'en 1999, puis se sont espacés dans le temps avant de cesser totalement en mars 2001²¹⁸.

²¹¹ Dossier p. 23317 (liste de WW); p. 28666 (liste de KME).

²¹² Dossier p. 23148 (liste d'OTK); p. 23317-23318 (liste de WW); p. 28666 (liste de KME).

²¹³ Note en date du 25 mars 1999, inspection chez WW, dossier p.9891. Texte original allemand: *«Änderung zum Positiven kaum zu erwarten, da die Outsider weiter investieren und der Kampf um die Marktanteile innerhalb der CC-Mitglieder nicht zu bremsen ist. Keine Vertrauensbasis unter den CC-Mitgliedern. Insofern sind einvernehmliche Detailregelungen auf breiter Basis, wie früher gehandhabt, zum Scheitern verurteilt.»*

²¹⁴ Dossier p. 9889-90 (inspection chez WW); contexte expliqué dans la réponse de WW au titre de l'article 11, p. 23349.

²¹⁵ Réponse de KME au titre de l'article 11, dossier p. 28189.

²¹⁶ Ibid.

²¹⁷ Ibid.

²¹⁸ Ibid.

- (170) Outokumpu se rappelle qu'après la «période d'accalmie», la coopération en matière de prix a repris dans le cadre des réunions régulières de Cuproclima et qu'à cet effet, une nouvelle feuille de calcul a été établie plus tard en 1999, avec un objectif d'augmentation des prix de 4 % au sein de Cuproclima²¹⁹. La réunion au cours de laquelle cet objectif a été fixé pourrait être celle de Zurich, le 27 août 1999, entre les représentants d'OTK, de WW et de KME²²⁰.
- (171) Wieland Werke se souvient d'une réunion de Cuproclima à Düsseldorf, le 7 octobre 1999, mais ne sait pas sur quels points exactement la discussion a porté²²¹. Il pourrait s'agir de la réunion que KME a qualifiée de «réunion de groupe de travail» au considérant (168)
- (172) En 2000, deux réunions de Cuproclima ont été organisées au cours du printemps. D'après Wieland, la première a eu lieu à Zurich, le 7 avril 2000 et réunissait OTK, WW et KME²²². Elle a été suivie d'une réunion non officielle à Zurich également, les 25 et 26 mai 2000²²³. Selon le compte rendu de WW, assistaient à cette réunion WW, KME et OTK. Au cours de cette réunion, les membres ont préparé une «étude sur les prix Fab» et arrêté des objectifs d'augmentation des prix de 4 % à 5,5 % (en fonction du client considéré) pour 2001, ventilés par client et par pays²²⁴.
- (173) La réunion de l'automne 2000 s'est tenue à Zurich, du 2 au 4 août²²⁵. D'après Outokumpu, il s'agissait d'une réunion préparatoire au cours de laquelle un nouveau fichier clients a été créé²²⁶. Voici ce dont se souvient le représentant d'Outokumpu à propos des points abordés à cette occasion: *«Nous avons parlé des prix et des objectifs pour l'année suivante et c'est à ce stade, me semble-t-il, que nous avons limité la discussion à un certain nombre de clients. Nous ne voulions pas parler d'un aussi grand nombre de clients et nous avons donc limité la discussion aux clients principaux. Nous avons ensuite discuté de ce groupe de clients principaux séparément, et une base de données plus transparente a été établie à ce moment-là»*²²⁷.
- (174) Une nouvelle réunion a eu lieu entre KME, OTK et WW le 1^{er} septembre 2000²²⁸. Outokumpu se souvient que l'objet de cette réunion était de finaliser la base de données et la feuille de calcul remise à chaque entreprise par [...] (KME) par courrier électronique²²⁹.
- (175) La dernière réunion connue de Cuproclima à avoir traité de questions commerciales a été celle du 2 février 2001, à Zurich²³⁰. Selon les souvenirs rapportés par le

²¹⁹ Dossier p. 29852 (lettre d'OTK du 8 octobre 2002).

²²⁰ Pour connaître la liste des participants, voir dossier p. 23148 (liste d'OTK); p. 23318 (liste de WW); p. 28666-28667 (liste de KME).

²²¹ Dossier p. 23320 (liste de WW). Cette réunion est indiquée dans la liste avec la mention «*Cuproclima-Treffen (ohne genaue Daten und Besprechungspunkte)*».

²²² Dossier p. 23318 (liste de WW).

²²³ Dossier p. 23320 (liste de WW); p. 30409-30420 (réponse de KME au titre de l'article 11).

²²⁴ Dossier p. 23150-51, 23153-82, 22987-97, 30409-30420.

²²⁵ Dossier p. 23148 (liste d'OTK); p. 23318 (liste de WW); p. 28667 (liste de KME; les noms de MM. [...] et [...] n'y figurent pas).

²²⁶ Dossier p. 29854; p. 23148; p. 23150-82 (lettre d'OTK du 8 octobre 2002).

²²⁷ Dossier p. 30943 (entretiens du 5 juin 2002 avec OTK, p. 25).

²²⁸ Dossier p. 23148 (liste d'OTK); p. 23320 (liste de WW, mentionnant les noms de MM. [...], [...], [...], [...] et [...]).

²²⁹ Dossier p. 29854 (lettre d'OTK du 8 octobre 2002).

²³⁰ Dossier p. 23148 (liste d'OTK); p. 23320 (liste de WW).

représentant d'OTK: «C'était une sorte de réunion de suivi et il se peut que nous ayons échangé les informations sur le marché»²³¹. Un document interne de KME intitulé «Procès-verbal 02.02.01», élaboré sur la base de données chiffrées de Cuproclima, contient des tableaux dans lesquels sont indiqués les parts de marché et les volumes de vente de KME, WW et OTK sur la période 1998-2000, en données ventilées par entreprise et en données cumulées, ainsi que des projections pour 2001-2003, les données étant ventilées entre les tubes lisses et les tubes à rainures internes de Cuproclima²³².

- (176) Les membres ont déclaré que, suite aux inspections effectuées par la Commission les 22 et 23 mars 2001, la coopération au sein de l'association Cuproclima avait été totalement suspendue²³³. Le président du conseil d'administration a démissionné en décembre 2001²³⁴. Selon une déclaration de Wieland Werke, l'association a été mise en liquidation, sur son initiative, en mars 2001²³⁵, le processus de liquidation n'étant pas encore achevé.

E. APPLICATION DE L'ARTICLE 81, PARAGRAPHE 1, DU TRAITÉ ET DE L'ARTICLE 53, PARAGRAPHE 1, DE L'ACCORD EEE

11. ARTICLE 81, PARAGRAPHE 1, DU TRAITE ET ARTICLE 53, PARAGRAPHE 1, DE L'ACCORD EEE

11.1. Applicabilité

- (177) En vertu de l'article 81, paragraphe 1, du traité, sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, et notamment ceux qui consistent à fixer, de façon directe ou indirecte, les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction, à limiter ou contrôler la production, les débouchés, ou à répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.
- (178) L'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE contient une interdiction similaire, mais les références au commerce «entre États membres» et à la concurrence «à l'intérieur du marché commun» contenues dans l'article 81, paragraphe 1, y sont remplacées respectivement par des références au commerce «entre les parties contractantes» et à la concurrence «à l'intérieur du territoire couvert par [l'accord EEE]».
- (179) L'accord EEE est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994. Dans la mesure où les accords antérieurs à cette date ont restreint la concurrence en Autriche, en Finlande, en Islande,

²³¹ Dossier p. 30944 (entretiens du 5 juin 2002 avec OTK, p. 26).

²³² Dossier p. 30422-30425 (réponse de KME au titre de l'article 11, annexe 17; explications fournies dans le mémoire de KME du 17 février 2003, annexe 10).

²³³ Dossier p. 28187 (réponse de KME au titre de l'article 11); p. 29853 (lettre d'OTK du 8 octobre 2002); p. 23311 (réponse de WW au titre de l'article 11).

²³⁴ Dossier p. 28647-28648 (réponse de KME au titre de l'article 11, annexe 14).

²³⁵ Dossier p. 23311, 23327 (réponse de WW au titre de l'article 11).

au Liechtenstein, en Norvège ou en Suède (qui étaient alors des pays membres de l'AELE), ils ne seront pas considérés comme ayant violé l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE. Pour ce qui est de la période antérieure à cette date, la seule disposition applicable à la présente procédure est l'article 81 du traité.

- (180) Après l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à la Communauté, le 1^{er} janvier 1995, l'article 81, paragraphe 1, du traité est devenu applicable à ces accords dans la mesure où ceux-ci ont affecté la concurrence sur ces marchés. La mise en œuvre des accords en Norvège et en Islande a continué d'être une infraction à l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE. Concrètement, il résulte de ce qui précède que, dans la mesure où les accords constitutifs de l'entente ont été mis en œuvre en Autriche, en Finlande, en Norvège, en Suède et en Islande, ils ont constitué une violation des règles de concurrence de l'EEE et/ou des règles de concurrence communautaires à partir du 1^{er} janvier 1994.

11.2. Compétence

- (181) L'autorité compétente pour appliquer tant l'article 81, paragraphe 1, du traité que l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE sur la base de l'article 56 dudit accord est la Commission. Dans la présente affaire, le chiffre d'affaires réalisé par les parties sur le territoire des États de l'AELE est inférieur à 33 % de leur chiffre d'affaires dans l'EEE, et le système en cause a produit ses effets principaux sur le commerce entre États membres et sur la concurrence dans la Communauté. Les effets sur le commerce entre États membres sont exposés aux considérants (54) et (55).

12. NATURE DE L'INFRACTION

12.1.1. Accords et pratiques concertées

- (182) On peut considérer qu'il y a *accord* aux fins de l'article 81, paragraphe 1, du traité lorsque les parties s'entendent, expressément ou de manière implicite, sur un plan déterminant les lignes de leur action (ou abstention) réciproque sur le marché²³⁶. Il n'est pas nécessaire qu'un tel accord soit établi par écrit; aucune formalité n'est nécessaire; ni sanctions contractuelles ni procédures d'exécution ne sont requises. L'accord peut être exprès ou ressortir implicitement du comportement des parties, puisqu'une certaine ligne de conduite peut être la preuve d'un accord. Si une entreprise assiste à des réunions ayant un objet manifestement anticoncurrentiel, elle sera considérée, à moins de s'être distanciée publiquement des accords conclus, comme une partie à ces accords, même si elle ne se plie pas, dans les faits, aux résultats de ces réunions²³⁷. Il n'est pas non plus nécessaire, pour qu'il y ait infraction à l'article 81, paragraphe 1, du traité, que les participants se soient préalablement entendus sur un plan global commun. La notion d'*accord* au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité peut s'appliquer aux amorces d'ententes et aux accords partiels et conditionnels conclus dans le cadre du processus de négociation conduisant à l'accord définitif.

²³⁶ La jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance relativement à l'interprétation de l'article 81 s'applique également à l'article 53 de l'accord EEE. Voir les quatrième et quinzième considérants ainsi que l'article 6 de l'accord EEE, l'article 3, paragraphe 2, de l'accord relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice.

²³⁷ Affaire T-7/89, *Hercules Chemical/Commission*, Recueil 1991, p. II-1711, point 232.

- (183) Un accord au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité peut ne pas présenter le degré de sécurité requis pour l'exécution d'un contrat commercial en droit civil. En outre, dans le cas d'une entente complexe de longue durée, la notion d'«accord» peut parfaitement s'appliquer non seulement à un plan global ou à des conditions expressément définies, mais aussi à l'exécution de ce qui a été convenu sur la base des mêmes mécanismes et dans la poursuite du même objectif commun. Comme la Cour de justice, confirmant l'arrêt du Tribunal de première instance, l'a souligné dans l'affaire C-49/92P, *Commission/Anic Partecipazioni SpA*²³⁸, l'infraction à l'article 81, paragraphe 1, du traité peut résulter non seulement d'un acte isolé, mais également d'une série d'actes ou bien encore d'un comportement continu. Cette interprétation ne saurait être contestée au motif qu'un ou plusieurs éléments de cette série d'actes ou de ce comportement continu pourraient également constituer en eux-mêmes une violation dudit article.
- (184) L'article 81 du traité et l'article 53 de l'accord EEE distinguent la notion de «pratiques concertées» de celle d'«accords entre entreprises». En créant la notion de pratique concertée, le dessein du traité est d'appréhender, sous les interdictions posées par ces articles, une forme de coordination entre entreprises qui, sans avoir été poussée jusqu'à la réalisation d'une convention proprement dite, substitue sciemment une coopération pratique entre elles aux risques de la concurrence²³⁹.
- (185) Les critères de coordination et de coopération définis par la jurisprudence de la Cour, loin d'exiger l'élaboration d'un véritable plan, doivent être compris à la lumière de la conception inhérente aux dispositions du traité relatives à la concurrence et selon laquelle tout opérateur économique doit déterminer de manière autonome la politique qu'il entend suivre sur le marché commun. S'il est exact que cette exigence d'autonomie n'exclut pas le droit des opérateurs économiques de s'adapter intelligemment au comportement constaté ou à escompter de leurs concurrents, elle s'oppose cependant rigoureusement à toute prise de contact directe ou indirecte entre de tels opérateurs, ayant pour objet ou pour effet, soit d'influencer le comportement sur le marché d'un concurrent actuel ou potentiel, soit de dévoiler à un tel concurrent la ligne de conduite que l'on est décidé à, ou que l'on envisage de tenir soi-même sur le marché²⁴⁰.
- (186) Bien qu'il résulte des termes mêmes de l'article 81, paragraphe 1, du traité que la notion de pratique concertée implique, outre la concertation entre entreprises, un comportement sur le marché faisant suite à cette concertation et un lien de cause à effet entre ces deux éléments, il y a lieu de présumer, sous réserve de la preuve contraire, que les entreprises participant à la concertation et qui demeurent actives sur le marché tiennent compte des informations échangées avec leurs concurrents pour déterminer leur comportement sur ce marché. Il en sera d'autant plus ainsi lorsque la concertation a lieu sur une base régulière au cours d'une longue période. Une telle pratique concertée tombe sous le coup de l'article 81, paragraphe 1, du traité, même en l'absence d'effets anticoncurrentiels sur le marché²⁴¹.
- (187) En outre, selon une jurisprudence constante, l'échange entre entreprises, dans le cadre d'une entente tombant sous le coup de l'article 81, paragraphe 1, du traité,

²³⁸ Voir Recueil 1999, p. I-4125, point 81.

²³⁹ Affaire 48/69, *Imperial Chemical Industries/Commission*, Recueil 1972, p. 619, point 64.

²⁴⁰ Affaires jointes 40-48/73, etc., *Suiker Unie et autres/Commission*, Recueil 1975, p. 1663.

²⁴¹ Voir également l'affaire C-199/92 P, *Hüls/Commission*, Recueil 1999, p. I-4287, points 161 et 162.

d'informations sur leurs livraisons respectives, qui ne concerne pas seulement les livraisons déjà effectuées, mais a pour objectif de permettre un contrôle permanent des livraisons en cours dans le but d'assurer une efficacité suffisante de l'entente, constitue une pratique concertée au sens de cet article²⁴².

- (188) Cependant, la Commission n'est pas nécessairement tenue, dans le cas d'une *infraction complexe* de longue durée, de qualifier l'infraction exclusivement de l'une ou l'autre de ces formes de comportement illicite. Les concepts d'accord et de pratique concertée ne sont pas rigides et peuvent se chevaucher. Au demeurant, il peut même s'avérer impossible d'opérer une telle distinction, car l'infraction peut présenter simultanément les caractéristiques de chacun de ces types de comportement interdit alors que, considérées isolément, certaines de ses manifestations pourraient parfaitement correspondre à l'un de ces comportements plutôt qu'à l'autre. Il serait toutefois artificiel, d'un point de vue analytique, de subdiviser ce qui est manifestement une entreprise commune durable, caractérisée par une seule et même finalité, en plusieurs infractions distinctes.
- (189) Dans son arrêt *PVC II*, le Tribunal de première instance a confirmé que «*dans le cadre d'une infraction complexe, qui a impliqué plusieurs producteurs pendant plusieurs années poursuivant un objectif de régulation en commun du marché, on ne saurait exiger de la Commission qu'elle qualifie précisément l'infraction, pour chaque entreprise et à chaque instant donné, d'accord ou de pratique concertée, dès lors que, en toute hypothèse, l'une et l'autre de ces formes d'infraction sont visées à l'article [81] du traité*»²⁴³.

12.1.2. Infraction unique et continue

- (190) Une entente complexe peut à juste titre être considérée comme une *infraction unique et continue* dont la durée est égale à la période au cours de laquelle cette entente a existé. L'accord peut fort bien avoir été modifié à un moment ou un autre, de même que ses mécanismes peuvent avoir été adaptés ou renforcés afin de tenir compte de l'évolution de la situation. La validité de cette appréciation n'est en rien affectée par la possibilité qu'un ou plusieurs éléments d'une série d'actes ou d'un comportement continu puissent, individuellement et intrinsèquement, constituer une infraction à l'article 81, paragraphe 1, du traité.
- (191) Bien qu'une entente constitue une entreprise mise en œuvre conjointement, chaque partie à l'accord peut y jouer un rôle qui lui est propre. Une ou plusieurs parties peuvent exercer un rôle dominant de "meneur". Des conflits et des rivalités internes, voire des "tricheries", ne sont pas exclus, mais ils n'empêcheront pas le système de constituer un accord ou une pratique concertée au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité, dès lors qu'il existe un objectif unique, commun et continu.
- (192) Le simple fait que chacun des participants à une entente ait pu jouer un rôle spécifique adapté à sa situation n'exclut pas qu'il soit responsable de l'infraction dans son

²⁴² Voir, à cet égard, les affaires T-147/89, T-148/89 et T-151/89, *Société Métallurgique de Normandie/Commission*, *Tréfilunion/Commission* et *Société des treillis et panneaux soudés/Commission*, respectivement, Recueil 1995, p. II-1057, II-1063 et II-1191, point 72.

²⁴³ *Limburgse Vinyl Maatschappij NV et autres/Commission*, affaires jointes T-305/94, T-306/94, T-307/94, T-313/94 à T-316/94, T-318/94, T-325/94, T-328/94, T-329/94 et T-335/94, Recueil 1999, p. II-931, point 696.

ensemble, y compris des actes commis par les autres participants, dès lors que lesdits actes ont le même objet illicite et le même effet anticoncurrentiel. Une entreprise participant à une action commune illicite par des actes qui contribuent à la réalisation de cet objectif commun est également responsable des actes commis par les autres participants à l'infraction en cause, pendant toute la durée de sa participation au projet commun. Tel est certainement le cas lorsqu'il est établi que l'entreprise en question connaissait les comportements infractionnels des autres participants, ou qu'elle pouvait raisonnablement les prévoir, et qu'elle était prête à en accepter le risque²⁴⁴.

- (193) En fait, ainsi que la Cour de justice l'a relevé dans son arrêt dans l'affaire C-49/92 P, *Commission/Anic Partecipazioni*²⁴⁵, les accords et les pratiques concertées visés à l'article 81, paragraphe 1, du traité résultent nécessairement du concours de plusieurs entreprises, qui sont toutes coauteurs de l'infraction, mais dont la participation peut revêtir des formes différentes, en fonction notamment des caractéristiques du marché concerné et de la position de chaque entreprise sur ce marché, des buts poursuivis et des modalités d'exécution choisies ou envisagées. Il s'ensuit qu'une violation de cet article peut résulter non seulement d'un acte isolé, mais également d'une série d'actes ou bien encore d'un comportement continu. Cette interprétation ne saurait être contestée au motif qu'un ou plusieurs éléments de cette série d'actes ou de ce comportement continu pourraient également constituer en eux-mêmes une violation dudit article 81 du traité.
- (194) Le fait que l'entreprise concernée n'ait pas pris directement part à tous les éléments constitutifs de l'entente considérée dans son ensemble ne saurait exclure qu'elle soit responsable de l'infraction à l'article 81, paragraphe 1, du traité. Il peut néanmoins être tenu compte de cette circonstance lors de l'appréciation de la gravité de l'infraction qui lui est reprochée. Une telle conclusion ne contredit pas le principe selon lequel la responsabilité pour de telles infractions a un caractère personnel et n'aboutit pas à négliger l'analyse individuelle des preuves à charge, au mépris des règles applicables en matière de preuve, ou à violer les droits de la défense des entreprises impliquées.

12.1.3. Nature de l'infraction dans la présente affaire

12.1.3.1. Accord et/ou pratique concertée

- (195) Les faits décrits à la section D montrent que, pendant la période 1988-2001, Outokumpu, Wieland Werke, Tréfinmétaux, Europa Metalli et KME ont adopté les arrangements suivants en ce qui concerne le marché européen des tubes en couronnes:
- elles ont fixé des objectifs de prix par pays et/ou par client et ont adapté ces objectifs tous les ans, en vue d'appliquer à ces produits des prix identiques ou similaires;
 - elles se sont entendues sur des pourcentages d'augmentation des prix;
 - elles ont convenu des conditions de livraison et de paiement;

²⁴⁴ Affaire C-49/92 P, *Commission/Anic Partecipazioni SpA*, Recueil 1999, p. I-4125, points 78-81, 83-85 et 203.

²⁴⁵ Ibid, point 79.

- elles se sont réparties les clients et ont gelé les parts de marché et les volumes de ventes par client et/ou par pays;
 - elles ont assuré la mise en œuvre des accords sur les prix et du partage des marchés grâce à un mécanisme de surveillance reposant sur la désignation de chefs de file pour différents territoires européens et pour les gros clients, et au moyen d'échanges réguliers d'informations confidentielles.
- (196) Ce système global remplit les conditions pour être qualifié d'«accord» entre entreprises, au sens de l'article 81 du traité, étant donné que les entreprises concernées ont, au cours de leurs réunions non officielles au sein de l'association Cuproclima, exprimé leur volonté commune de se comporter sur le marché d'une manière déterminée, ainsi qu'il ressort des éléments de preuve exposés à la section D.
- (197) En outre, même s'il n'est pas nécessaire de démontrer que les participants se sont préalablement entendus sur un plan global commun, la description qui est faite du système global à la section D prouve que les membres de Cuproclima se sont entendus sur un plan global lors de leurs réunions non officielles, qu'ils tenaient normalement à l'issue des réunions officielles de l'association, et ce, au moins deux fois par an. La coopération sur les prix, le partage des clients et des marchés et un mécanisme de surveillance visant à assurer le respect des règles communes constituaient autant d'éléments de ce plan global, dont l'objectif commun était de contrôler le marché européen des tubes industriels. C'est ce qui a d'ailleurs été expressément dit à plusieurs reprises (voir, par exemple, les considérants (89), (152) et (160)).
- (198) La notion d'«accord» s'applique non seulement à ce plan global, mais aussi à la mise en œuvre des décisions prises en vue de la poursuite du même objectif commun de contrôle du marché. L'une des mesures prises pour mettre en œuvre ce plan global a été la désignation de chefs de file pour les marchés, chargés de surveiller les visites à la clientèle et d'informer les autres membres du cartel de l'évolution de la situation contractuelle sur leurs territoires respectifs (considérants (108) à (112)). De surcroît, les parties ont créé des feuilles de calcul et des fichiers clients de manière à faciliter la diffusion des informations relatives au marché et à permettre ainsi de contrôler la mise en œuvre des objectifs de prix et du partage de la clientèle (considérants (100) et (114) à (118)).
- (199) Certains éléments factuels de ce système illicite pourraient à juste titre être qualifiés de pratique concertée. Même si l'accord qui sous-tend les mesures prises pour assurer la mise en œuvre du système (désignation de chefs de file pour les marchés et échange d'informations confidentielles) ne fait aucun doute, le fonctionnement de ce système grâce à l'échange effectif et régulier entre les entreprises de données sur le volume des ventes, sur les prix et sur les clients pourrait aussi être considéré comme une participation à une pratique concertée en vue de faciliter la coordination du comportement commercial des parties. Par ce biais, les producteurs impliqués pouvaient surveiller les prix pratiqués, les visites à la clientèle et les parts de marché afin de s'assurer de l'efficacité de la mise en œuvre de l'accord et du contrôle en commun du marché.
- (200) Compte tenu de leur objectif identique, ces différents accords et pratiques concertées faisaient partie d'un système de fixation d'objectifs de prix et de parts de marché et de surveillance, au cours de réunions avec la concurrence et grâce à des contacts téléphoniques ou des échanges de télécopies et de données électroniques. Ce système

s'inscrivait dans une série d'efforts des entreprises en cause poursuivant un seul but économique, à savoir fausser l'évolution normale des prix sur le marché. Il serait donc artificiel de subdiviser ce comportement continu, caractérisé par une seule finalité. En effet, les participants ont pris part - pendant plus d'une décennie - à un système intégré qui constitue une infraction unique, qui s'est progressivement concrétisée tant par des accords que par des pratiques concertées illicites²⁴⁶.

- (201) Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'ensemble des comportements adoptés par Outokumpu, Wieland Werke, KME, Tréfinmétaux et Europa Metall dans la présente affaire présente toutes les caractéristiques d'un accord et d'une pratique concertée au sens de l'article 81 du traité.

12.1.3.2. Caractère continu de l'infraction

- (202) En ce qui concerne la période 1997-1999, qualifiée par Outokumpu de «période d'accalmie» pendant laquelle aucun accord sur les prix n'a été conclu, la Commission note que, avant de recevoir la communication des griefs, les autres participants n'avaient pas remarqué l'existence d'une période de cette nature. KME fait au contraire référence, dans ses déclarations, à des discussions sur la clientèle entre les membres de Cuproclima en 1997 et 1998²⁴⁷. Wieland Werke, quant à elle, déclare qu'en 1997 et 1998, les membres doutaient de plus en plus que Cuproclima constitue une enceinte appropriée pour communiquer entre eux, puisqu'ils ne parvenaient pas à stopper la baisse des prix²⁴⁸.
- (203) Les faits révèlent que les tensions à l'intérieur du cartel étaient, dans une large mesure, la conséquence des actions menées au cours de cette période par Outokumpu pour vendre à bas prix et accaparer la clientèle des autres membres, ainsi qu'il ressort des considérants (157), (159) et (160). C'est précisément à ce stade que les autres parties ont envisagé de l'exclure du cartel, et l'ont d'ailleurs exclue dans une certaine mesure (voir considérant (161)). La confiance mutuelle entre les membres de Cuproclima paraît en avoir pâti, ce qui explique que vers 1999, Wieland Werke, au moins, ait exploré les possibilités de rétablir cette confiance (considérant (167)).
- (204) La Commission a établi qu'Outokumpu, Wieland Werke, KME et ses filiales Europa Metall et Tréfinmétaux avaient poursuivi pendant cette période leurs réunions périodiques au sein de l'association Cuproclima, de même que certaines discussions «non officielles» dépassant le cadre des activités commerciales officielles de l'association. Ces discussions entre tous les membres de Cuproclima ont eu lieu au moins en avril 1997 (considérant (160)) et peut-être aussi en mai 1998 (considérants (164) à (166)). En outre, les échanges d'informations confidentielles ont également continué pendant cette période (considérants (163) et (169)). Cuproclima servait donc encore de cadre pour discuter des stratégies commerciales des membres et de la situation, non seulement collective, mais aussi individuelle, des entreprises sur le marché.
- (205) La Commission rappelle que, selon une jurisprudence constante, *«le fait qu'une entreprise ne se plie pas aux résultats des réunions ayant un objet manifestement*

²⁴⁶ Affaire T-13/89, *Imperial Chemical Industries/Commission*, Recueil 1992, p. II-1021, points 259 et 260.

²⁴⁷ Dossier p. 28187 (réponse de KME au titre de l'article 11).

²⁴⁸ Dossier p. 23325-23326 (réponse de WW au titre de l'article 11).

anticoncurrentiel auxquelles elle a participé n'est pas de nature à la priver de sa pleine responsabilité du fait de sa participation à l'entente, dès lors qu'elle ne s'est pas distanciée publiquement du contenu des réunions»²⁴⁹. À supposer même que le comportement de l'entreprise sur le marché n'ait pas été conforme au comportement convenu, cela n'affecte en rien sa responsabilité du chef d'une violation de l'article 81, paragraphe 1, du traité²⁵⁰. Cette distanciation aurait dû prendre la forme d'une communication par laquelle l'entreprise annonçait qu'elle ne prendrait plus part aux réunions (et ne souhaitait donc plus y être invitée). Aucune des entreprises impliquées dans la présente procédure ne paraît avoir adopté une telle ligne de conduite.

- (206) Même s'il est exact qu'aucun accord sur les prix n'a été conclu pendant cette période, cela n'implique pas que l'infraction ait été totalement suspendue ou ait pris fin en ce qui concerne toutes ses composantes, ce que les entreprises n'ont d'ailleurs jamais prétendu. Rien ne prouve que l'un des participants ait officiellement mis fin à sa participation à l'entente ou ait publiquement manifesté son désaccord et son intention de mettre un terme à l'infraction. C'est même tout le contraire puisque, lors d'une réunion des membres de Cuproclima en avril 1997, Outokumpu elle-même a clairement et explicitement exprimé sa volonté de maintenir le contrôle commun sur le marché européen des tubes en couronnes, ainsi qu'il ressort du considérant (160). La Commission ne dispose pas non plus d'élément de preuve qu'une décision de mettre fin à la coopération sur les aspects commerciaux ait été prise de concert à cette époque. Les considérants (159) à (161) révèlent qu'Outokumpu n'a pas manifesté sa volonté de mettre un terme à l'entente, mais que les autres membres l'ont exclue de certaines discussions non officielles en raison de son mauvais comportement sur le marché.
- (207) Il serait donc plus approprié de qualifier ces années de période de crise, générée par la méfiance et les tensions entre les participants à l'entente, et non de période au cours de laquelle il aurait été mis fin à une infraction afin d'en commettre une autre. Il est logique que des discussions qui se sont étalées sur plus de douze ans aient pu impliquer toute une pléiade changeante d'entreprises, que leur importance respective dans l'entente ait pu évoluer dans le temps et qu'il ait pu y avoir des périodes de tensions, avec un retour à des prix régis davantage par le jeu de la concurrence. Si les niveaux de prix convenus se sont effondrés, cette baisse est le résultat d'une lutte pour le pouvoir et d'écarts par rapport aux règles de l'entente, plutôt que d'un désir de revenir à une situation de libre concurrence.
- (208) La période de méfiance à l'égard d'Outokumpu a pris fin au plus tard à l'été 1999, date à laquelle Outokumpu, Wieland Werke et KME ont fixé des objectifs de prix communs pour 2000 (considérants (168) à (170)). Les membres de Cuproclima avaient fini par se rendre compte que la lutte pour le pouvoir allait à l'encontre du but recherché et ont repris leurs discussions périodiques et leurs accords réguliers sur les prix, les clients et les parts de marché dans le cadre de l'association. Cette reprise a eu lieu après la fin de la crise en 1999.
- (209) On observe une continuité manifeste dans les méthodes et les pratiques de l'entente pendant toute la période 1988-2001. Lorsque la confiance mutuelle entre les

²⁴⁹ Voir, par exemple, l'affaire T-141/89, *Tréfileurope Sales/Commission*, Recueil 1995, p. II-791, point 85; l'affaire T-7/89, *Hercules Chemicals/Commission*, Recueil 1991, p. II-1711, point 232; voir aussi l'affaire T-25/95, *Cimenteries CBR/Commission*, Recueil 2000, p. II-491, point 1389.

²⁵⁰ Affaire T-334/94, *Sarrió/Commission*, Recueil 1998, p. II-1439, point 118.

participants a été rétablie en 1999, ce sont les mêmes entreprises, voire les mêmes représentants des différentes entreprises, qui ont poursuivi les discussions, dans cette même enceinte, sur le marché européen des tubes en couronnes, lors des réunions régulières au sein de Cuproclima (considérants (170) à (175)). La grande différence à cet égard est que, à partir de la réunion de l'automne 1999, c'est le groupe KME qui a succédé en tant que membre à TMX, KME et EM, jusque-là membres à titre individuel. On note également un changement dans la forme et le champ des échanges de données, mais les principes de base en ce qui concerne la fixation d'objectifs de prix et le contrôle des informations sur la clientèle et des données du marché au cours des réunions de Cuproclima sont restés inchangés.

- (210) Compte tenu du dessein et de l'objectif communs du comportement adopté par les parties, la Commission remarque que si l'infraction a constitué une infraction continue, son intensité et son efficacité ont varié dans le temps pendant la période considérée. Les producteurs ont poursuivi sans relâche l'objectif commun d'éliminer la concurrence dans le secteur des tubes en couronnes. Il y a donc lieu de conclure que le comportement en question a constitué une seule et même infraction *continue* à l'article 81, paragraphe 1, du traité, pour laquelle chaque participant doit assumer sa responsabilité pour la durée de sa participation au système commun.
- (211) Compte tenu de ce qui précède, les arrangements anticoncurrentiels entre Outokumpu, Wieland Werke, KME, Tréfinmétaux et Europa Metalli se sont poursuivis du 3 mai 1988, au moins, jusqu'au 22 mars 2001. L'infraction peut donc être considérée dans son ensemble comme constituant un «accord» interdit par l'article 81 du traité. Quoiqu'il en soit, même si la notion d'«accord» ne s'applique pas à toute la durée de l'infraction, le comportement adopté pendant la période de lutte pour le pouvoir tombe sous le coup de l'interdiction des pratiques concertées posée à l'article 81.
- (212) La Commission estime donc qu'une infraction unique et continue a été commise du 3 mai 1988 au 22 mars 2001.

13. RESTRICTION DE CONCURRENCE

- (213) L'article 81, paragraphe 1, du traité et l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE mentionnent expressément comme restrictifs de la concurrence les accords et les pratiques concertées qui consistent à²⁵¹:
- fixer de façon directe ou indirecte les prix de vente ou d'autres conditions de transaction;
 - limiter ou contrôler la production, les débouchés ou le développement technique;
 - répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.
- (214) En particulier, la fixation d'un prix, même simplement indicatif, affecte le jeu de la concurrence par le fait qu'il permet à tous les participants à une entente de prévoir avec un degré raisonnable de certitude quelle sera la politique de prix poursuivie par leurs concurrents²⁵². D'une manière plus générale, ces ententes comportent une

²⁵¹ Cette liste n'est pas exhaustive.

²⁵² Affaire 8/72, *Vereeniging van Cementhandelaren/Commission*, Recueil 1972, p. 977, point 21.

intervention directe dans les paramètres essentiels de la concurrence sur le marché concerné²⁵³. En exprimant la volonté commune d'appliquer un niveau de prix donné pour leurs produits, les producteurs concernés cessent de déterminer de manière autonome la politique qu'ils entendent poursuivre sur le marché, portant ainsi atteinte à la conception inhérente aux dispositions du traité relatives à la concurrence²⁵⁴.

- (215) Dans la présente affaire, la fixation d'objectifs de prix, de pourcentage d'augmentation des prix et d'autres conditions commerciales, ainsi que la fixation des conditions de livraison et de paiement constituent des exemples de fixation des prix et d'autres conditions de transaction. En définissant une action commune en matière de prix, par le biais d'augmentations des prix et d'objectifs de prix, de même que d'autres conditions de transaction, pendant une période convenue, les entreprises avaient pour objectif d'éliminer les risques que pouvait entraîner toute tentative unilatérale d'augmenter les prix, notamment le risque de perdre des parts de marché. Le prix étant le principal instrument de la concurrence, les divers arrangements et mécanismes collusoires adoptés par les producteurs avaient tous pour objectif ultime de gonfler les prix à leur avantage et de les porter à un niveau supérieur à celui qui aurait résulté du jeu de la libre concurrence.
- (216) Le partage des parts de marché et des clients, ainsi que les accords sur la désignation de chefs de file pour différents territoires européens ont rendu possibles la répartition des marchés et le contrôle de la production. Ces arrangements visaient à geler les parts de marché et le volume des ventes sur ces territoires et avec ces clients, de sorte que les producteurs ne pouvaient se faire concurrence pour conquérir de nouvelles parts de marché. Le gel des parts de marché a également permis aux parties d'augmenter le prix du marché ou de l'empêcher de baisser sous la pression des lois du marché.
- (217) La fixation des prix et la répartition des marchés sont de nature à restreindre la concurrence au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité et de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE.
- (218) L'objectif anticoncurrentiel des parties est également démontré par le fait qu'elles ont pris explicitement des mesures pour dissimuler leurs réunions et éviter que leurs accords et leurs documents ne soient découverts. À cet effet, elles ont arrêté des règles de sécurité pour éviter l'utilisation de support papier (considérants (150) et (151)) et utilisé un système de codage pour cacher l'identité des producteurs dans leurs documents et dans les feuilles de calcul sur les objectifs de prix (considérants (95), (99) et (151)). De plus, certains documents concernant les réunions de Cuproclima contenaient une mention expresse ordonnant au destinataire de détruire le document après l'avoir lu (considérants (124) et (160)), ce qui confirme aussi l'objectif illicite de la réunion considérée et l'intention d'en dissimuler l'existence. L'objectif anticoncurrentiel des parties, qui était de contrôler ensemble le marché européen des tubes industriels, est également explicitement déclaré dans les éléments de preuve visés aux considérants (89), (152) et (160).
- (219) Pour ce qui est de l'objet anticoncurrentiel des échanges d'informations, le système doit être replacé dans son contexte et considéré à la lumière de toutes les circonstances. Ce système a servi à atteindre un objectif unique et a également permis

²⁵³ Affaire T-141/94, *Thyssen Stahl/Commission*, Recueil 1999, p. II-347, point 675.

²⁵⁴ Affaire T-311/94, *BPB de Eendracht/Commission*, Recueil 1998, p. II-1129, point 192.

aux entreprises d'adapter leur stratégie en fonction des informations communiquées par leurs concurrents. Cet échange permanent d'informations servait à assurer la stabilité de ce système illicite. En cas de déséquilibre manifeste entre les parts de marché ou les prix, le différend pouvait être résolu par des discussions, des propositions, ou encore par la persuasion ou même les pressions²⁵⁵.

- (220) Ce tissu d'accords et de pratiques concertées, tel que décrit à la section D, a donc pour objet de restreindre le jeu de la concurrence au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité et de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE. Le fait que tout ce faisceau d'accords et de pratiques concertées ait eu le même objet anticoncurrentiel confirme la conclusion selon laquelle il doit être considéré comme une infraction unique.
- (221) Dans la présente affaire, même si Outokumpu, Wieland Werke et KME reconnaissent l'existence des accords et pratiques anticoncurrentiels, ces entreprises ont avancé chacune des arguments de défense, parmi lesquels un effet négligeable sur les prix et les clients, une situation économique difficile (surcapacités), l'absence de mise en œuvre des accords, les écarts fréquents par rapport à la ligne définie et/ou la puissance d'achat des acheteurs, arguments qui sont développés aux considérants (295) à (314).
- (222) Or, selon une jurisprudence constante, aux fins de l'application de l'article 81, paragraphe 1, du traité et l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE, la prise en considération des effets concrets d'un accord est superflue, dès lors qu'il apparaît que celui-ci a pour objet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun. Par conséquent, la démonstration d'effets anticoncurrentiels réels n'est pas requise, alors même que l'objet anticoncurrentiel des comportements reprochés est établi²⁵⁶.
- (223) En l'espèce, compte tenu de l'objet manifestement anticoncurrentiel de l'accord, il n'est donc pas nécessaire de prouver qu'il a effectivement eu un effet négatif sur la concurrence. La fixation des prix et le partage des marchés restreignent, par leur nature même, la concurrence au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité. La fixation d'objectifs de prix et de parts de marché, associée à l'échange d'informations confidentielles, doit à tout le moins avoir faussé, sinon éliminé, le libre jeu du marché dans l'établissement d'un niveau de prix concurrentiel. Même si l'objet des arrangements, à savoir restreindre la concurrence, est suffisant pour conclure à la violation de l'article 81, paragraphe 1, du traité et de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE, il est possible de conclure en l'espèce que, sur la base des éléments exposés dans la présente décision, la Commission a également établi que les accords anticoncurrentiels ont été mis en œuvre et que l'entente a produit des effets anticoncurrentiels concrets, ainsi qu'il sera démontré aux considérants (299) à (314) et (357) à (364).

²⁵⁵ Voir également l'affaire C-7/95P, *John Deere/Commission*, Recueil 1998, p. I-3111, point 67, qui confirme l'arrêt du Tribunal de première instance.

²⁵⁶ Affaire T-62/98, *Volkswagen AG/Commission*, Recueil 2000, p. II-2707, point 178.

14. EFFETS SUR LE COMMERCE ENTRE ÉTATS MEMBRES ET ENTRE PARTIES CONTRACTANTES A L'ACCORD EEE

- (224) Les arrangements anticoncurrentiels continus entre les producteurs de tubes industriels ont produit un effet sensible sur le commerce entre les États membres et entre les parties contractantes à l'accord l'EEE.
- (225) L'article 81, paragraphe 1, du traité vise les arrangements susceptibles de compromettre l'achèvement du marché unique entre les États membres, que ce soit en cloisonnant les marchés nationaux ou en affectant la structure de la concurrence à l'intérieur du marché commun. De même, l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE vise les arrangements qui compromettent la réalisation d'un espace économique européen homogène. Pour qu'un accord, une décision ou une entente soit susceptible d'affecter le commerce entre États membres, ils doivent, sur la base d'un ensemble d'éléments de droit ou de fait, permettre d'envisager avec un degré de probabilité suffisant qu'ils puissent exercer une influence directe ou indirecte, actuelle ou potentielle, sur les courants d'échanges entre États membres²⁵⁷.
- (226) Comme le montre le point 5 de la section B, consacré au «Commerce entre États», le marché des tubes industriels se caractérise par un volume d'échanges important entre les États membres. Le volume des échanges entre la Communauté et les pays de l'AELE membres de l'EEE est également considérable.
- (227) Toutefois, l'application de l'article 81, paragraphe 1, du traité et de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE à une entente ne se limite pas à la partie des ventes des participants qui implique effectivement un transfert physique de marchandises d'un pays à l'autre. Il n'est pas non plus nécessaire, pour que ces dispositions soient applicables, de démontrer que le comportement propre à chaque participant, par opposition au cartel dans son ensemble, a affecté le commerce entre États membres²⁵⁸.
- (228) En l'espèce, l'entente couvrait la quasi-totalité des échanges sur tout le territoire de la Communauté et de l'EEE. L'existence d'un mécanisme de fixation des prix et d'un système d'attribution de quotas a dû avoir pour effet, ou était susceptible d'avoir pour effet, de détourner les courants commerciaux de leur orientation naturelle²⁵⁹.
- (229) Dans la mesure où les activités du cartel concernaient des ventes dans des pays qui ne sont pas membres de la Communauté ou de l'EEE, ou avant leur adhésion à la Communauté ou à l'EEE, elles ne sont pas visées par la présente décision.

²⁵⁷ Voir les affaires jointes 209 à 215 et 218/78, *Van Landewyck et autres/Commission*, Recueil 1980, p. 3125, point 170.

²⁵⁸ Voir l'affaire T-13/89, *Imperial Chemical Industries/Commission*, Recueil 1992, p. II-1021, point 304.

²⁵⁹ Voir les affaires jointes 209 à 215 et 218/78, *Van Landewyck et autres/Commission*, Recueil 1980, p. 3125, point 170.

F - DESTINATAIRES

15. APPLICABILITE DE LA PRESCRIPTION

- (230) En application de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2988/74 du Conseil du 26 novembre 1974 relatif à la prescription en matière de poursuites et d'exécution dans les domaines du droit des transports et de la concurrence de la Communauté économique européenne²⁶⁰, le pouvoir de la Commission de prononcer des amendes ou d'infliger des sanctions pour infraction aux règles de fond de la concurrence est soumis à un délai de prescription de cinq ans. Pour les infractions continues, la prescription ne court qu'à compter du jour où l'infraction a pris fin²⁶¹. La prescription en matière de poursuites est interrompue par tout acte de la Commission visant à l'instruction ou à la poursuite de l'infraction et elle court à nouveau à partir de chaque interruption²⁶².
- (231) Dans la présente affaire, l'enquête de la Commission a commencé avec les vérifications-surprises qu'elle a réalisées le 22 mars 2001 en vertu de l'article 14, paragraphe 3, du règlement n° 17. Par conséquent, aucune amende ne peut être infligée pour les infractions qui ont pris fin avant le 22 mars 1996.
- (232) En ce qui concerne [...], l'un des membres fondateurs de Cuproclima, la Commission note que l'entreprise s'est retirée de l'association et, apparemment, du marché des tubes en couronnes vers la fin 1993 ou le début de l'année 1994. Rien ne prouve sa participation à l'entente après 1993/1994, période antérieure à la date de référence du 22 mars 1996 retenue pour le calcul du délai de prescription de cinq ans. La Commission n'a donc pas ouvert de poursuites à l'encontre de [...] en vue de prendre une décision en vertu de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17, de sorte qu'aucune amende ne sera infligée à cette entreprise.
- (233) Pour ce qui est de Buntmetall, même si ses contacts en 1995 et 1996 avec les membres du cartel constituent une collusion, la Commission ne dispose pas de preuves suffisantes de sa participation à l'entente, en tant qu'entreprise distincte, après le 22 mars 1996²⁶³. La Commission n'a donc pas ouvert de poursuites à l'encontre de Buntmetall en vue de prendre une décision en vertu de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17, de sorte qu'aucune amende ne sera infligée à cette entreprise.

16. RESPONSABILITE DE L'INFRACTION

16.1. Principes généraux

- (234) L'objet des règles de concurrence applicables dans la Communauté et l'EEE est l'«entreprise», notion qui ne se confond pas avec celle de personne morale en droit commercial ou fiscal national. Le terme «entreprise» n'est pas défini dans le traité, mais il peut désigner toute entité exerçant une activité économique. En fonction des

²⁶⁰ JO L 319 du 29.11.1974, p. 1.

²⁶¹ Article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2988/74.

²⁶² Article 2, paragraphes 1 et 3, du règlement (CEE) n° 2988/74.

²⁶³ Il convient de noter que Buntmetall n'est devenue une filiale de Wieland Werke qu'en 1999.

circonstances, on pourrait considérer l'ensemble du groupe, ou seulement certains sous-groupes ou certaines filiales du groupe, comme l'«entreprise» en cause aux fins de l'article 81 du traité et de l'article 53 de l'accord EEE.

- (235) Pour apprécier la responsabilité d'une société mère par rapport au comportement de ses filiales, il est fait référence, selon une jurisprudence constante, à l'absence, de la part de la filiale, «d'autonomie [...] dans la détermination de sa ligne d'action sur le marché»²⁶⁴. On peut présumer, à cet égard, qu'une filiale à 100 % suit nécessairement, en principe, la politique tracée par sa société mère et ne jouit donc d'aucune autonomie²⁶⁵.
- (236) La Cour de justice s'est interrogée, entre autres, sur la question de savoir si la société mère était en mesure d'influencer de façon déterminante la politique commerciale de sa filiale ou si cette dernière était autonome²⁶⁶. Hormis le cas où l'entreprise est une filiale à 100 %, l'exercice de ce pouvoir est effectif lorsque les faits de la cause montrent que la filiale n'a pas d'«autonomie» dans son comportement sur le marché et inversement. Tel peut être le cas, entre autres, lorsque la société mère a donné directement comme instruction à sa filiale d'adopter le comportement en cause²⁶⁷, lorsqu'elle a été impliquée d'une manière active dans l'infraction, par exemple en représentant les intérêts de sa filiale lors des réunions du cartel²⁶⁸, ou parce qu'elle avait connaissance du comportement infractionnel mais n'est pas intervenue pour y mettre un terme²⁶⁹.

16.2. Responsabilités dans la présente affaire

16.2.1. Responsabilité d'Outokumpu OYj

- (237) Dans sa communication des griefs, la Commission a estimé qu'Outokumpu Oyj était solidairement responsable des activités illicites de sa filiale à 100 % Outokumpu Copper Products OY (OCP). Elle se basait, pour cela, sur la conclusion selon laquelle la société mère, anciennement Outokumpu OY, était un des membres fondateurs de l'association Cuproclima, sa division des produits en cuivre étant devenue par la suite une personne morale distincte, par la création de la filiale OCP en décembre 1988. La Commission soulignait que, puisque l'infraction avait déjà débuté en mai 1988, la société mère y était directement impliquée dès le départ et en connaissait donc forcément l'existence après cette date. Outokumpu OYj a également contrôlé la totalité du capital d'OCP pendant toute la durée restante de l'infraction. La

²⁶⁴ Voir l'affaire 48/69, *ICI/Commission*, Recueil 1972, p. 619, point 134, et l'affaire 107/82, *AEG/Commission*, Recueil 1983, p. 3151; voir également l'affaire T-354/94, *Stora/Commission*, Recueil 1998, p. II-2111.

²⁶⁵ Affaire 107/82, *AEG/Commission*, Recueil 1983, p. 3151, point 50.

²⁶⁶ Affaire C-286/98 P, *Stora/Commission*, Recueil 2000, p. I-9925, point 28.

²⁶⁷ *ICI/Commission*, loc.cit., points 137 et 138; affaire 6/72, *Europemballage et Continental Can/Commission*, Recueil 1973, p. 215, point 16; *AEG/Commission*, loc. cit., point 51.

²⁶⁸ Affaire T-309/94, *Koninklijke KNP/Commission*, Recueil 1998, p. II-1007, point 48; confirmé dans l'affaire C-248/98 P, Recueil 2000, p. I-9641, point 73.

²⁶⁹ Affaire T-308/94, *Cascades/Commission*, Recueil 1998, p. II-925, point 158; affaire T-347/94, *Mayr-Melnhof/Commission*, Recueil 1998, p. II-1751, points 397 et 398; affaire T-354/94, *Stora/Commission*, Recueil 1998, p. II-2111, point 83. Voir également l'affaire C-279/98 P, *Cascades/Commission*, Recueil 2000, p. I-9693, point 77, et l'affaire C-286/98 P, *Stora/Commission*, Recueil 2000, p. II-9925, points 31 et 32; voir, sur ce point également, les conclusions de l'avocat général Mischo dans cette dernière affaire, Recueil 2000, p. I-9925, points 40 et 51.

Commission a présumé, dès lors, l'existence d'un contrôle effectif d'Outokumpu Oyj sur la politique commerciale de sa filiale, en précisant que cette présomption n'était combattue par aucun élément du dossier.

- (238) Dans sa réponse à la communication des griefs, Outokumpu fait valoir que seule la direction d'Outokumpu Copper Products était impliquée dans l'infraction, qui n'a d'ailleurs été commise qu'au sein de cette filiale en Europe. À cet égard, Outokumpu fait observer qu'Outokumpu Copper Products Oy a été constituée en société en mai 1988 et a repris l'intégralité de l'activité des produits en cuivre vers le mois de décembre 1988. De mai 1988 à février 2001, l'entité responsable des produits en cuivre d'Outokumpu impliquée dans la présente infraction était Outokumpu Copper Products Oy Europe.
- (239) Outokumpu ajoute que même s'il se peut que, pendant une courte période, Outokumpu Oy ait été la société mère de la division chargée des produits en cuivre lorsque Cuproclima en était à ses débuts, il existait une division responsable des tubes en cuivre, dont les activités ont été transférées à Outokumpu Copper Products Oy en 1988. Aucun membre du personnel d'Outokumpu hiérarchiquement au-dessus de l'entité d'Outokumpu chargée des produits en cuivre, que ce soit en tant que division ou en tant qu'entreprise distincte, n'a été mis en cause dans la présente procédure. Le plus haut représentant qui ait participé à une des réunions en l'espèce est le vice-président directeur général de l'activité des tubes en cuivre (présent à la réunion d'avril 1997). OTK estime donc qu'il est artificiel et injuste de conclure qu'Outokumpu Oyj avait *«parfaitement connaissance des agissements illicites en cause»*.
- (240) Outokumpu pense en outre qu'il est injuste et artificiel de considérer Outokumpu Oyj comme étant «solidairement responsable» pour toute la durée de l'infraction, soit douze ans, alors que l'activité des produits en cuivre d'Outokumpu n'a relevé d'une division d'Outokumpu Oyj que pendant la période de transition, soit de mai à décembre 1988.
- (241) La Commission rappelle que la présomption de responsabilité en présence d'une filiale à 100 % peut être combattue par des éléments de preuve démontrant que la filiale détermine, de façon autonome, sa ligne d'action sur le marché, ce qui signifie que la société mère n'exerce pas de contrôle effectif sur la politique commerciale de sa filiale²⁷⁰. Il ne faut pas pour autant en déduire automatiquement que la filiale jouit de cette autonomie en particulier pour ce qui est de l'infraction. Il n'y a donc pas lieu de démontrer que la société mère a directement participé aux réunions du cartel ni aux autres contacts illicites avec la concurrence.
- (242) La Commission observe qu'Outokumpu Oyj détenait 100 % du capital d'OCP depuis la constitution de celle-ci en tant que personne morale distincte. La date exacte de création d'OCP n'est pas très claire. Dans sa lettre du 8 octobre 2002, Outokumpu déclare qu'Outokumpu Copper Oy (rebaptisée en 1996 Outokumpu Copper Products OY, et désignée sous le sigle OCP) a été constituée en tant que société distincte le 30 décembre 1988²⁷¹, alors que dans sa réponse à la communication des griefs, elle indique qu'OCP est devenue une société en mai 1988 et a repris l'intégralité des

²⁷⁰ Affaire 48/69, *ICI/Commission*, Recueil 1972, p. 619, point 134.

²⁷¹ Dossier p. 29859.

activités de production des tubes en cuivre en décembre 1988. Ce décalage serait dû au fait que, si la date exacte d'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce et des sociétés est le 25 mai 1988, son activité commerciale n'a été enregistrée que le 30 décembre 1988²⁷². La Commission estime par conséquent que même si, pendant la période de transition du 25 mai 1988 au 30 décembre 1988, OCP existait déjà en tant que personne morale au regard des formalités de constitution des sociétés, la société mère a conservé la responsabilité de l'activité de production des tubes en cuivre durant cette période et était donc directement impliquée dans l'infraction. Le comportement infractionnel peut donc être rattaché à la société mère, dont les représentants ont assisté à la première réunion connue du cartel, le 3 mai 1988 (considérants (124) à (126)). Il y a donc lieu de conclure qu'Outokumpu Oyj est tenue pour responsable de son propre comportement illicite pendant la période allant du 3 mai 1988 au 30 décembre 1988.

- (243) Pour ce qui est de la période de l'infraction qui a suivi l'achèvement des formalités de constitution d'OCP en société, le 30 décembre 1988 (autrement dit, du 31 décembre 1988 au 22 mars 2001), la Commission présume l'existence d'un contrôle effectif d'Outokumpu Oyj sur la politique commerciale de sa filiale à 100 %. Aucun élément du dossier de la Commission ne montre qu'OCP jouissait d'une véritable autonomie commerciale, et Outokumpu n'a pas été en mesure de produire des éléments de preuve suffisants pour combattre cette présomption. Outokumpu Oyj et OCP doivent être considérées, par conséquent, comme une seule et même entreprise pour les besoins de la présente décision. En outre, le dossier de la Commission contient des lettres qui montrent que le directeur général d'Outokumpu Oyj a eu des réunions et des contacts avec le vice-président d'Europa Metalli en 1993 afin de discuter de la situation sur le marché des demi-produits en cuivre et en alliages de cuivre²⁷³. Le directeur général est également intervenu en proposant des réunions entre des membres de la direction d'OCP et d'Europa Metalli²⁷⁴. La Commission a donc tout lieu de croire que les cadres dirigeants d'Outokumpu Oyj étaient impliqués dans la politique commerciale de leur filiale OCP.
- (244) Par conséquent, Outokumpu Oyj est tenue pour responsable de son propre comportement illicite durant la période du 3 mai 1988 au 30 décembre 1988. En outre, Outokumpu Oyj est considérée comme étant solidairement responsable, avec Outokumpu Copper Products OY (OCP), des activités illicites menées par cette dernière durant la période du 31 décembre 1988 au 22 mars 2001.

16.2.2. Responsabilités au sein du groupe SMI/KME

- (245) Les destinataires de la communication des griefs étaient SMI et ses filiales actuelles KME, TMX et EM. Ces trois dernières ont été tenues chacune pour solidairement responsables du comportement des deux autres dans le cadre de la même entente, pour la période 1990-2001, où elles appartenaient toutes au groupe SMI (considérants (25) et (34) à (42)). En outre, SMI était également destinataire de la communication des griefs et considérée comme solidairement responsable des agissements illicites d'EM et de TMX depuis le début de l'infraction, en mai 1988, et de KM (devenue KME

²⁷² Extrait du registre du commerce et des sociétés, dossier p. 29861.

²⁷³ Dossier p. 10831.

²⁷⁴ Dossier p. 10830.

en 1995) depuis son intégration dans le groupe SMI en 1990, jusqu'à la cessation de l'infraction en mars 2001.

– Argumentation de KME

- (246) SMI fait valoir qu'elle ne saurait être tenue pour responsable (solidairement avec KME, EM et TMX) du comportement reproché, son principal argument étant que, en sa qualité de société à caractère purement financier, le holding SMI n'avait pas pris part à l'exploitation de ses filiales ni au système décrit dans la communication des griefs. KME étaye cette thèse dans sa réponse à la communication des griefs en communiquant des informations complémentaires tendant à démontrer que SMI n'exerçait aucune influence déterminante sur sa politique commerciale ou celle de ses filiales. Parmi ces documents figurent des copies des accords de prestation de services intragroupes et des documents connexes les plus pertinents, ainsi que des documents indiquant qu'à l'issue de la restructuration du groupe en 1995, KME assume la responsabilité, au regard de la loi, de la direction du groupe.
- (247) Pour ce qui est de la période 1988-1995, KME souligne que SMI ne détenait qu'une participation d'environ 41-52 % dans le capital d'EM (qui possédait elle-même 100 % du capital de TMX). KME conteste l'interprétation de la Commission selon laquelle le rôle important joué par SMI dans la désignation des membres du conseil d'administration d'EM et des trois membres communs (sur 11 ou 12) des conseils d'administration de SMI, TMX, et EM, prouverait l'influence déterminante que SMI aurait exercée sur EM de 1988 à 1995.
- (248) Si KME n'a pas contesté l'imputation des responsabilités entre elle-même, EM et TMX, elle soutient, aux fins de la détermination du poids relatif des différents participants à l'entente (considérant (324)), que les entreprises appartenant au groupe n'ont pas toujours suivi une politique commerciale commune. KME renvoie à divers documents versés au dossier de la Commission pour attester l'existence d'une concurrence intragroupe et l'absence de politique commerciale globale commune²⁷⁵. En ce qui concerne la période comprise entre 1988 et la fin de 1993, elle cite trois documents: un compte rendu d'une réunion intragroupe du 30 mai 1991 (voir le considérant (131)), un compte rendu d'une réunion intragroupe tenue les 9 et 10 novembre 1993 (voir le considérant (139)), et le rapport annuel 1993 de TMX, justifiant la création d'EMT, une organisation des ventes commune à TMX et EM (voir le considérant (34)), entre autres par l'existence de la concurrence intragroupe. Du point de vue de KME, le fait que les entreprises du groupe aient dû prendre les mesures visées dans ces documents (décision de coordonner le comportement sur le marché et de créer une organisation commune des ventes) pour mettre un terme à la concurrence interne prouve que ces entreprises se faisaient concurrence et qu'elles menaient leurs politiques commerciales en toute autonomie.
- (249) En ce qui concerne la période consécutive à ces mesures (c'est-à-dire après novembre 1993), KME indique que la coordination ou la suppression de la concurrence intragroupe n'a été que partiellement couronnée de succès. KME se réfère à un document de 1996²⁷⁶ et à un autre de 1999²⁷⁷ à titre d'exemples de documents, dans le dossier de la Commission, indiquant l'existence d'une concurrence intragroupe.

²⁷⁵ Dossier p. 10079-10080, 9891, 28012, 26329, 29653, 29655 (confidentiel).

²⁷⁶ Dossier p. 10079-10080.

– Le point de vue de la Commission

- (250) Après examen des opinions exprimées par SMI et KME en ce qui concerne la position de SMI dans la présente procédure, la Commission décide que SMI ne sera pas destinataire de la présente décision. Elle souligne toutefois que la responsabilité, au regard de la loi, de la direction d'une entreprise ne coïncide pas nécessairement avec la réalité de l'entreprise.
- (251) Il convient de faire observer que, contrairement à Outokumpu Oyj, SMI ne détenait pas l'intégralité du capital de ses filiales. Pour ce qui est de la période consécutive à 1999, date à laquelle SMI a pris le contrôle de 98,6 % du capital de KME, les chevauchements et imbrications décrites au considérant (37) n'existaient plus. De plus, contrairement au cas d'Outokumpu Oyj, dont la Commission peut établir qu'elle a pris une part directe à l'entente et en connaissait l'existence dès le début de l'infraction, la Commission n'est pas en mesure de démontrer que SMI a participé à l'entente ou en a eu connaissance, ni d'établir en l'espèce que SMI a orienté les politiques commerciales de ses filiales ou leur a donné des instructions à cet égard. Cette conclusion ne préjuge en rien, cependant, de l'issue de l'enquête de la Commission actuellement en cours dans l'affaire 38.069 - Tubes sanitaires en cuivre.
- (252) La Commission constate que les éléments de preuve exposés au considérant (246) indiquent expressément que, depuis la restructuration du groupe SMI en 1995, KME est pleinement responsable de la direction des affaires du groupe d'un point de vue légal. D'ailleurs, KME n'a contesté que la responsabilité du holding SMI. En revanche, KME n'a pas étendu cette contestation à la responsabilité solidaire de KME, EM et TMX pour la période 1990-2001, pendant laquelle toutes ces entreprises faisaient partie du groupe SMI, ni à la responsabilité solidaire d'EM et TMX pendant la période qui a précédé l'entrée de KME dans le groupe, en 1990, comme il est établi dans la communication des griefs.
- (253) Cependant, sur la base des preuves produites, il convient de distinguer deux périodes aux fins de l'imputation des responsabilités au sein du groupe SMI, le holding SMI n'étant pas tenu pour responsable de l'infraction. Pendant la période 1988-1995, le conseil d'administration de KME était différent de celui des autres filiales (considérant (37)), et la gestion opérationnelle ainsi que les structures hiérarchiques au sein de KME paraissent n'avoir été coordonnées avec celles d'EM et de TMX qu'après la restructuration du groupe en 1995 (considéran­ts (41) et (42)). En outre, les incidents sous l'angle de la concurrence intragroupe et les autres éléments de preuve cités au considérant (248) donnent à penser que les entreprises du groupe qui se faisaient concurrence sur le marché étaient essentiellement KME et TMX. En considérant tous ces éléments, la Commission estime que KME était une entreprise distincte d'EM et de TMX jusqu'en 1995, même si elle a été intégrée dans le groupe SMI dès 1990. Il y a donc lieu de conclure que pendant la période 1988-1995, KME n'était responsable que de son propre comportement et de celui de l'entreprise à laquelle elle a succédé, à savoir Schmöle, comme il est dit au considérant (257).
- (254) Par ailleurs, EM et sa filiale à 100 % jusqu'en 1995, TMX, doivent être considérées comme une seule et même unité économique et, partant, comme une seule et même entreprise distincte de KME jusqu'à la restructuration du groupe. Outre le fait qu'EM

contrôlait TMX à 100 %, un certain nombre d'autres éléments plaident en faveur de la présomption selon laquelle la filiale ne menait pas une politique commerciale autonome. En effet, KME elle-même a déclaré que des cadres supérieurs italiens ont été placés à différents postes au sein de TMX, à l'échelon du conseil d'administration, et que le plan d'entreprise et les stratégies commerciales de TMX étaient alignés sur ceux d'EM depuis 1987 (considérant (34)). En outre, une organisation des ventes commune à EM et TMX, EMT, a été créée en 1993 et, durant la période 1993-1997, le représentant d'EM aux réunions de Cuproclima dépendait du directeur commercial de TMX (considérant (41)). Les politiques commerciales d'EM et de TMX étaient donc interdépendantes et les entreprises étaient étroitement associées à la gestion stratégique et organisationnelle de l'une et de l'autre. Lorsque la société mère et sa filiale fabriquent toutes deux le même produit et, de surcroît, participent à la même entente, comme c'est le cas en l'espèce, il est difficilement concevable que chacune d'elles mène sa propre politique, en toute autonomie, sur le marché du produit en question et prenne en toute indépendance des décisions sur des questions sensibles sous l'angle de la concurrence, en particulier celles concernant les prix et les volumes de vente et de production. C'est pourquoi, en ce qui concerne la période 1988-1995, EM est tenue pour responsable de son propre comportement et solidairement responsable du comportement illicite de sa filiale TMX.

- (255) Pour ce qui est de la période consécutive à la restructuration du groupe SMI, qui a eu lieu en 1995 et pendant laquelle KME contrôlait l'intégralité du capital d'EM et de TMX, il existait des liens étroits entre les directions de ces deux entreprises. La composition des conseils d'administration de ces entreprises a été réorganisée, de sorte qu'on note d'importants chevauchements entre les entreprises du groupe (considérant (38)) et que leur gestion opérationnelle était coordonnée (considéran­ts (41) et (42)). Par conséquent, à la lumière du raisonnement tenu au précédent considérant, il y a lieu de considérer que KME et ses filiales à 100 % se sont comportées, durant la période 1995-2001, comme une seule et même entreprise sur le marché. La présomption de contrôle fondée sur la participation de 100 % que possédait KME dans le capital d'EM et de TMX, qui est encore étayée par l'existence de liens importants entre les directions de ces entreprises et par la réalité économique, n'a pas été combattue par des preuves suffisantes.
- (256) Sur la base de ce qui précède, KME est tenue pour responsable de l'infraction qu'elle a elle-même commise du 3 mai 1988 au 22 mars 2001. En outre, si KME est solidairement responsable du comportement illicite d'EM et de TMX pendant la période 1995-2001, EM est solidairement responsable du comportement de TMX pendant les années 1988-1995.

16.2.3. Entreprises ayant succédé à d'autres

– Schmöle

- (257) La Commission constate que Kabelmetall (rebaptisée KM Europa Metal, "KME", en 1995) a absorbé Schmöle, l'un des membres fondateurs de Cuproclima, en octobre 1988 (considérant (27)). Schmöle a été impliquée dans l'infraction dès le début, c'est-à-dire dès mai 1988 (considéran­ts (124) et (127)). KM a succédé à Schmöle en tant que membre de Cuproclima le 1^{er} juillet 1989 et Schmöle a cessé d'exister en tant que personne morale en août 1989. Les employés ayant participé aux réunions de l'entente ont donc représenté officiellement Schmöle d'octobre 1988 à juillet 1989, alors qu'ils étaient en voie d'intégration dans les activités d'exploitation

de KM. KM doit, par conséquent, être considérée comme l'entreprise ayant succédé, tant sur le plan juridique que sous l'angle économique, à Schmöle. En tant que telle, KME est tenue pour responsable de l'infraction commise par Schmöle.

– Europa Metalli

- (258) Pour ce qui est d'Europa Metalli, l'entreprise qui a été impliquée dès le début de l'infraction en 1988 était Europa Metalli-LMI S.p.A («EM-LMI») (considérants (31) et (125) à (129)). EM-LMI a cédé, en 1995, ses activités industrielles à sa filiale créée peu avant, Europa Metalli S.p.A («EM»), et a cessé dès lors d'exister en tant que personne morale. En tant qu'entreprise ayant succédé à EM-LMI, EM est tenue pour responsable de l'infraction commise par son prédécesseur.

17. DESTINATAIRES DE LA PRESENTE DECISION

- (259) Il est établi, sur la base des faits exposés dans la présente décision, et compte tenu des responsabilités et des successions d'entreprises définies au point 16, que Wieland Werke AG, KM Europa Metal AG, Europa Metalli SpA et Tréfinmétaux SA ont participé à l'infraction à laquelle conclut la présente décision, du 3 mai 1988 au 22 mars 2001. De surcroît, ont pris directement part à l'infraction Outokumpu Oyj, du 3 mai 1988 au 30 décembre 1988, et Outokumpu Copper Products OY (OCP), du 31 décembre 1988 au 22 mars 2001 (considérants (242) à (244)). En ce qui concerne cette seconde période, Outokumpu Oyj est tenue pour responsable, solidairement avec OCP, du comportement de cette dernière.
- (260) EM et TMX sont considérées comme ayant constitué une seule et même entreprise durant la période 1988-1995 (considérant (254)) et sont tenues pour solidairement responsables de l'infraction pendant cette période. EM est également tenue pour responsable du comportement de l'entreprise à laquelle elle a succédé, à savoir EM-LMI, à compter du début de l'infraction, le 3 mai 1988, jusqu'à la date à laquelle elle lui a succédé en tant que personne morale (considérant (258)).
- (261) La Commission estime que depuis 1995, KME, EM et TMX constituent une seule et même entreprise (considérant (255)), de sorte qu'elles sont tenues pour solidairement responsables de l'infraction pendant la période 1995-2001. En tant qu'entreprise ayant succédé à Schmöle, KME est également tenue pour responsable du comportement de cette société depuis le début de l'infraction, le 3 mai 1988, jusqu'à la date à laquelle elle a absorbé cette société (considérant (257)).
- (262) Compte tenu de ce qui précède, la Commission est d'avis que les entreprises suivantes doivent être tenues pour responsables de l'infraction et être destinataires de la présente décision:
- a) Wieland Werke AG, du 3 mai 1988 au 22 mars 2001;
 - b) Outokumpu Oyj, à titre individuel du 3 mai 1988 au 30 décembre 1988, et solidairement avec Outokumpu Copper Products OY du 31 décembre 1988 au 22 mars 2001;
 - c) Outokumpu Copper Products OY, du 31 décembre 1988 au 22 mars 2001 (solidairement avec Outokumpu Oyj);

- d) KM Europa Metal AG, à titre individuel du 3 mai 1988 au 19 juin 1995, et solidairement avec Tréfinmétaux SA et Europa Metalli SpA du 20 juin 1995 au 22 mars 2001;
- e) Europa Metalli SpA., solidairement avec Tréfinmétaux SA du 3 mai 1988 au 19 juin 1995, et solidairement avec KM Europa Metal AG et Tréfinmétaux SA du 20 juin 1995 au 22 mars 2001;
- f) Tréfinmétaux SA, solidairement avec Europa Metalli SpA du 3 mai 1988 au 19 juin 1995 et conjointement avec KM Europa Metal AG et Europa Metalli SpA du 20 juin 1995 au 22 mars 2001.

G - Durée de l'infraction

18. DATES DE DEBUT ET DE FIN DE L'INFRACTION RETENUES POUR LES BESOINS DE LA PRESENTE PROCEDURE

- (263) Étant donné que la date exacte à laquelle la collusion entre Wieland Werke, Outokumpu, Tréfinmétaux, Europa Metalli et KME a commencé ne peut plus être établie avec certitude, la Commission limite, en l'espèce, son appréciation au regard des règles de concurrence et le prononcé d'éventuelles amendes à la période ayant commencé à courir le 3 mai 1988, date de la première réunion entre les membres de Cuproclima pour laquelle elle dispose de traces écrites et qui portait sur la coopération en matière de prix (considérants (124) à (126)). Aucune des parties n'a contesté cette date comme étant celle qui marque le début de l'infraction.
- (264) Comme date de fin de l'infraction, la Commission retient celle du 22 mars 2001 (qui correspond à la date de ses inspections). Ni Wieland, ni KME n'ont contesté cette date. OTK, quant à elle, indique ne plus avoir participé aux activités de Cuproclima depuis la dernière réunion de l'association en février 2001.
- (265) La Commission fait observer que, même si la dernière réunion connue du cartel au sein de Cuproclima a eu lieu le 2 février 2001 (considérant (175)), comme le prétend Outokumpu, la date à prendre en considération pour déterminer la durée de l'infraction dépend cependant de la mise en œuvre de l'accord plutôt que de la date de la dernière réunion du cartel. Faute de preuve contraire, la Commission estime donc que la mise en œuvre des accords constitutifs de l'entente s'est poursuivie au moins jusqu'au 22 mars 2001, date à laquelle elle a procédé à ses inspections en vertu de l'article 14, paragraphe 3, du règlement n° 17.
- (266) Pour ce qui est de KME (laquelle s'est appelée Kabelmetall jusqu'en 1995), la Commission observe que cette entreprise est devenue membre à part entière de Cuproclima le 1^{er} juillet 1989, soit plus d'un an après le début de l'infraction. Toutefois, puisque KME est l'entreprise qui a succédé, tant sur le plan juridique que sous l'angle économique, à Schmöle, laquelle était impliquée dans l'infraction dès le 3 mai 1988 (considérant (257)), KME est considérée comme ayant été impliquée dans l'infraction également dès le 3 mai 1988.

- (267) Pour ce qui est d'Europa Metalli, le fait que cette entreprise ne soit devenue membre à part entière de Cuproclima qu'en 1993 ne modifie en rien la durée de l'infraction dans son cas, puisque la Commission a établi qu'elle avait également commencé, au plus tard le 3 mai 1988, à échanger avec les membres de Cuproclima des informations sur les prix et exprimé son intention de participer à leur coopération sur les prix (considérants (124) à (126)). Par la suite, elle a participé régulièrement aux réunions non officielles des membres de Cuproclima en tant que membre associé de l'association, ce qui témoigne aussi de son implication dans l'entente. Le fait qu'Europa Metalli-LMI S.p.A soit devenue Europa Metalli S.p.A en 1995 n'affecte en rien la durée de l'infraction dans le cas d'EM (voir considérant (258)).
- (268) En ce qui concerne Tréfinmétaux et Europa Metalli, le fait qu'elles aient cessé d'être membres de Cuproclima à titre individuel en août 1999, date à laquelle le groupe KME a été reconnu en tant que membre de Cuproclima et à partir de laquelle c'est KME qui les a représentées aux réunions de Cuproclima, est sans intérêt pour la détermination de leur implication dans l'entente. Cette implication résulte davantage de leur comportement sur le marché, que le cartel a continué d'affecter après qu'elles eurent cessé d'en être membres à titre individuel.
- (269) Pour ce qui est d'Outokumpu, l'infraction est considérée comme ayant été commise par Outokumpu Oyj et OCP, en tant qu'elles constituaient une seule et même entreprise (considérants (242) à (244)). La période pendant laquelle Outokumpu a commis l'infraction est donc celle qui s'étend du 3 mai 1988 au 22 mars 2001.

19. PERIODES D'ACTIVITE REDUITE

- (270) La Commission observe qu'aucune des parties n'a contesté son appréciation selon laquelle l'entente a constitué une infraction unique et continue, ainsi qu'il ressort des considérants (202) à (211), pendant toute la durée de l'infraction, c'est-à-dire du 3 mai 1988 au 22 mars 2001. Cela implique que l'infraction dans son ensemble a duré pendant une période de douze ans et dix mois.
- (271) Toutes les entreprises concernées ont fait valoir que, dans la présente affaire, la Commission devrait décompter de la durée de l'infraction les périodes pendant lesquelles l'activité du cartel a été sensiblement réduite ou suspendue (points 19.1 et 19.2).

19.1. Exclusion d'Outokumpu

- (272) Outokumpu souligne qu'elle n'a pas participé aux accords de fixation des prix et de partage des marchés entre le début de 1997 et la fin de l'année 1999 (deux ans et demi environ). Au soutien de cette allégation, Outokumpu renvoie à plusieurs documents versés au dossier de la Commission qui attestent les plaintes des autres membres de l'entente au sujet de ses offensives sur le marché et le fait qu'elle n'ait pas été pleinement intégrée dans l'association durant cette période²⁷⁸.

²⁷⁸ Communication des griefs, point 203, note de bas de page 274; dossier p. 9849-51; communication des griefs, points 204 et 206, note de bas de page 276; dossier p. 30927 et 30956; communication des griefs, point 210, note de bas de page 288; dossier p. 6365, 28196, 8373, 8374, 8370, 8375, 21879, 8334; communication des griefs, point 214, notes de bas de page 300 et 301, et point 215; dossier p. 29853,

- (273) En ce qui concerne l'échange de statistiques, Outokumpu reconnaît qu'on ignore si des statistiques ont ou non été échangées pendant cette période, tout en estimant que les preuves ne sont pas concluantes à cet égard. Outokumpu mentionne en particulier une réunion de Cuproclima tenue à Hattenheim en mai 1998 (considérants (164) et (165)) et se rappelle qu'une discussion a eu lieu au sujet de la situation générale sur le marché et du système de statistiques officielles consolidées. Elle ne sait pas comment Wieland a pu consigner des statistiques aussi détaillées dans ses notes internes sur cette période sans obtenir auprès d'autres sources des informations sur le marché ou sans avoir accès à d'autres types de données plus précises fournies par d'autres parties qu'Outokumpu.
- (274) La Commission souligne que, bien qu'une entente constitue un projet commun, chaque partie à l'accord peut y jouer un rôle qui lui est propre. Il peut y avoir des conflits et des rivalités internes. Certains membres peuvent même tricher. Cependant, aucun de ces éléments n'empêche l'arrangement de constituer un accord et/ou une pratique concertée au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité, lorsque les parties s'entendent en vue d'un objectif unique, commun et continu, comme c'est le cas en l'espèce. Une entreprise peut être tenue pour responsable d'une entente globale même si elle n'a participé directement qu'à un ou plusieurs des éléments constitutifs de cette entente dès lors qu'elle savait, ou devait nécessairement savoir, que la collusion à laquelle elle participait s'inscrivait dans un plan global et que ce plan global recouvrait l'ensemble des éléments constitutifs de l'entente. Lorsqu'il en est ainsi, le fait que l'entreprise concernée n'ait pas participé directement à tous les éléments constitutifs de l'entente globale ne saurait la disculper de l'infraction à l'article 81, paragraphe 1, du traité²⁷⁹.
- (275) La Commission relève qu'Outokumpu a pris part à la réunion de l'automne 1996 au cours de laquelle des objectifs de prix pour 1997 ont été fixés²⁸⁰. Le fait que les contrats soient négociés une fois par an dans le secteur des tubes industriels (considérants (97) et (98)) implique qu'Outokumpu était partie à l'accord sur les prix appliqué pendant toute l'année 1997 et en était pleinement responsable. Même si, en 1997, Outokumpu a triché aux dépens des autres membres de l'entente, aucun élément du dossier de la Commission n'indique - et Outokumpu ne l'a d'ailleurs jamais allégué - que l'entreprise se soit ouvertement et expressément distanciée des principes convenus lors des réunions du cartel, comme l'exige la jurisprudence citée au considérant (205). En fait, c'est en raison de son mauvais comportement sur le marché que les autres participants ont exclu Outokumpu de certaines discussions non officielles en 1997 (considérants (159) à (161)). La Commission conclut par conséquent qu'Outokumpu était encore partie à l'accord sur les prix en vigueur en 1997, et que, même si elle a poursuivi, malgré la concertation avec ses concurrents, une politique plus ou moins indépendante sur le marché, elle tentait simplement d'utiliser l'entente à son profit²⁸¹.
- (276) La Commission reconnaît ne disposer d'aucun élément de preuve sur la participation d'Outokumpu aux accords sur les prix et le partage des marchés de 1998. S'agissant

30957 et 29645; dossier p. 7929; p. 23348, 21823, 30149-30150; communication des griefs, point 222, notes de bas de page 311 et 312; dossier p. 28189, 23325-6, 23328 et 23050.

²⁷⁹ Affaire T-334/94, *Sarrió/Commission*, Recueil 1998, p. II-1439, points 168 et 169.

²⁸⁰ Dossier p. 1109-1181 (tableaux indiquant les objectifs de prix fixés pour 1997); considérants (154), (155) et (156).

²⁸¹ Affaire T-308/94, *Cascades SA/Commission*, Recueil 1998, p. II-925, point 230; voir également l'affaire T-156/94, *Siderúrgica Aristrain Madrid SL/Commission*, Recueil 1999, p. II-645, point 173.

de l'échange d'informations confidentielles, la Commission est néanmoins d'avis que les déclarations et les preuves documentaires détaillées aux considérants (164) et (165) sont suffisamment probantes pour lui permettre de conclure que des renseignements sensibles sous l'angle de la concurrence ont été échangés au cours de la réunion de mai 1998 (voir également le considérant (280)). Alors qu'il y a d'autres indices indiquant qu'Outokumpu n'a jamais entièrement interrompu l'échange d'informations (voir par exemple considérant (169)), la question d'une éventuelle suspension de l'activité d'entente de la part d'Outokumpu devient superflue, dès lors que la circonstance atténuante pour la coopération hors de la communication de 1996 sur la clémence est appliquée aux considérants (384) à (387).

19.2. Les autres participants

- (277) KME a déclaré expressément qu'elle ne prétend pas que les échanges d'informations aient été totalement interrompus pendant la période 1997-1999. Dans sa réponse à la lettre de la Commission au titre de l'article 11, KME déclare ce qui suit à propos des échanges d'informations: *«À compter de 1998, les discussions au sein de Cuproclima n'ont plus porté que sur les 70 plus gros clients européens. Par exemple, pour ce qui est du marché allemand, on ne parlait, au cours des réunions, que de quatre ou cinq gros clients»*²⁸². KME fait toutefois valoir que cette période ne devrait pas être prise en compte pour calculer la durée de l'infraction, dans la mesure où l'activité du cartel était nettement moins intense. Il en va de même, d'après KME, d'une autre période de crise, en 1993 et 1994. KME demande donc que la durée de l'infraction soit diminuée d'au moins cinq ans.
- (278) De même, Wieland soutient que la durée de douze ans et dix mois doit être diminuée des périodes pendant lesquelles l'activité du cartel a été interrompue ou suspendue, en 1997-1999 et, apparemment, en 1993-1994.
- (279) Dans le cas de Wieland Werke et de KME, il a été démontré, aux considérants (161) et (162), qu'en dépit de l'exclusion d'Outokumpu de certaines réunions, ces entreprises avaient maintenu l'activité du cartel en 1997. Les remarques relatives à Outokumpu qui sont exposées au considérant (275) s'appliquent également aux autres parties à l'accord.
- (280) Pour ce qui est de l'année 1998, un compte rendu interne de Wieland au sujet d'une réunion de Cuproclima du 15 mai 1998 (considérant (165)) contient une comparaison de données commerciales et un tableau récapitulant les volumes de vente des membres de Cuproclima. Même si la Commission ne sait pas si Wieland a obtenu ces chiffres de Cuproclima ou directement des autres membres, il ne peut s'agir, selon elle, de simples estimations compte tenu de leur précision et de leur caractère très détaillé. La comparaison avec les données en volume communiquées par les entreprises dans leurs réponses aux demandes de renseignements de la Commission (voir le tableau 1 au considérant (51)) révèle que le volume des ventes d'EM pour 1997 est exactement celui qui est indiqué dans le tableau de Wieland, et que ceux de KME et Outokumpu (incluant la Finlande et l'Espagne) sont très proches. Il est donc difficilement concevable que Wieland ait elle-même procédé à ces estimations. Si on considère également les déclarations des parties reproduites au considérant (164), on peut donc

²⁸²

Dossier p. 23371 (réponse de KME au titre de l'article 11).

conclure qu'au printemps 1998, des informations confidentielles ont encore été échangées, en infraction aux règles de la concurrence, au sein de Cuproclima.

- (281) La Commission note qu'il existe des éléments de preuve donnant à penser que les statistiques officielles de Cuproclima ont été interrompues d'octobre 1998, au moins, à la fin août 1999, comme le souligne KME²⁸³. À cet égard, KME renvoie, entre autres, à une note interne de Wieland du 23 août 1999, dans laquelle il est écrit: «*1. Statistiques: Dernière édition: octobre 1998. KME ne donne plus aucune information. Si aucune donnée n'est communiquée, Cuproclima est sans objet*»²⁸⁴. KME a néanmoins indiqué (voir par exemple considérant (169)) que l'échange d'informations a continué hors du cadre de Cuproclima.
- (282) Ainsi qu'il est dit au considérant (168), KME et Wieland ont commencé à tenir des réunions de groupe de travail bilatérales sans Outokumpu en juin 1999, cette dernière s'étant jointe à ces réunions peu après, au cours de l'été 1999, afin de parler en détail des parts de marché, des prix et des clients.
- (283) En ce qui concerne la période 1993-1994, à propos de laquelle Wieland et KME ont demandé que la durée de l'infraction soit diminuée en raison de l'activité moindre du cartel, il suffit de renvoyer aux considérants (135) à (147) pour montrer que, malgré les tricheries et les tensions entre les membres du cartel pendant cette période, les contacts anticoncurrentiels entre les concurrents en cause étaient fréquents durant ces années, et que les accords en vue d'adopter un comportement commun sur le marché étaient encore en vigueur.
- (284) Pour les raisons exposées ci-dessus, la Commission estime que l'activité d'entente n'était jamais entièrement interrompue, bien que l'on puisse identifier des périodes d'une intensité différente. Il convient donc de rejeter les arguments des parties selon lesquels la durée de l'infraction devrait être réduite, et de confirmer que la durée pertinente de l'infraction est de douze ans et dix mois.

H - MESURES CORRECTIVES

20. ARTICLE 3 DU REGLEMENT N° 17

- (285) Si la Commission constate une infraction aux dispositions de l'article 81, paragraphe 1, du traité ou de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE, elle peut obliger les entreprises concernées à y mettre fin, conformément à l'article 3 du règlement n° 17.
- (286) Même si les entreprises concernées ont informé la Commission qu'elles avaient pris les mesures nécessaires pour que leurs représentants ne participent plus aux réunions anticoncurrentielles et n'entretiennent plus d'autres contacts collusoires, il n'est pas possible, dans les circonstances actuelles, de déclarer avec une absolue certitude que l'infraction a cessé. Aussi, la Commission doit-elle obliger les entreprises destinataires de la présente décision à mettre fin à l'infraction (si elles ne l'ont déjà fait) et à s'abstenir à l'avenir de tout accord, de toute pratique concertée et de toute décision d'association pouvant avoir un objet ou un effet identique ou similaire.

²⁸³ Dossier p. 9891, 9914, 9916.

²⁸⁴ Dossier p. 9916.

- (287) Cette interdiction doit s'appliquer non seulement aux réunions secrètes et aux contacts multilatéraux ou bilatéraux, mais aussi aux activités des entreprises pour autant qu'elles impliquent, en particulier, la diffusion de statistiques individualisées sur les ventes.

21. ARTICLE 15, PARAGRAPHE 2, DU REGLEMENT N° 17

21.1. Remarques d'ordre général

- (288) Conformément à l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17²⁸⁵, la Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises des amendes de mille euros au moins à un million d'euros au plus, ce dernier montant pouvant être porté à 10 % du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice social précédent par chacune des entreprises ayant participé à l'infraction, lorsque, de propos délibéré ou par négligence, elles commettent une infraction aux dispositions de l'article 81, paragraphe 1, du traité et/ou de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE.
- (289) En l'espèce, l'entente a constitué une infraction délibérée à l'article 81, paragraphe 1, du traité et à l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE. En effet, tout en étant parfaitement au courant du caractère illicite de leurs actes, les principaux producteurs de tubes industriels se sont entendus pour mettre sur pied un système secret et institutionnalisé, destiné à restreindre le jeu de la concurrence dans un important secteur industriel. Le caractère délibéré de l'infraction est démontré, entre autres, par les déclarations des parties attestant qu'elles avaient pour objectif commun de contrôler ensemble le marché européen des tubes industriels, et par les précautions qu'elles ont prises pour cacher l'existence de l'entente (voir les références visées au considérant (218)).
- (290) Pour déterminer le montant de l'amende, la Commission doit prendre en considération toutes les circonstances de l'espèce et en particulier la gravité et la durée de l'infraction, qui sont les deux critères expressément mentionnés à l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17.

21.2. Montant de base des amendes

- (291) Le montant de base est déterminé en fonction de la gravité et de la durée de l'infraction.

21.2.1. Gravité

- (292) Pour évaluer la gravité de l'infraction, la Commission tient compte de sa nature, de ses effets réels sur le marché lorsqu'ils sont mesurables, et de la taille du marché géographique en cause.

– *Nature de l'infraction*

²⁸⁵

En vertu de l'article 5 du règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen, «les règles communautaires donnant effet aux principes énoncés aux articles 85 et 86 [nouveaux articles 81 et 82] du traité CE [...] s'appliquent mutatis mutandis» (JO L 305 du 30.11.1994, p. 6).

- (293) La présente infraction a consisté essentiellement à fixer les prix et à répartir les marchés, pratiques qui sont par nature les restrictions de concurrence les plus graves. L'entente a été mise en œuvre pour le seul profit des producteurs participants, au détriment de leurs clients et, en dernière analyse, de l'intérêt général.
- (294) La Commission estime donc que la présente infraction constitue, de par sa nature même, une infraction très grave à l'article 81, paragraphe 1, du traité et à l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE.

– *Les effets réels de l'infraction*

- (295) Dans leurs premières observations et leurs réponses respectives à la communication des griefs, Outokumpu, KME et Wieland Werke ont avancé plusieurs arguments tendant à démontrer que l'entente n'avait eu aucun effet, ou seulement des effets limités, sur le marché, pour diverses raisons, telles que les surcapacités, la puissance d'achat, une situation économique difficile et une application pas assez stricte des accords.
- (296) Outokumpu a transmis un document intitulé «Industrie européenne des tubes en cuivre - Contexte économique», dans lequel elle tentait de démontrer l'impact limité de l'entente sur le marché²⁸⁶. Dans sa réponse à la communication des griefs, Outokumpu a expressément réservé sa position quant à la question de savoir si, et dans quelle mesure, l'entente avait produit des effets concrets²⁸⁷.
- (297) En ce qui concerne l'argument tiré de l'absence d'incidence sur les prix, KME a communiqué un rapport établi par un groupe d'économistes de la société NERA Economic Consulting et intitulé «Analyse de l'impact des échanges d'informations entre industriels sur les prix des tubes en cuivre en Europe» (ci-après le «rapport NERA»). Ce rapport, commandé par KME, répond à la question de savoir si, et dans quelle mesure, les prix facturés par KME et ses filiales *ont connu une augmentation* du fait des discussions qui ont eu lieu dans les années 90. L'analyse repose sur une série de données recueillies à partir de toutes les informations fournies par KME sur ses factures et ses clients, notamment des données sur les commandes et les quantités livrées à chaque client pendant plus d'une décennie. Les principales conclusions du rapport NERA sont les suivantes: «[l]es discussions au sein de Cuproclima entre les producteurs de tubes en cuivre ont eu, d'un point de vue statistique, un impact négligeable sur les prix des tubes industriels réellement facturés par le groupe KME à ses clients» et «[l']analyse filiale par filiale et par famille de produits confirme l'absence de preuve indiquant que les discussions au sein de Cuproclima auraient eu une incidence réelle et statistiquement significative sur les prix».
- (298) Wieland Werke, à son tour, ne conteste pas que l'entente ait produit des effets, mais elle fait valoir que ces derniers ont été relativement faibles et que leur ampleur a varié dans le temps. Elle soutient que pendant certaines périodes, les prix ont même atteint des niveaux concurrentiels en raison de la suspension des accords. Outre la puissance d'achat, la limitation des accords à certains clients, les surcapacités des producteurs et la permanence d'une situation difficile sur le marché, Wieland avance le caractère défensif de l'entente pour expliquer ses effets négligeables sur le marché. D'après

²⁸⁶ Dossier p. 30628-30637.

²⁸⁷ L'argument d'Outokumpu est présenté comme une circonstance atténuante mais, pour des raisons analytiques, il est exposé à ce point de la décision.

Wieland, l'objectif premier de l'entente n'était pas d'augmenter les prix, mais plutôt de mettre fin à leur effritement et de stabiliser les parts de marché, autrement dit de maintenir le statu quo sur le marché. En outre, l'idée sous-jacente à ces accords n'était pas la recherche de profits excessifs, mais la nécessité d'assurer la survie économique des entreprises participantes. Wieland ajoute que les objectifs de prix étaient fixés à leur niveau maximum, légèrement supérieur au niveau de prix concurrentiel hypothétique. Elle soutient, tout comme KME, que pour déterminer la gravité de l'infraction, la Commission doit tenir compte de ce que les participants n'ont retiré aucun avantage économique de l'entente.

- (299) La Commission souligne que, pour ce qui est des effets réels de l'entente sur le marché, il n'est pas nécessaire de quantifier de façon précise l'ampleur de l'écart entre les prix et ceux qui auraient peut-être été appliqués en l'absence de ces arrangements. En effet, il n'est pas toujours possible de mesurer cet écart d'une manière fiable, étant donné qu'un certain nombre de facteurs extérieurs ont pu affecter simultanément l'évolution des prix du produit, de sorte qu'il est extrêmement difficile de tirer des conclusions quant à l'importance relative de tous les liens de causalité possibles. Cette difficulté ressort d'ailleurs clairement des arguments avancés par les parties sur les différents facteurs ayant influé sur le niveau des prix et est aggravée par la durée de l'infraction.
- (300) Il est impossible à la Commission de déterminer la façon dont les prix auraient évolué, en l'absence d'entente, pendant la période de plus de douze années qu'a duré l'infraction. En outre, comme il est dit dans l'affaire *ADM*²⁸⁸, le fait que les participants se soient communiqué leurs volumes de vente et leurs niveaux de prix était de nature à influencer sur leur comportement au sein de l'entente et sur le marché.
- (301) La Commission remarque en outre que le système mis en place ne visait pas seulement à porter les prix à un niveau supérieur à ce qu'il aurait dû être mais aussi, en particulier, à éviter une baisse des prix à un rythme dicté par la loi du marché. La fixation d'objectifs de prix était d'ailleurs au cœur de toute la discipline imposée par les règles de l'entente. Même s'il est difficile de savoir dans quelle mesure, en l'absence d'entente, les prix auraient différé de ceux qui ont été pratiqués pendant la durée du cartel, certains éléments montrent que les prix étaient plus élevés que dans des conditions normales de concurrence. Wieland Werke, par exemple, a reconnu que les écarts commis par rapport aux accords avaient conduit à pratiquer des prix concurrentiels; on peut donc en déduire qu'à d'autres périodes, les prix n'étaient pas à des niveaux dictés par le jeu de la concurrence (considérant (298)).
- (302) L'approche retenue dans le rapport NERA consiste à comparer, d'une part, le niveau des prix durant les périodes sans discussions à celui observé pendant les périodes au cours desquelles des discussions ont eu lieu (comparaison dans le temps) et, d'autre part, le niveau des prix dans les pays visés par les discussions à celui pratiqué dans les pays non visés par celles-ci (comparaison entre pays). Il utilise, à cet effet, une variable muette pour les années pendant lesquelles des discussions ont eu lieu et pour les pays visés par ces discussions. En outre, plusieurs autres variables sont prises en considération, pour tenir compte des variations du cours du cuivre, ainsi que de l'évolution de la puissance d'achat et de la demande. Enfin, le modèle d'estimation tient compte des écarts inexplicables entre les pays, les filiales et les catégories de

²⁸⁸

Affaire T-224/00, *Archer Daniels Midland Company et autres/Commission*, point 279.

produits, et intègre une tendance temporelle linéaire. L'étude se limite aux données relatives aux transactions avec la clientèle de KME. Sa principale conclusion est qu'après vérification de l'influence de toutes ces variables sur les prix (mesurée en valeur ajoutée déflatée par kg), rien ne permet de conclure que les discussions ont produit un quelconque effet statistiquement significatif, qu'il soit nul ou négatif, sur les prix pratiqués par KME.

- (303) Cependant, les problèmes constatés au niveau des concepts et de la méthode utilisés dans l'étude en limitent la valeur explicative. Du point de vue conceptuel, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence, les effets d'une entente ne doivent pas être appréciés au niveau d'une seule entreprise ou même d'un groupe, mais au niveau de l'ensemble du cartel. C'est ainsi que la Cour de justice a dit pour droit qu'«[e]nfin, en se prononçant sur la prise en compte des effets de l'infraction, le Tribunal n'avait pas à examiner le comportement individuel des entreprises dès lors que, comme il l'a relevé à juste titre au point 280, les effets à prendre en considération pour fixer le niveau général des amendes ne sont pas ceux résultant du comportement effectif que prétend avoir adopté une entreprise, mais ceux résultant de l'ensemble de l'infraction à laquelle elle a participé»²⁸⁹. Il y a donc lieu de conclure qu'un rapport qui examine les effets d'une entente sur une seule ou sur quelques entreprises ne satisfait pas aux exigences posées par la jurisprudence et ne saurait être, à cet égard, concluant. Il en va de même des arguments avancés par les autres parties quant aux effets qu'elles allèguent avoir supportés chacune.
- (304) Cela étant établi, la méthodologie utilisée appelle quelques remarques complémentaires. Tout d'abord, l'étude entend comparer les prix appliqués pendant les périodes sans discussions avec ceux pratiqués durant les périodes où des discussions ont eu lieu dans un même pays. En outre, le rapport NERA se base sur des données relatives à une période qui ne correspond pas totalement à celle de l'infraction. En effet, les informations sur la demande et sur les factures de KME concernent la période 1990-2002, alors que le comportement reproché va de mai 1988 à février 2001. La seule période considérée comme non affectée par les discussions est l'année 2002²⁹⁰ (de plus, l'année 2001 est prise en considération pour ce qui est des discussions, alors qu'il a été prétendument mis fin à l'entente en mars). L'étude compare donc – en ne tenant pas compte, pour l'instant, de la comparaison entre pays – le prix moyen enregistré de 1991 à 2001 avec le prix pratiqué en 2002. Tout effet qui aurait pu avoir une influence sur les prix de 2002 et non envisagé dans le modèle d'estimation fausserait donc le résultat. Qui plus est, les données pour l'année 2002 ne sont pas complètes, ce qui risque de fausser encore les résultats. De surcroît, il reste à prouver jusqu'à quelle date exactement les discussions se sont effectivement poursuivies sur le marché. Aucune vérification de la solidité de cette hypothèse n'a été présentée. Si, par exemple, les discussions avaient continué à produire des effets sur les prix en 2002, la méthodologie appliquée n'aurait aucun pouvoir explicatif (pour ce qui est de la comparaison dans le temps). Étant donné les faiblesses de cette comparaison dans le temps, l'étude se résume essentiellement à une comparaison entre pays d'Europe occidentale et d'ailleurs.

²⁸⁹ Affaire c 49/92 P, *Commission/Anic Partecipazioni SpA*, point 152.

²⁹⁰ Cela vaut pour la catégorie des tubes en couronnes, qui représentent plus de 76 % de toutes les observations. Les données relatives à la seconde catégorie, celle des tubes à rainures internes, sont en revanche plus problématiques, dans la mesure où les données disponibles sur certaines filiales ne portent que sur deux années (EM) ou font tout simplement défaut à certaines périodes (KME).

- (305) Or, même cette comparaison entre pays n'a pas de vraie valeur explicative. La principale critique porte sur l'absence, dans cette étude, de mesures des coûts de production. Comme il existe, entre les pays, d'importants écarts au niveau des coûts de la main-d'œuvre, de l'énergie ou du capital, toute comparaison entre pays qui ne tiendrait pas compte de ces écarts n'aurait aucune valeur explicative. Les mesures des coûts variant dans le temps, une simple variable muette pays par pays (comme celle utilisée dans le rapport) ne peut donner qu'une représentation inexacte de ces variations.
- (306) À titre d'exemple, sur la manière dont la structure des coûts peut influencer sur le résultat, il suffit de prendre les résultats de l'estimation fournie pour la catégorie des produits à rainures internes. Les données relatives à des pays hors Europe occidentale (qui n'ont donc pas fait l'objet de discussions) sont essentiellement disponibles pour la filiale TMX. Les résultats sont, par conséquent, particulièrement utiles pour cette filiale, si on suppose que la structure des coûts est comparable à l'intérieur d'une filiale²⁹¹. Les résultats estiment à plus de [...] % l'effet positif des discussions sur le prix des tubes à rainures internes (cette augmentation n'est toutefois pas statistiquement significative).
- (307) Par ailleurs, le rapport n'étudie pas les différences de structure des marchés utilisés pour la comparaison (en dehors de la variable sur la puissance d'achat évoquée plus loin); autrement dit, le rapport ne dit pas si la structure des marchés non visés par les discussions est comparable à celle des pays visés par les discussions. Si, par exemple, des monopoles deviennent actifs sur ces marchés ou que des discussions ont lieu, la comparaison entre pays a, là encore, une valeur explicative limitée.
- (308) En dernier lieu, on peut se demander si la variable qui mesure la puissance d'achat tient compte de certains effets des discussions. Si, par exemple, les gros clients étaient davantage exposés au risque de discussions que les petits clients, la remise accordée aux gros clients, telle que mesurée dans l'étude, aurait dû être plus importante en l'absence de discussions. Comme on dispose de peu d'informations sur les clients, le rapport ne rend pas compte de cet effet. Cela peut gravement fausser les résultats de l'estimation concluant à des effets de réduction des prix produits par les discussions.
- (309) Pour résumer, le rapport repose sur deux hypothèses contestables. D'une part, la comparaison dans le temps est, pour l'essentiel, une comparaison des prix antérieurs à 2002 avec ceux de 2001, basée sur des données inexactes et sur une vérification insuffisante de la solidité de l'hypothèse. D'autre part, la comparaison entre pays ne tient pas compte des écarts de coûts de production entre les pays et ne donne aucune information sur la structure des marchés et le degré de concurrence dans les pays retenus pour cette comparaison. Par conséquent, les résultats n'ont qu'une valeur explicative limitée quant aux effets des discussions sur les prix pratiqués par KME ou même sur les effets globaux des discussions sur la situation du marché.
- (310) La Commission estime qu'en ce qui concerne les prix, certains de ces arrangements semblent avoir été plus efficaces que d'autres. L'effritement général des prix des tubes en couronnes en 1992-1993 et en 1997-1998 pourrait donner l'impression que les accords visant à augmenter les prix et la fixation d'objectifs de prix n'ont pas produit sur le marché l'effet recherché par les membres du cartel. Or, la Commission constate

²⁹¹ L'hypothèse consiste à dire que les facteurs de coût à l'intérieur d'une même filiale dans différents pays sont inférieurs aux facteurs de coût de différentes filiales dans différents pays.

que les périodes de forte érosion des prix ont coïncidé avec celles pendant lesquelles des écarts ont été observés par rapport aux règles de l'entente, c'est-à-dire vers 1993 et 1997/1998, ainsi qu'il est dit aux considérants (101), (138) et (157) à (167). De surcroît, même si de fortes augmentations de prix semblent coïncider avec une explosion de la demande sur le marché en 1994-1995 et en 1999-2000, les éléments de preuve versés au dossier de la Commission montrent que les membres du cartel se sont entendus sur des augmentations de prix, qu'ils ont ensuite mises en œuvre, durant ces années, comme le prouvent les considérants (141) à (148), (152) à (156) et (170) à (175). Pour apprécier les effets de l'infraction, il convient aussi de rappeler que les membres de Cuproclima détenaient 75 à 85 % du marché total au niveau de l'EEE.

- (311) Il est donc vraisemblable que les prix auraient évolué différemment, soit en baissant davantage, soit en augmentant dans une moindre mesure, selon le cas, en l'absence des accords anticoncurrentiels en cause.
- (312) Même les déclarations invoquant que les objectifs de prix n'avaient pas été atteints sont loin de démontrer, de façon convaincante, que la mise en œuvre de l'entente n'a pu jouer aucun rôle dans la fixation et la fluctuation des prix sur le marché des tubes industriels. Le fait que, malgré les efforts déployés par les participants à l'entente, les résultats recherchés n'aient pas été totalement atteints peut être une illustration des difficultés auxquelles se heurtaient les parties pour augmenter les prix dans une situation donnée du marché, mais ne prouve en rien que l'entente n'a produit aucun effet sur le marché ou que les prix n'ont pas été maintenus à un niveau artificiel. Il faut aussi garder présent à l'esprit que, même non «totalement atteints», les objectifs ont été réalisés jusqu'à un certain point et que les initiatives prises par la suite étaient destinées à renforcer l'efficacité de ces succès partiels. La Commission estime en outre que les effets d'une entente ne se limitent pas aux prix, en particulier lorsque l'objet du comportement anticoncurrentiel est aussi le partage des marchés. Dans la présente affaire, l'un des objectifs consistait à stabiliser les parts de marché, suivant les explications données tant par Outokumpu que par Wieland Werke (voir les considérants (103) et (298)). Aucun des participants n'a contesté la conclusion formulée par la Commission dans la communication des griefs, selon laquelle les parts de marché sont restées relativement stables pendant toute la durée de l'infraction, même si les clients des participants ont parfois changé (voir le tableau 2 au considérant (53), ainsi que les déclarations d'Outokumpu rapportées dans les considérants (103) et (107)).
- (313) Indépendamment de la conclusion de la Commission selon laquelle l'infraction a eu un effet restrictif, le fait que l'infraction ait eu un objet restrictif par nature très grave doit, de toute façon, constituer un facteur plus significatif pour qualifier l'infraction de très grave que les facteurs se rapportant aux effets de l'infraction. L'effet qu'a pu avoir un accord ou une pratique concertée sur le jeu normal de la concurrence n'est pas un critère déterminant dans l'appréciation du montant adéquat de l'amende. Comme le confirme la jurisprudence, les éléments relevant de l'aspect intentionnel, et donc de l'objet d'un comportement, peuvent avoir plus d'importance que ceux relatifs à ses effets, *«surtout lorsqu'ils ont trait à des infractions intrinsèquement graves, telles que la fixation des prix et la répartition des marchés»*²⁹².

²⁹²

Affaire T-141/94, *Thyssen Stahl/Commission*, Recueil 1999, p. II-347, points 635 et 636.

(314) Eu égard à l'analyse qui précède et aux efforts déployés par chacun des participants dans l'organisation de l'entente, il existe des éléments de preuve suffisants, indépendamment du fait que sa mise en œuvre ait été, de temps à autre, troublée par les écarts commis par les parties par rapport aux principes convenus, que le système anticoncurrentiel a, globalement, produit des effets sur le marché, même s'il est impossible de les quantifier précisément. La Commission estime que les parties concernées par la présente décision ne sont pas parvenues à réfuter ses conclusions concernant les effets réels de l'infraction sur le marché des tubes industriels dans l'EEE.

– *Taille du marché géographique en cause*

(315) Outokumpu fait valoir que, puisque la Norvège, la Suède, la Finlande et l'Autriche ne sont devenus membres de l'EEE qu'en 1994, toute activité illicite affectant ces pays entre mai 1988 et cette date ne relève pas de la compétence de la Communauté ou de l'EEE. Il y a lieu, d'une part, d'en tenir compte pour le calcul de la part de marché d'Outokumpu, puisque les ventes qu'elle a réalisées dans ces quatre pays en 1994 représentaient quelque [...] % de ses ventes totales de tubes en couronnes au niveau de l'ensemble Communauté/EEE et que, les trois années précédentes, sa part de marché au niveau de la Communauté était en moyenne de [...] % environ (contre [...] % au niveau de l'ensemble Communauté/EEE en 1994). L'entreprise fait valoir que, si la Commission ne retenait que les chiffres d'affaires d'Outokumpu les plus récents, elle se verrait infliger une amende pour un comportement ne relevant pas de la compétence de la Communauté pendant une bonne partie de la durée de l'infraction. D'autre part, cela affecterait les conclusions sur les chefs de file pour les marchés, dans la mesure où la Finlande, la Suède et la Norvège (territoires d'OTK) ne sont devenues membres de l'EEE qu'en janvier 1994.

(316) Il importe de noter que l'entente couvrait l'ensemble du territoire de la Communauté et, après sa création, une très grande partie du territoire de l'EEE. Presque toutes les parties du marché de l'ensemble Communauté/EEE ont été sous l'influence de la collusion. Pour déterminer la gravité de l'infraction, la Commission considère par conséquent que l'entente a affecté la totalité du territoire de la Communauté et de l'EEE.

(317) À cet égard, la Commission tient compte du territoire affecté par l'entente, c'est-à-dire de l'étendue géographique de l'activité des tubes industriels dans son ensemble, et non du champ territorial couvert par l'activité de chaque entreprise ou de sa fonction de chef de file pour certains pays. Par conséquent, l'argument d'OTK concernant ses activités en Norvège, en Suède, en Finlande et en Autriche avant leur adhésion à l'EEE doit être rejeté.

– *Conclusion de la Commission sur la gravité*

(318) La Commission tient également compte de ce que les tubes en couronnes constituent un important secteur industriel, ce marché ayant une valeur estimée à 288 millions d'euros au niveau de l'EEE, calculée à partir du prix total des tubes en couronnes facturé aux clients en 2000, qui est la dernière année pleine de l'infraction²⁹³. Cette

²⁹³

Il convient de noter que les propres estimations des parties concernant la valeur totale du marché des tubes en couronnes dans l'EEE en 2000 varient entre 252 et 343 millions d'euros.

estimation a été faite en majorant de 25 % les chiffres d'affaires cumulés des parties de manière à tenir compte de la part des autres producteurs. En 2001, cette valeur était inférieure (environ 250 millions d'euros), comme il est dit dans la communication des griefs.

- (319) Les arguments avancés par les parties, selon lesquels le chiffre d'affaires ne serait pas un critère approprié pour mesurer l'importance du marché, ou que l'infraction n'a porté que sur la marge de transformation, de sorte que le prix du cuivre ne devrait pas être pris en considération, ne sont pas acceptables. Le Tribunal de première instance a dit pour droit que, «[c]omme le confirme, en effet, la jurisprudence relative à l'application de l'article 85, paragraphe 1, sous a), du traité CE, l'interdiction des ententes qui consistent, de façon directe ou indirecte, à fixer les prix vise également les ententes portant sur la fixation d'une partie du prix final (voir, notamment, l'arrêt du Tribunal du 21 février 1995, *SPO e.a./Commission*, T-29/92, *Rec. p. II-289*, point 146). Il s'ensuit, notamment, que l'argument d'AST selon lequel la plus grande partie du prix final de l'acier inoxydable n'aurait pas fait l'objet d'un accord est dénué de pertinence»²⁹⁴. Dès lors, en l'espèce, un accord sur une partie du prix des tubes est un accord sur le prix des tubes. Pour évaluer l'importance économique du secteur industriel affecté par une infraction, il ne serait pas justifié de soustraire le prix des matières premières, indépendamment de la manière dont le prix de ces matières premières est formé.
- (320) Eu égard à tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que les entreprises concernées par la présente décision ont commis une infraction très grave à l'article 81, paragraphe 1, du traité et à l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE.

21.2.2. Traitement différencié

- (321) Au sein de la catégorie des infractions très graves, l'échelle des amendes possibles permet d'appliquer aux entreprises un traitement différencié afin de tenir compte de la capacité économique effective de chacune de causer un préjudice important à la concurrence et de fixer le montant de l'amende à un niveau qui lui assure un caractère suffisamment dissuasif. La Commission observe que c'est d'autant plus nécessaire lorsqu'il existe de très grandes différences de taille entre les entreprises ayant participé à l'infraction. À cette fin, les entreprises peuvent être réparties en plusieurs catégories selon leur importance relative sur le marché en cause, moyennant certains ajustements pour tenir compte, le cas échéant, d'autres facteurs et en particulier de la nécessité de conférer à la sanction un caractère réellement dissuasif.
- (322) Dans les circonstances de l'espèce, qui concerne plusieurs entreprises, il faudra, lors de la fixation du montant de base des amendes, tenir compte du poids spécifique de chaque entreprise, et donc de l'effet réel de son comportement illicite sur la concurrence. Dans ce contexte, on peut établir une distinction entre le poids spécifique et l'importance de l'entreprise en cause en termes de taille ou de puissance économique. Le chiffre d'affaires réalisé sur les produits ayant fait l'objet d'une pratique restrictive constitue un élément objectif qui donne une juste mesure de la nocivité de cette pratique pour le jeu normal de la concurrence²⁹⁵. Si les parts de

²⁹⁴ Affaires jointes T-45/98 et T-47/98, *Krupp Thyssen Stainless GmbH et Acciai Speciali Terni SpA/Commission*, Recueil 2001, p. II-3757, point 157.

²⁹⁵ Affaire T-220/00, *Cheil Jedang Corp./Commission*, point 91.

marché détenues par une entreprise (fondées sur le chiffre d'affaires ou le volume des ventes) ne sauraient être déterminantes afin de conclure qu'une entreprise appartient à une entité économique puissante, elles sont en revanche pertinentes afin de déterminer l'influence que celle-ci a pu exercer sur le marché²⁹⁶. De surcroît, la part de marché d'un membre donné de l'entente permet aussi de se faire une idée de sa contribution à l'efficacité de l'entente dans son ensemble ou, à l'inverse, de l'instabilité que celle-ci aurait connue s'il n'y avait pas participé.

- (323) Pour comparer l'importance relative des entreprises sur le marché en cause, la Commission estime qu'il convient en l'espèce de prendre pour base leurs parts du marché des tubes en couronnes dans l'EEE. Cette conclusion est étayée par le fait qu'il s'agissait avant tout d'un cartel à l'échelle de l'EEE, qui avait notamment pour objectif de fixer les prix et de répartir les marchés au niveau de l'EEE et, dans une moindre mesure, en Europe de l'Est. Cette comparaison repose sur les parts du marché de produits dans l'EEE pour la dernière année pleine de l'infraction (année 2000).

Tableau 4
Taille et importance relative du marché des tubes en couronnes

Entreprise	Total du chiffre d'affaires mondial pour 2002 (en milliards d'euros)	Chiffre d'affaires mondial pour les tubes en couronnes (en millions d'euros) et estimations des parts de marché pour l'année 2000	Chiffre d'affaires réalisé dans l'EEE pour les tubes en couronnes (en millions d'euros) et estimations des parts de marché pour l'année 2000 ²⁹⁷
Wieland Werke AG	0,95	[...]	[...]
Groupe OTK	5,56	[...]	[...]
Groupe KME	2,05	[...]	[...]

– Les arguments des parties

- (324) KME fait valoir que les parts de marché cumulées de KME, de TMX et d'EM (sur la part de marché de Cuproclima, le groupe KME en détenait [...] % entre 1994 et 2001) surestiment l'importance relative du groupe KME sur le marché des tubes en couronnes, car KME, TMX et EM se sont comportées comme des entreprises

²⁹⁶ Affaire C-185/95 P, *Baustahlgewebe/Commission*, Recueil 1998, p. I-8417, point 139.

²⁹⁷ Il convient de noter que les propres estimations des parties concernant la valeur totale du marché des tubes en couronnes dans l'EEE en 2000 varient entre 252 et 343 millions d'euros. Les parts de marché indiquées ont été calculées à partir de l'estimation faite par la Commission de la valeur du marché en 2000 (288 millions d'euros), basée sur les chiffres d'affaires cumulés des parties, majorés de la part de 25 % des autres producteurs (la part de Cuproclima dans le marché total de l'EEE est estimée à 75 %).

indépendantes et concurrentes pendant la majeure partie de la période considérée. Elle demande par conséquent à la Commission de tenir compte du fait que le poids relatif du groupe KME était sensiblement moindre en raison de la concurrence intragroupe (considérant (248)).

- (325) Wieland fait remarquer que le marché de produits est plus étendu que celui pris en compte dans les parts de marché indiquées dans la communication des griefs (c'est-à-dire les tubes en couronnes), car les tubes en couronnes ont les mêmes applications que les tubes ACR en longueurs droites. En prenant pour base cette définition plus large du marché (tubes industriels ou tubes ACR), la part de marché de Wieland au sein de l'EEE ne se situait qu'entre [...] % de 1993/1994 à 2000/2001.

Le point de vue de la Commission

- (326) La Commission considère que pour évaluer le poids relatif des participants au sein de l'espace géographique affecté, il convient en général de prendre en compte leurs parts de marché du produit en question pendant la dernière année pleine de l'infraction, c'est-à-dire 2000 en l'espèce (voir le tableau 4 au considérant (323)).
- (327) La Commission relève que les produits concernés par l'infraction au sein de Cuproclima étaient les tubes en couronnes, à l'exclusion des autres types de tubes industriels (des tubes en longueurs droites, par exemple). Les parts de marché ne prennent donc pas en compte les tubes ACR en longueurs droites, malgré l'argument avancé par Wieland. Avec une part de marché totale [de 30-50] % en 2000, le groupe KME est de loin l'acteur le plus important sur le marché de l'EEE en ce qui concerne les tubes en couronnes et fera par conséquent partie de la première catégorie. Outokumpu et Wieland Werke, dont les parts de marché en cause se situe entre [10] % et [20] %, appartiennent à une seconde catégorie, comprenant des entreprises qui peuvent être considérées comme des opérateurs de taille moyenne sur le marché des tubes en couronnes au sein de l'EEE. Étant donné que leur part de marché atteint environ un tiers de celle de KME, le montant de départ de l'amende pour Outokumpu et Wieland sera égal à 33 % de celui de KME.
- (328) Eu égard aux considérations qui précèdent, le montant de départ de l'amende calculé sur la base du critère de l'importance relative sur le marché en cause s'établit comme suit pour les différentes catégories:
- groupe KME: 35,00 millions d'euros
 - Wieland Werke: 11,55 millions d'euros
 - groupe Outokumpu: 11,55 millions d'euros
- (329) Étant donné qu'EM et TMX ont constitué une entreprise unique pendant la période 1988-1995 (considérant (254)), elles sont solidairement responsables pour cette partie de l'infraction. De même, KME AG, EM et TMX ont constitué une entreprise unique (le « Groupe KME ») pendant la période 1995-2001 (considérant (255)) et sont responsables à titre solidaire pour cette partie de l'infraction. La Commission ne peut donc prendre en compte l'éventuelle concurrence intragroupe pour évaluer le poids relatif des participants au sein du cartel pendant la période qui a suivi la restructuration. Le montant de base de l'amende est divisé en deux parties, une pour la période 1988-1995 et l'autre pour la période 1995-2001. La première partie

(17,50 millions d'euros) est répartie en deux parties égales entre KME AG, d'une part, et EM et TMX (solidairement), d'autre part. La seconde partie (17,50 millions d'euros) est imputable solidairement à KME AG, EM et TMX. La répartition est la suivante :

- 17,50 million d'euros pour le groupe KME (solidairement entre KME AG, TMX et EM) ;
- 8,75 million d'euros pour KME AG;
- 8,75 million d'euros pour EM et TMX (solidairement).

21.2.3. Effet dissuasif

Les arguments des parties

- (330) Outokumpu affirme qu'elle ne devrait pas faire l'objet d'une double sanction en raison de sa participation simultanée aux cartels des tubes en couronnes et des tubes sanitaires, motivée dans les deux cas par un seul problème, à savoir une situation économique difficile dans le secteur des tubes en cuivre. Il ne serait notamment pas juste de lui infliger une amende en prenant, pour le calcul du montant de base, le chiffre d'affaires d'une partie plus importante de l'activité d'Outokumpu (telle que celle d'Outokumpu Copper Products Oy en Europe), dans les deux secteurs des tubes en couronnes et des tubes sanitaires. Outokumpu demande par conséquent que, si la Commission envisage d'infliger, dans les deux affaires (tubes en couronnes et tubes sanitaires), une amende calculée sur la base du chiffre d'affaires réalisé par Outokumpu sur la totalité des produits en cuivre, l'assiette de l'amende, telle que calculée pour donner à la sanction un caractère dissuasif soit réduite dans l'une et l'autre de ces affaires afin d'éviter la double sanction. En outre, Outokumpu met en doute l'équité de l'approche générale de la Commission qui consiste à infliger des amendes "dissuasives" en considérant le chiffre d'affaires d'une entité économique plus large, englobant d'autres entreprises que celles qui sont directement impliquées dans une infraction. Elle estime que cela pénalise injustement les grandes entreprises présentes sur de nombreux marchés et affirme que ce sont la participation à l'infraction et ses effets sur le marché en cause, et non la question de savoir si les entreprises sont des conglomérats ou non, qui devraient être pris en compte pour le calcul des amendes éventuelles.
- (331) KME déclare qu'elle était une entreprise de taille moyenne aux ressources juridiques et économiques limitées. Wieland affirme qu'elle est de taille beaucoup plus petite que les deux autres entreprises, KME et Outokumpu.

Le point de vue de la Commission

- (332) Afin d'assurer à l'amende un effet suffisamment dissuasif sur les grandes entreprises et de tenir compte du fait que ces dernières disposent de connaissances et d'infrastructures juridico-économiques qui leur permettent de mieux apprécier le caractère infractionnel de leur comportement et les conséquences qui en découlent du point de vue du droit de la concurrence, la Commission peut procéder à un ajustement du montant de base de l'amende. À cette fin, le chiffre d'affaires global est celui qui

donne une indication de la taille de l'entreprise et de sa puissance économique, laquelle est déterminante pour évaluer la portée dissuasive d'une amende à son égard²⁹⁸.

- (333) Le Tribunal de première instance a approuvé l'approche de la Commission consistant à appliquer un taux multiplicateur. Dans un arrêt récent, il a dit pour droit que dans la mesure où le montant de l'amende "*a encore été multiplié par 2,5 pour tenir compte de la position de la requérante en tant que groupe européen, il s'avère que cette dernière pondération n'a pas été effectuée sur la base du chiffre d'affaires global de la requérante*" et que "*le taux multiplicateur de 2,5 n'a pas de lien proportionnel avec la différence entre le chiffre d'affaires global de la requérante et celui des autres entreprises*"²⁹⁹.
- (334) En l'espèce, la Commission considère qu'il convient d'appliquer un nouvel ajustement à la hausse en ce qui concerne Outokumpu pour prendre en compte sa taille et l'ensemble de ses ressources. Dans le cadre de cette appréciation, il est légitime de prendre en considération le chiffre d'affaires mondial total du groupe (supérieur à 5 milliards d'euros), étant donné que c'est la société mère (Outokumpu Oyj) elle-même qui a pris l'initiative de l'infraction en 1988 et contrôlait 100 % du capital d'OCP pendant la totalité de sa participation au cartel. De ce fait, le montant de base de son amende défini au considérant (328) doit être majoré de 1.5, ce qui le porte à 17,33 millions d'euros.

21.2.4. Durée de l'infraction

- (335) Ainsi que cela a été exposé aux considérants (263) et suivants, l'infraction impliquant les destinataires de la présente décision, c'est-à-dire le groupe Outokumpu, Wieland Werke, KME AG, Tréfinétaux et Europa Metalli, a commencé au plus tard le 3 mai 1988 et s'est poursuivie au moins jusqu'au 22 mars 2001. En conséquence, chaque destinataire a commis une infraction continue de douze ans et dix mois.
- (336) KME affirme que la Commission devrait suivre la ligne adoptée par la communication de 2002 sur la clémence³⁰⁰ (même au titre de la communication de 1996 sur la clémence) et ne pas augmenter le montant de l'amende en fonction de la durée ou de la gravité de l'infraction, lorsqu'une entreprise fournit des éléments de preuve de faits précédemment ignorés de la Commission. En conséquence, les périodes comprises entre mai 1988 et novembre 1992 et entre 1997 et 1999 devraient être soustraites de la durée de l'infraction en ce qui la concerne, car KME a été la première à admettre que les arrangements avaient été conclus pendant ces périodes et à communiquer une liste de réunions qui a permis à la Commission de combler les lacunes que présentait son dossier pour la première période. Pour ce qui est de la période comprise entre 1997 et 1999, KME affirme avoir aidé la Commission d'une manière déterminante à prouver que les arrangements n'avaient pas été complètement interrompus.

²⁹⁸ Affaire T-220/00, *Cheil Jedang Corp./Commission*, points 83 et 96.

²⁹⁹ Affaire T-31/99 *ABB Asea Brown Boveri Ltd./Commission*, Recueil 2002, p. II-1881, point 155.

³⁰⁰ Communication de la Commission sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes, JO C 45 du 19.2.2002, p. 3, point 23.

- (337) En outre, KME mentionne l'affaire *Brasseries luxembourgeoises*³⁰¹, dans laquelle l'amende infligée pour une entente ayant duré plus de 14 ans avait été majorée de 100 % seulement, pour faire valoir que toute majoration devrait être inférieure à 100 %.
- (338) Il convient tout d'abord de noter que la pratique décisionnelle antérieure de la Commission ne sert pas elle-même de cadre juridique aux amendes en matière de concurrence, étant donné que celui-ci est uniquement défini dans le règlement n° 17³⁰². Il convient donc de rejeter l'argument invoqué par KME au considérant (337) et tiré d'une décision antérieure de la Commission. La politique actuellement menée par la Commission dans les affaires d'ententes consiste à majorer les amendes de 10 % par année au-delà de cinq années d'infraction. Cela a entraîné des augmentations liées à la durée supérieures à 100 % dans plusieurs affaires récentes³⁰³. Dans la présente affaire où la durée du cartel était de douze ans et dix mois, la Commission considère qu'il est approprié d'augmenter les amendes de 10% par an.
- (339) La Commission rejette également l'affirmation de KME selon laquelle la Commission devrait suivre la ligne adoptée par la communication de 2002 sur la clémence et ne pas augmenter, dans son cas, le montant de l'amende en fonction de la durée ou de la gravité de l'infraction pour les périodes qui ont été tout d'abord ou principalement révélées par KME. KME n'a pas été la première entreprise à fournir des renseignements concernant la durée et l'étendue de l'infraction pendant la période de mai 1988 à novembre 1992, puisqu'Outokumpu avait déjà révélé la continuité de l'activité de l'entente pendant cette période. De même, avant le mémoire de KME, la Commission avait déjà obtenu des éléments de preuve concernant la période 1997-1998 à la suite des inspections réalisées. Il est donc plus approprié d'apprécier cette affirmation au regard de la communication de 1996 sur la clémence (point 21.6).
- (340) Sur la base de ce qui précède, la Commission considère que Wieland Werke, Outokumpu, Tréfinmétaux, Europa Metalli et KME AG ont enfreint l'article 81, paragraphe 1, du traité et l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE, à compter du 3 mai 1988 au moins et jusqu'au 22 mars 2001. Elles ont commis une infraction continue de longue durée de plus de douze ans et dix mois.
- (341) Comme indiqué au considérant (329), KME AG était une entreprise séparée de celle formée par EM et TMX pendant la période du 3 mai 1988 au 19 juin 1995. L'augmentation en fonction de la durée est pour cette raison calculée différemment pour ces deux entreprises pour cette période de sept ans et deux mois. Pour le reste de la durée, du 20 juin 1995 au 22 mars 2001, ou en d'autres termes cinq ans et huit mois, l'augmentation est commune pour tout le groupe KME.
- (342) Le montant de départ des amendes déterminées en fonction de la gravité sera par conséquent augmenté de 125% pour Outokumpu et Wieland Werke, de 55% pour le groupe KME, et de 70% pour KME AG, d'une part, et de 70% pour l'entreprise formée par EM et TMX, d'autre part.

³⁰¹ Décision 2002/759/CE de la Commission dans l'affaire COMP/37.800 *Brasseries luxembourgeoises* JO L 253 du 21.9.2002, p. 21, considérants (86) et (97).

³⁰² T-23/99, *LR AF 1998 A/S/Commission*, point 234.

³⁰³ Voir, par exemple, les affaires COMP/E-1/37.519 Méthionine, décision du 2 juillet 2002, non encore publiée, COMP/E-1/37.370 Sorbates, décision du 1er octobre 2003, non encore publiée, et COMP/E-1/37.956, Ronds à béton, décision du 17 décembre 2002, non encore publiée.

21.2.5. Amendes potentielles dans des procédures parallèles

- (343) KME et Outokumpu ont demandé à la Commission de prendre en considération le fait qu'elles pourraient se voir infliger une amende supplémentaire dans la procédure parallèle concernant les tubes sanitaires en cuivre (affaire COMP/E-1/38.069). À l'appui de sa demande, KME renvoie à la décision de la Commission relative aux *graphites spéciaux*³⁰⁴, dans laquelle l'amende infligée à l'une des entreprises a été réduite de 33 % pour tenir compte de sa position financière délicate et de ce qu'elle avait été condamnée peu de temps avant à une forte amende.
- (344) La Commission estime que le fait qu'elle enquête sur plusieurs ententes mettant en cause les mêmes entreprises (bien qu'au départ ces affaires n'en aient constitué qu'une seule et aient été ultérieurement dissociées) ne l'empêche pas d'infliger, le cas échéant, le montant maximum pour chaque infraction. La disjonction des affaires a été décidée lorsqu'il est apparu que les infractions étaient différentes, qu'elles étaient commises par des acteurs différents et concernaient des produits différents. En tout état de cause, à moins que l'effet dissuasif soit suffisant, le fait d'obliger la Commission à faire entrer en ligne de compte, lorsqu'elle fixe le montant de l'amende, de la participation de l'entreprise à plusieurs ententes, équivaldrait à conférer un avantage injustifié aux entreprises qui commettent plusieurs infractions parallèles. Chaque infraction distincte justifie une amende distincte. Dans le cas contraire, une entreprise participant à une ou plusieurs ententes n'aurait rien à perdre à conclure d'autres ententes. Elle pourrait alors tirer des profits injustifiés d'ententes supplémentaires sans encourir le risque qu'une amende ne vienne sanctionner ce comportement. Infliger une amende pour chaque infraction distincte sert à dissuader les entreprises d'adopter pareil comportement.
- (345) Il convient de noter que dans sa décision sur les *Graphites spéciaux*, la Commission a réduit le montant de l'amende infligée à une entreprise car l'entreprise en question était à la fois dans une situation financière très défavorable et s'était vue imposer une amende relativement récemment par la Commission. La Commission estimait que, dans ces circonstances particulières, il n'apparaissait pas nécessaire pour assurer une dissuasion effective, d'imposer la totalité du montant de l'amende. Cette conclusion prenait notamment en compte le fait que la circonstance aggravante de la récidive n'était pas d'application pour l'entreprise en question. Contrairement à ce que KME laisse entendre dans sa réponse à la communication des griefs, l'entreprise en question ne se trouvait pas dans une position financière délicate, mais dans une situation financière très défavorable. En outre, elle avait été condamnée à une amende de 80,2 millions d'euros dans une affaire précédente. Aucune de ces circonstances ne s'applique dans la présente affaire.
- (346) À ce stade, la Commission n'a adopté que la présente décision et poursuit son enquête dans l'affaire des tubes sanitaires (affaire COMP/E-1/38.069). En ce qui concerne la présente décision, on ne se trouve donc pas, pour l'instant, dans la situation évoquée par Outokumpu. La Commission n'examinera donc pas la question des amendes cumulées dans la présente procédure.

³⁰⁴

37.667, décision du 17 décembre 2002 (non encore publiée), considérant (558).

21.2.6. Conclusion relative aux montants de base

- (347) La Commission fixe en conséquence les montants de base des amendes à 27,13 millions d'euros pour le groupe KME, à 38,98 millions d'euros pour le groupe Outokumpu et à 25,99 millions d'euros pour Wieland Werke. Au sein du groupe KME, le montant de base de l'amende infligée pour la période 1988-1995 est réparti entre KME AG (14,88 millions d'euros), d'une part, et EM et TMX (14,88 millions d'euros à titre solidaire), d'autre part.

21.3. Circonstances aggravantes

- (348) En l'espèce, la Commission n'a trouvé qu'une seule circonstance aggravante, qui concerne la récidive commise par Outokumpu. Outokumpu était destinataire de la décision 90/417/CECA de la Commission *Produits plats en acier inoxydable laminés à froid*³⁰⁵ (ci-après "affaire de l'acier inoxydable").
- (349) Outokumpu conteste, toutefois, la conclusion de la Commission selon laquelle elle serait coupable de récidive en sa qualité de destinataire de la décision de la Commission dans l'affaire de l'acier inoxydable. Selon Outokumpu, cette affaire concernait une situation très différente, étant donné qu'il s'agissait d'un environnement quasi-public dans lequel Outokumpu agissait sous la pression de l'État et en étant persuadée que les arrangements avaient été approuvés par l'État. Elle fait valoir également que la Commission avait elle-même convenu qu'il ne s'agissait pas d'une infraction directe et n'avait infligé aucune amende³⁰⁶. À cet égard, Outokumpu renvoie à l'affaire *Thyssen* dans laquelle le Tribunal de première instance a jugé que "*la notion de récidive, telle qu'elle est comprise dans un certain nombre d'ordres juridiques nationaux, implique qu'une personne a commis de nouvelles infractions après avoir été sanctionnée pour des infractions similaires*"³⁰⁷.
- (350) Outokumpu souligne par ailleurs que différentes activités étaient concernées, impliquant des unités et des salariés différents dans des endroits différents, ainsi qu'une disposition différente du traité (article 65 du traité CECA). Du point de vue d'OTK, par conséquent, lier les deux infractions (une dans le secteur de la transformation des tubes en couronnes et l'autre dans celui de l'acier inoxydable) reviendrait à pénaliser une société exerçant de nombreuses activités différentes par rapport à des entreprises de plus petite taille, présentes uniquement dans le secteur des tubes en cuivre. OTK relève également que la décision de la Commission sur l'acier inoxydable date de juillet 1990, soit deux ans environ après le début de l'infraction dans le secteur des tubes industriels (mai 1988), et ne peut donc servir de base pour conclure à une récidive pendant la période précédente.
- (351) En conclusion, OTK maintient que l'imposition d'une amende à des fins dissuasives et pour récidive serait injuste et disproportionnée, étant donné que les infractions ne sont pas les mêmes et n'ont pas été commises dans le même secteur d'activité. Elle considère par conséquent que si la Commission augmente deux fois le montant des amendes infligées à des fins de dissuasion (dans les affaires des tubes en couronnes et des tubes sanitaires) et à nouveau pour récidive (en établissant un lien avec une

³⁰⁵ JO L 220 du 15.8.1990, p. 28.

³⁰⁶ Ibid, Section X, point 12.

³⁰⁷ *Thyssen Stahl AG/Commission*, affaire T-141/94, Recueil 1999, p. II-347, points 617 à 625 (soulignement ajouté).

activité sans aucun rapport), Outokumpu pourrait dès lors au bout du compte faire l'objet d'une triple sanction, uniquement parce qu'elle est une grande entreprise exerçant de nombreuses activités dans de nombreux secteurs différents³⁰⁸.

- (352) La Commission estime qu'il y a récidive lorsqu'une entreprise, qui a déjà été destinataire d'une décision de la Commission dans le passé en tant que partie à une infraction, est reconnue ultérieurement responsable d'une autre infraction du même type. Une telle décision vise non seulement à enjoindre à l'entreprise de mettre fin à l'infraction, mais à la mettre en garde et à la dissuader de commettre des infractions similaires à l'avenir, même si, pour une raison ou une autre, aucune amende n'est infligée. La Commission est également d'avis qu'étant donné que la décision relative à l'acier inoxydable est intervenue alors que l'infraction dans le secteur des tubes industriels avait déjà commencé, les responsables d'Outokumpu impliqués dans cette dernière auraient dû prendre des mesures pour cesser l'infraction. Le fait de poursuivre l'infraction après avoir été mis en garde par une décision dans un secteur de produits différent équivaut à une récidive.
- (353) La présente décision concerne une infraction de même type que l'affaire de l'acier inoxydable qui portait sur la fixation de quotas et de prix visant à contrôler la production et à partager les marchés³⁰⁹. En ce qui concerne l'argument d'Outokumpu relatif à une disposition différente du traité, il suffit de rappeler que selon la jurisprudence, l'article 65 du traité CECA est équivalent à l'article 81, paragraphe 1, du traité³¹⁰.
- (354) Le fait qu'Outokumpu ait poursuivi son infraction dans le secteur des tubes industriels après avoir reçu l'injonction, par une décision de la Commission, de mettre un terme à son infraction dans le secteur de l'acier inoxydable montre de toute évidence que la décision précédente n'a pas eu un effet suffisamment dissuasif sur le comportement d'Outokumpu sur le marché. Il est donc nécessaire d'accroître le montant de l'amende dans la présente affaire pour garantir un effet réellement dissuasif à l'avenir. En conséquence, dans le cas d'Outokumpu, la gravité de l'infraction est accrue par le fait qu'elle était destinataire d'une précédente décision ayant conclu à une infraction similaire. Cette circonstance aggravante justifie une augmentation de 50% du montant de base de l'amende infligée à Outokumpu.

21.4. Circonstances atténuantes

- (355) La Commission est d'avis que, parmi les circonstances atténuantes invoquées par les parties, il convient d'analyser les suivantes.

– *Non-application effective des arrangements*

- (356) KME et Wieland Werke ont demandé que la Commission prenne en compte, en tant que circonstance atténuante, le fait que l'entente n'a pas été totalement mise en oeuvre. Étant donné que le non-respect des arrangements n'était pas sanctionné, il était impossible d'éviter les écarts. Elles citent un certain nombre d'exemples d'écarts et de

³⁰⁸ *Parker Pen/Commission*, affaire T-77/92, Recueil 1994, p. II-549, points 94 et 95.

³⁰⁹ En ce qui concerne la notion d'infraction de "même type", voir l'affaire T-203/01, *Michelin/Commission*, points 284 et suivants.

³¹⁰ Voir également l'affaire T-141/94, *Thyssen Stahl/Commission*, Recueil 1999, p. II-347, points 258 et suivants.

changements de clients mentionnés dans le dossier de la Commission pour prouver que l'infraction n'avait pas été totalement mise en application³¹¹. KME renvoie par ailleurs au rapport NERA démontrant que la politique adoptée en matière de prix par KME sur le marché était "concurrentielle".

- (357) Contrairement aux effets d'une entente sur le marché, qui doivent être appréciés pour l'ensemble de l'entente, la mise en oeuvre des accords doit être analysée séparément pour chaque participant. Afin de déterminer si les accords ont effectivement été mis en oeuvre, il est nécessaire de déterminer si les circonstances que les membres du cartel invoquent sont à même de montrer que, durant la période pendant laquelle ils étaient parties aux accords infractionnels, ils ont réellement évité de les appliquer en adoptant un comportement concurrentiel sur le marché³¹². Le fait qu'une entreprise, dont la participation à une concertation avec ses concurrents en matière de prix est établie, ne se soit pas en tout temps comportée sur le marché d'une manière conforme à celle convenue avec ses concurrents ne constitue pas nécessairement un élément devant être pris en compte, en tant que circonstance atténuante, lors de la détermination du montant de l'amende à infliger. Une entreprise qui poursuit, malgré la concertation avec ses concurrents, une politique plus ou moins indépendante sur le marché peut simplement tenter d'utiliser l'entente à son profit³¹³.
- (358) Il serait donc nécessaire que chaque entreprise individuelle montre qu'elle s'est abstenue *systématiquement* et *explicitement* d'appliquer les accords restrictifs. Le simple fait de tricher aux dépens des autres membres de l'entente ne peut donc être considéré comme une circonstance atténuante. En l'espèce, il apparaît qu'aucun des participants ne s'est systématiquement abstenu d'appliquer les accords. Ceci est attesté, par exemple, par les incidents qui se sont produits lorsqu'ils ont tenté de reconquérir des parts de marché ou des commandes qu'ils avaient perdues en raison soit de la discipline imposée sur les prix, soit des écarts commis par les autres parties, comme le montrent les considérants (137) et (140).
- (359) Selon une jurisprudence constante, également, la mise en œuvre d'accords sur des objectifs de prix et d'autres conditions commerciales n'implique pas nécessairement que ces prix et ces conditions soient appliqués tels quels. Conformément à l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance dans l'affaire ADM³¹⁴, lorsqu'il s'agit d'un accord portant sur des objectifs de prix et non sur des prix fixes, "*il est évident que la mise en œuvre de l'accord impliquait uniquement que les parties s'efforceraient de les atteindre.*" La non-application des objectifs de prix convenus ne constitue pas forcément une circonstance atténuante. Les accords peuvent donc être considérés comme mis en œuvre lorsque les parties fixent leurs prix en vue de les faire évoluer vers l'objectif fixé. C'est ce que l'on constate avec le cartel affectant le marché des tubes industriels.
- (360) En l'espèce, l'application des décisions du cartel était assurée par l'intermédiaire du dispositif de surveillance que constituaient la désignation de chefs de file pour les

³¹¹ Voir, par exemple, le dossier p. 7847, 8345, 8349, 8368, 8370, 9859, 9952, 9985- 9986, 9988-9989, 10038-10043, 10045-10046, 10049, 10078-10080, 10147, 10148-10150, 10190-10191, 21885, 23325.

³¹² Affaires jointes T-25/95, T-26/95, T-30/95 à T-32/95, T-34/95 à T-39/95, T-42/95 à T-46/95, T-48/95, T-50/95 à T-65/95, T-68/95 à T-71/95, T-87/95, T-88/95, T-103/95 et T-104/95, *Cimenteries CBR et autres/Commission*, Recueil 2000, p. II-491, points 4872, 4873 et 4874.

³¹³ Affaire T-308/94, *Cascades SA/Commission*, Recueil 1998, p. II-925, point 230.

³¹⁴ Affaire T-224/00, *Archer Daniels Midland Company et autres/Commission*, points 160 et 271.

marchés et l'échange régulier de renseignements confidentiels. Dans ces conditions, on peut supposer que les concurrents en question ont pris en compte les renseignements échangés pour déterminer leur propre comportement sur le marché. Il est établi que les participants ont tous communiqué régulièrement leurs chiffres de vente à l'association Cuproclima, ont échangé ces données entre eux et les ont comparées lors de leurs réunions, ce qui prouve, en soi, que l'accord portant sur l'échange de renseignements confidentiels a été appliqué en pratique par chacun d'eux. Il suffit donc de constater, en conformité avec l'affaire *ADM*,³¹⁵ qu'en se communiquant les uns aux autres leurs volumes de vente, les participants ont mis en œuvre l'accord en question, indépendamment de l'exactitude des informations fournies.

- (361) De fréquents contacts entre concurrents assuraient également la mise en œuvre des décisions de l'entente. Les périodes de tension et d'écarts par rapport aux principes convenus, qui sont survenues notamment vers 1993 et de 1997 à 1999, peuvent être considérées comme normales dans le cycle de vie d'un cartel de longue durée.
- (362) En ce qui concerne la mise en œuvre des accords conclus en matière de prix, la Commission possède des preuves de l'existence d'instructions internes données par Wieland pour mettre en œuvre une hausse de prix convenue lors d'une réunion avec des concurrents (considérant (147)) et de notes d'Outokumpu faisant état du succès de la coopération en matière de prix et de l'application des hausses de prix (considérant (129)).
- (363) Il apparaît que certains éléments des accords ont été appliqués plus efficacement que d'autres. Par exemple, Outokumpu et KME se sont parfois effectivement réparti les clients en incitant certains d'entre eux à se tourner vers un autre membre du cartel par le biais d'offres de prix artificiellement élevées ou en invoquant des limites de capacité (considéranants (107) et (106)). De plus, lors de leurs réunions communes, l'ensemble des participants revoyaient ensemble la situation contractuelle afin de compenser les volumes perdus avec d'autres clients et de demander à ceux qui ne respectaient pas la répartition d'expliquer leur comportement (considérant (160)). Néanmoins, il semble qu'il y ait eu quelques fluctuations de clients parmi les producteurs³¹⁶.
- (364) La Commission relève que la section D contient des éléments de preuve attestant qu'Outokumpu, Wieland Werke, KME, TMX et EM ont concrètement mis en application plusieurs des accords collusoires. Cette circonstance atténuante n'est donc applicable à aucun des destinataires de la présente décision.

– *Avantage limité tiré de l'infraction*

- (365) Les parties affirment toutes que le montant des amendes devrait être réduit parce que les bénéfices tirés de l'infraction ont été limités ou que l'infraction n'a produit aucun avantage économique. Elles prétendent avoir enregistré des bénéfices d'exploitation insuffisants, voire des pertes sur leurs activités en Europe. De plus, Wieland conteste

³¹⁵ Affaire T-224/00, *Archer Daniels Midland Company et autres/Commission*, point 279.

³¹⁶ Communication des griefs, point 203, note de bas de page 274; dossier p. 9849-51; communication des griefs, points 204 et 206, note de bas de page 276; dossier p. 30927 et 30956; communication des griefs, point 210, note de bas de page 288; dossier p. 6365, 28196, 8373, 8374, 8370, 8375, 21879, 8334; communication des griefs, point 214, notes de bas de page 300 et 301, et point 215; dossier p. 29853, 30957 et 29645; dossier p. 7929; p. 23348, 21823, 30149-30150; communication des griefs, point 222, notes de bas de page 311 et 312; dossier p. 28189, 23325-6, 23328 et 23050.

les déclarations générales de la Commission selon lesquelles il n'est pas possible de déterminer le prix hypothétique du marché et affirme que celle-ci est tenue de procéder à une estimation de ce prix hypothétique. S'il n'est plus possible de fournir la preuve que l'infraction a débouché sur des avantages supplémentaires, les parties ne devraient pas en être pénalisées, mais la charge de la preuve devrait incomber à la Commission.

- (366) Contrairement à ce que les parties laissent entendre, la Commission ne considère pas que d'une manière générale, lorsqu'un cartel ne débouche pas sur des avantages ou que la participation à cette infraction n'entraîne pas d'avantages économiques, cela pourrait soit constituer une circonstance atténuante, soit réduire la gravité de l'infraction. Comme l'a jugé par le Tribunal de première instance, "[q]uant à la prise en compte d'avantages tirés de l'infraction, la Commission n'aurait aucune obligation de l'effectuer"³¹⁷. Il est généralement difficile de déterminer quels avantages chaque entreprise a retirés de sa participation à l'infraction, ce qui est notamment le cas en l'espèce. Dans le cas d'une infraction grave et délibérée à l'article 81 du traité et à l'article 53 de l'accord EEE, celle-ci peut être considérée comme suffisamment importante pour que la Commission n'ait pas à accorder une importance particulière au montant réel des gains.
- (367) La Commission note, toutefois, que la validité des arguments des parties, fondés sur des données qui ne coïncident pas avec la durée de l'infraction, est très contestable, notamment lorsque l'on sait, comme l'indique le rapport NERA, que le taux de croissance du secteur a baissé sensiblement (et qu'il est même devenu négatif) au cours des mois ayant suivi la fin de l'infraction, après une période d'expansion constante et même un "boom" au cours des dernières années de ladite infraction.
- (368) Il convient également de rappeler que, selon Wieland, l'objectif de l'entente était de stopper l'érosion des prix (considérant (298)). Le fait que, certaines années, l'infraction n'ait soi-disant pas valu à ses participants des avantages économiques ou financiers aussi importants ne contredit pas cet objectif, en particulier dans un secteur où les coûts de sortie sont élevés. Les avantages économiques et financiers que les auteurs tirent de l'infraction ne sauraient être limités à des superbénéfices. Une perte qui s'avérerait moins importante qu'en l'absence du cartel constituerait également un avantage économique ou financier.
- (369) Enfin, contrairement à ce que pense Wieland, si la Commission démontrait l'existence de ces avantages et le fait que l'amende ne dépasse pas ces avantages, cela justifierait une augmentation du montant de l'amende, car cela constituerait une circonstance aggravante. L'incapacité de la Commission à évaluer ces avantages n'en fait pas une circonstance atténuante. Autrement dit, l'absence de circonstance aggravante ne constitue pas une circonstance atténuante.

– *Difficultés économiques dans le secteur des tubes industriels*

- (370) Toutes les parties ont déclaré que, indépendamment du fait que les tubes en couronnes constituaient un marché en expansion, ce domaine d'activité souffrait de surcapacités depuis la fin des années 80. De nombreux producteurs sont notamment entrés dans ce secteur au cours de la première moitié des années 90, ce qui a entraîné une érosion des

³¹⁷

T-23/99, LR AF 1998 A/S/Commission, Recueil 2002, p. II-1705, point 268.

prix et une faible rentabilité. En termes réels, les prix ont baissé de [...] % environ dans l'ensemble du secteur des tubes industriels pendant la période comprise entre 1991 et 2001. Les parties ont communiqué plusieurs études illustrant la situation dans ce secteur³¹⁸. Alors que ce dernier est caractérisé par des coûts de sortie élevés, ce qui rend toute restructuration difficile, KME a invoqué la fermeture de plusieurs unités de production et la perte de milliers d'emplois.

- (371) La Commission souligne que, pour faire face à des conditions de marché défavorables ou à des baisses de la demande, les entreprises ne doivent recourir qu'à des moyens compatibles avec le droit de la concurrence. La fixation des prix et la répartition des marchés ne sont à l'évidence pas des moyens licites de lutter contre des conditions de marché défavorables. Les entreprises ne sont pas davantage autorisées à méconnaître les règles communautaires de la concurrence en prétextant des surcapacités. En conséquence, la Commission estime que la situation invoquée par Outokumpu, Wieland et KME ne peut constituer une circonstance atténuante.
- (372) La Commission affirme toutefois que la situation dans le secteur des tubes industriels en cuivre ne saurait être comparée avec celle exposée dans ses décisions dans les affaires *Extra d'alliage*³¹⁹ et *Tubes d'acier sans soudure*³²⁰. Dans l'affaire des tubes en acier sans soudure, la Commission a conclu que *"[l]e marché sidérurgique communautaire a été plongé depuis les années 70 dans une crise longue et grave, dont les aspects les plus marquants ont été la chute persistante de la demande et l'effondrement des prix. Ces conditions de marché ont entraîné de graves problèmes de surcapacité, de faibles taux d'utilisation des installations et des prix insuffisants pour couvrir l'ensemble des coûts de production et pour assurer la rentabilité des entreprises. Cette crise du marché sidérurgique n'a pas frappé seulement la sidérurgie CECA, mais a aussi touché les secteurs sidérurgiques hors CECA parmi lesquels figurent les tubes concernés par la présente décision"* (considérant (25) de la décision). En outre, *"[e]n ce qui concerne plus précisément le secteur des tubes dans la Communauté, depuis 1980, la production communautaire a subi un processus de restructuration sévère afin d'adapter ses capacités aux conditions changeantes du marché. Jusqu'à la fin de 1990, les capacités de production de tubes sans soudure ont été réduites d'environ 20 %. Entre 1988 et 1991, plus de 20 000 emplois ont été perdus dans ce secteur. Depuis le début de 1991, la détérioration accrue de la situation de la production de la Communauté, combinée à l'afflux croissant des importations, a conduit à prendre des décisions draconiennes en ce qui concerne la poursuite de la réduction des capacités à l'essentiel, et à fermer plusieurs usines de production en Allemagne, en Italie et au Royaume-Uni"* (considérant (26) de la décision).
- (373) Dans l'affaire concernant l'extra d'alliage la Commission a constaté que *"[d]'autre part, la situation économique du secteur à la fin de 1993 était particulièrement critique. Le cours du nickel augmentait rapidement tandis que le prix de l'acier inoxydable était très bas. Il faut noter que cette situation particulière n'a existé que pour le tout début de la concertation"* (considérant (83) de la décision).

³¹⁸ Dossier p. 28174; 28224-28403; 30628-30637.

³¹⁹ Décision 98/247/CECA de la Commission (JO L 100 du 1.4.1998, p 55), considérants (83) et (84) (la minoration du montant de l'amende infligée à Acerinox a également été le résultat de la prise en compte d'autres circonstances atténuantes en plus de la crise économique).

³²⁰ Décision 2003/382/CE de la Commission (JO L 140 du 6.6.2003 p. 1), considérants (168) et (169).

(374) Dans la présente affaire, selon le rapport NERA préparé à la demande de KME, qui analyse la situation du secteur des tubes industriels, *"le TCAC (taux de croissance annuel composé) était de [...] pour cent entre 1991 et 2000"*. Cela représente une croissance supérieure à [...] % sur l'ensemble de la période. Les principaux États membres ont enregistré des taux de croissance annuelle *"qui se situaient autour de [...] pour cent en Allemagne, de [...] pour cent en Italie, de [...] en France, de [...] pour cent au Royaume-Uni et de [...] pour cent en Espagne entre 1991 et 2000"*. Plus précisément, en ce qui concerne les tubes à rainures internes et les tubes lisses en couronnes, *"la consommation de ces produits a affiché une tendance à la hausse entre 1991 et 2000, en particulier en Allemagne et en Italie, mais cette tendance s'est interrompue en 2001"*. Hormis le fait que la période commençant après les premiers mois de 2001 soit en dehors de la période couverte par l'infraction, il est intéressant de noter les conséquences du déclin de la demande, comme l'explique le rapport NERA: *"les conséquences défavorables de la baisse de la demande des tubes industriels en cuivre en 2001 et 2002 ont été aggravées par l'augmentation des capacités qui s'est produite entre 2000 et 2002. Selon des estimations internes de KME, la capacité des quatre principaux producteurs européens de tubes industriels en cuivre (Halcor, Outokumpu, Wieland Werke et KME) a augmenté de 17 pour cent entre 2000 et 2002, passant ainsi de 162 000 à 189 000 tonnes. Cette augmentation de capacité a découlé des investissements effectués pendant le boom de la demande, entre 1999 et les premiers mois de 2001"* (le soulignement a été ajouté par la Commission). Ces conclusions semblent conformes à l'analyse d'Outokumpu selon laquelle la surcapacité a été créée ou alimentée par les acteurs actifs sur le marché, qui ont tenté de tirer parti de l'expansion du secteur à compter du début des années 90.

(375) La Commission doit donc en conclure que ce secteur n'a pas connu pendant la durée de l'infraction de crise comparable à celle des secteurs concernés par les affaires susmentionnées et qu'une réduction du montant de l'amende n'est de ce fait pas justifiée.

– *Glissement progressif dans l'illégalité*

(376) Wieland invoque comme circonstance atténuante le fait que le comportement collusoire a été amorcé et s'est intensifié progressivement au fil des années, parallèlement aux activités licites de l'association Cuproclima. D'après Wieland, la frontière entre des discussions licites et un comportement anticoncurrentiel était floue, et la différence pas toujours évidente pour des non-juristes.

(377) La Commission réfute cet argument. Il a été établi qu'au moins en mai 1988, des membres de Cuproclima avaient déjà lancé la coopération en matière de prix dans le but de contrôler conjointement le marché des tubes en couronnes (considérants (125) et (129)). Les tentatives des participants, au début de l'infraction, de dissimuler leurs discussions lors des réunions montrent également que ceux-ci en connaissaient dès le départ le caractère illicite, comme le montre le considérant (124). Le fait que l'activité du cartel se soit intensifiée progressivement et ne se soit étendue à la répartition des parts de marché qu'en 1993 ne saurait être considéré comme une circonstance atténuante en vue de calculer le montant de l'amende.

– *Cessation de l'infraction*

- (378) KME et Wieland affirment que la Commission devrait prendre en compte le fait qu'elles ont cessé de participer au cartel immédiatement après les perquisitions et avant la lettre adressée par la Commission au titre de l'article 11.
- (379) La Commission considère que la cessation immédiate du comportement illicite ne peut en général être considérée comme une circonstance atténuante dans les affaires d'ententes concernant des infractions délibérées. Selon le Tribunal de première instance, “[l]a réaction d'une entreprise à une enquête concernant ses activités ne peut être appréciée qu'en tenant compte du contexte particulier du cas d'espèce” et “la Commission ne peut donc être tenue, en règle générale, ni de retenir une poursuite de l'infraction en tant que circonstance aggravante, ni de considérer la cessation d'une infraction comme circonstance atténuante...”³²¹.
- (380) Les demandes formulées par KME et Wieland en vue d'obtenir une réduction du montant de l'amende sur la base de la cessation de l'infraction sont donc rejetées.
- *Programme de mise en conformité*
- (381) L'ensemble des parties a demandé à la Commission de prendre en considération le fait qu'elles ont adopté des programmes de mise en conformité avec la législation sur les ententes.
- (382) La Commission accueille favorablement toute initiative visant à mettre en place des programmes de mise en conformité avec la législation antitrust. Néanmoins, il convient de garder à l'esprit que s'il est important qu'une entreprise prenne des mesures pour empêcher que de nouvelles infractions au droit communautaire de la concurrence soient commises à l'avenir par des membres de son personnel, ce fait ne change rien à la réalité de l'infraction constatée. Il en résulte que le seul fait que, dans certains cas, la Commission ait pris en considération, dans sa pratique décisionnelle antérieure, la mise en place d'un programme de mise en conformité en tant que circonstance atténuante n'implique pas pour elle une obligation de procéder de la même façon dans un cas déterminé³²². Il en est d'autant plus ainsi lorsque l'infraction en cause constitue, comme en l'espèce, une violation manifeste de l'article 81, paragraphe 1, points a) et b), du traité et de l'article 53, paragraphe 1, points a) et b), de l'accord EEE³²³.
- (383) La Commission n'accepte donc aucune demande visant à considérer l'adoption d'un programme de mise en conformité comme une circonstance atténuante.
- *Coopération hors de la communication de 1996 sur la clémence*
- (384) La Commission constate que contrairement au point 23 de la communication de 2002 sur la clémence, la communication de 1996 sur la clémence ne prévoit pas de récompense spécifique pour celui qui demande à bénéficier de mesures de clémence qui révèle des faits auparavant inconnus à la Commission et qui affectent la gravité ou la durée du cartel. De ce fait il est approprié de considérer une telle coopération comme faisant partie des facteurs atténuants.

³²¹ Affaire T-31/99, *Asea Brown Boveri/ Commission*, Recueil 2002, p. II-018, point 213.

³²² Affaire T-7/89 *Hercules Chemicals/Commission*, Recueil 1991, p. II-1711, point 357, arrêt confirmé sur pourvoi dans l'affaire C-51/92 P, *Hercules Chemicals/Commission*, Recueil 1999, p. I-4235.

³²³ Affaire T-224/00, *Archer Daniels Midland Company et autres/Commission*, point 280.

- (385) Tandis que les affirmations de KME selon lesquelles elle était la première ou la principale entreprise à fournir des preuves décisives sur certaines périodes de l'infraction ont été réfutées aux considérants (339) et (422) à (420), la Commission considère que la coopération d'Outokumpu remplit les conditions requises pour être considérée comme un facteur atténuant. Outokumpu était la première à divulguer la totalité de la durée du cartel dans le secteur des tubes industriels. Sur la base des preuves obtenues du demandeur d'immunité (considérant (394)) et des inspections (considérant (400)) avant la demande de bénéficier de mesures de clémence de Outokumpu, la Commission aurait pu établir l'existence d'une infraction continue de mai 1994 à mai 1998, ce qui correspond à une durée de seulement quatre ans. La coopération d'Outokumpu a permis de prouver l'existence du cartel de mai 1998 jusqu'en mars 2001, ce qui a transformé le cartel en infraction à long terme (considérant (340)).
- (386) La Commission considère qu'Outokumpu ne doit pas être pénalisée pour sa coopération en lui imposant une amende plus importante que celle qu'elle aurait dû payer en l'absence de coopération. Pour cette raison le montant de base de l'amende d'Outokumpu est réduit d'une somme forfaitaire de 22,22 millions d'euros de façon à ce qu'il soit identique au montant hypothétique de l'amende qui aurait été imposé à Outokumpu pour une infraction d'une durée de quatre ans.
- (387) Eu égard à ce qui précède, le montant de base de l'amende infligée à Outokumpu est réduit de 22,22 millions d'euros pour sa coopération efficace hors de la communication de 1996 sur la clémence.

21.5. Application du plafond de 10 % du chiffre d'affaires

- (388) KME affirme que le chiffre à prendre en compte afin de déterminer le plafond de 10 % pour les amendes est le chiffre d'affaires mondial réalisé en 2002 par KME en termes de valeur ajoutée (c'est-à-dire la valeur de transformation) et non son chiffre d'affaires consolidé, basé sur le prix total (soit la valeur ajoutée et le prix du métal). KME fait valoir en outre que le plafond de 10 % du chiffre d'affaires doit être appliqué avant toute réduction du montant de l'amende au titre de la clémence et au montant cumulé des deux amendes qui seront infligées dans les affaires des tubes industriels et des tubes sanitaires (COMP/E-1/38.069).
- (389) Outokumpu soutient, pour les raisons exposées aux considérants (238) et (239), qu'il serait injuste et disproportionné que la Commission prenne en considération un chiffre d'affaires plus élevé que celui d'Outokumpu Copper Products Oy pour l'Europe afin de déterminer le montant de l'amende.

Le point de vue de la Commission

- (390) En ce qui concerne l'argument de KME relatif au chiffre d'affaires limité à la valeur de transformation, il convient de se référer au considérant (319). Le chiffre d'affaires traduit ce qui est facturé aux clients et constitue donc le chiffre à prendre en considération.
- (391) Le montant de l'amende calculé en tenant compte de toutes circonstances atténuantes ou aggravantes ne peut dépasser 10 % du chiffre d'affaires mondial de l'entreprise

concernée. Selon une jurisprudence constante, la Commission n'est pas tenue de limiter le montant maximum de l'amende à 10 % du chiffre d'affaires réalisé sur le marché de produits et le marché géographique en cause; le chiffre d'affaires s'entend comme étant relatif au chiffre d'affaires global de l'entreprise concernée³²⁴.

- (392) La Commission renvoie à son raisonnement exposé au considérant (344) pour réfuter l'argument selon lequel le plafond de 10 % du chiffre d'affaires devrait être appliqué au montant cumulé des amendes infligées dans les affaires des tubes industriels et des tubes sanitaires. Le fait que la Commission enquête sur plusieurs affaires (bien qu'au départ les affaires n'en aient constitué qu'une seule et aient été ultérieurement dissociées) ne l'empêche pas d'infliger, le cas échéant, le montant maximum pour chaque infraction.

21.6. Application de la communication de 1996 sur la clémence

- (393) Les destinataires de la présente décision ont coopéré avec la Commission, à différents stades de l'enquête sur les infractions, dans le but de bénéficier du traitement favorable prévu dans la communication de 1996 sur la clémence. C'est pourquoi la Commission examine dans les considérants qui suivent si les parties concernées ont satisfait aux conditions exposées dans ladite communication.
- (394) À titre préliminaire, la Commission relève que Mueller, la société mère actuelle de Desnoyers, a été la première entreprise à informer la Commission de l'existence, au milieu des années 90, d'un cartel dans le secteur des tubes en couronnes affectant le marché de l'EEE. Les preuves documentaires et la déclaration de Mueller communiquées le 12 mars 2001, avant l'ouverture de l'enquête de la Commission, ont permis à cette dernière d'établir qu'un certain nombre de réunions de l'entente avaient eu lieu en 1995 et 1996, de connaître leur contenu et l'identité des participants, ainsi que de procéder à des vérifications le 22 mars 2001 et ultérieurement. Cependant, Mueller ne peut pas être tenue responsable pour cette infraction, vu qu'elle n'a jamais participé directement au cartel en question et que la Commission n'a pas de preuves de la participation de Desnoyer à l'infraction après mai 1997, lorsque Mueller a acquis la dernière. Desnoyers devrait par conséquent être tenue responsable pour son propre comportement avant l'acquisition par Mueller.³²⁵ La Commission n'a toutefois pas ouvert de procédure à l'encontre de Desnoyers, car sa participation limitée à l'entente n'a continué que pendant peu de temps après la date correspondante de prescription (22 mars 1996), l'entreprise s'est retirée volontairement du cartel en 1996 et, enfin, elle est actuellement en liquidation à la suite d'une procédure de faillite ouverte en 2002 (voir les considérants (90) à (92)).

21.6.1. Outokumpu

- (395) Outokumpu a informé la Commission qu'elle était disposée à coopérer avec cette dernière le 9 avril 2001 (date à laquelle une seconde vérification a été réalisée dans ses locaux). Elle a fourni les preuves documentaires en sa possession le 30 mai 2001, peu

³²⁴ Affaire T-220/00, *Cheil Jedang Corp./Commission*, point 60; affaires jointes 100 à 103/80, *Musique diffusion française et autres/Commission*, Recueil 1983, p. 1825, point 119; affaire T-43/92, *Dunlop Slazenger/Commission*, Recueil 1994, p. II-441, point 160, et affaire T-144/89, *Cockerill-Sambre/Commission*, Recueil 1995, p. II-947, point 98.

³²⁵ Affaire C-279/98 P, *Cascades*, points 78-80.

après les vérifications réalisées par la Commission les 22 et 23 mars 2001 et le 9 avril 2001.

- (396) Les preuves documentaires, les déclarations d'entreprises et les témoignages transmis par Outokumpu couvrent une période comprise entre 1988 et 2001. Dans son mémoire du 30 mai 2001, Outokumpu a fourni une description du cartel comprenant une liste non exhaustive des réunions multilatérales au sein de Cuproclima (avec indication des dates, des endroits et des participants), ainsi qu'un certain nombre de documents qu'elle avait trouvés dans le cadre d'un audit interne. Elle a aussi décrit le contexte dans lequel avait été rédigés un certain nombre de notes manuscrites et d'autres documents découverts au cours des inspections menées dans les bureaux de ses employés, ce qui a permis de rattacher ces documents à des événements précis qui se sont produits au sein du cartel. Ce mémoire a été complété par des explications orales fournies par des employés d'Outokumpu lors d'entretiens qui se sont déroulés à Bruxelles le 5 juin 2002 et le 4 février 2003 à l'invitation de la Commission, ainsi que par une réponse du 8 octobre 2002 à la demande de renseignements de la Commission adressée à titre de suivi des entretiens. Il convient de noter que les entretiens du 4 février 2003 étaient initialement prévus en juin 2002, et que les employés en question avaient donné leur accord pour se soumettre à ces entretiens à ce moment-là, mais que la Commission les a reportés pour des raisons internes. Ce report ne sera pas retenu contre Outokumpu.
- (397) La Commission relève que la liste des réunions jointe au premier mémoire d'Outokumpu en mai 2001 comportait des lacunes concernant certaines périodes de l'infraction (notamment les années 1989-1991 et 1997-1999). Ces lacunes ont toutefois été ultérieurement comblées de façon satisfaisante par les souvenirs des représentants d'Outokumpu relatifs à un certain nombre de réunions tenues pendant ces périodes et, notamment, par des déclarations qui ont confirmé que les réunions de l'entente avaient lieu au moins deux fois par an depuis 1988, selon un même schéma, à savoir la fixation d'objectifs de prix lors de la réunion d'automne et la surveillance de la mise en œuvre des accords lors de la réunion de printemps, à l'exception de la "période d'accalmie" de 1997 à 1999. Le fait qu'Outokumpu n'ait plus de souvenirs précis de la totalité des réunions de l'entente qui ont eu lieu pendant toute la durée de l'infraction ne modifie en rien la conclusion de la Commission selon laquelle la coopération d'Outokumpu a été totale.
- (398) La coopération d'Outokumpu sur ce dossier a commencé près d'un an et demi avant celle des autres participants. La Commission reconnaît donc que l'assistance fournie dès le début par Outokumpu lui a permis de mieux comprendre l'infraction et de mieux interpréter les documents obtenus lors des inspections. Les renseignements fournis par Outokumpu sous la forme de preuves documentaires, de déclarations d'entreprises et d'entretiens avec des responsables étaient détaillés et ont donc été utilisés abondamment par la Commission dans le cadre de son enquête. Ces renseignements ont également servi à rédiger des demandes de renseignements qui ont largement contribué à ce que Wieland Werke et KME reconnaissent leur participation à l'entente. Outokumpu a ainsi grandement aidé la Commission à établir les faits sur lesquels se fonde la présente décision.
- (399) Outokumpu ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une non-imposition d'amende ou d'une réduction très importante de son montant (au moins 75 %) en application du titre B de la communication de 1996 sur la clémence. Plus précisément, elle ne remplit pas la condition énoncée au titre B, point a), car elle n'a pas dénoncé

l'entente à la Commission avant que celle-ci ait, dans la présente affaire, procédé à une vérification, ordonnée par voie de décision.

- (400) En outre, Outokumpu ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une réduction substantielle, de 50% à 75%, en application du titre C de la communication de 1996 sur la clémence, vu que les vérifications de la Commission ordonnées par voie de décision ont fourni suffisamment de raisons pour lancer une procédure menant à une décision dans la présente affaire. Les inspections ont produit des preuves directes de l'existence du cartel essentiellement pendant la période de mai 1994 à mai 1998. Alors que les preuves et indices avant et après cette période, y compris les documents concernant la première réunion connue du cartel en mai 1988, étaient seulement sporadiques, la Commission considère qu'elle aurait pu ouvrir la procédure dans la présente affaire et établir une infraction continue de 1994 à 1998 sans la coopération d'Outokumpu. Néanmoins, vu qu'Outokumpu était la première à divulguer la durée totale ainsi que la continuité de l'infraction, une circonstance atténuante lui a été accordée pour sa coopération hors de la communication de 1996 sur la clémence (considérants (384) to (387)).
- (401) Selon le titre D de la communication de 1996 sur la clémence, une entreprise qui ne satisfait pas à toutes les conditions exposées aux titres B ou C de ladite communication peut néanmoins bénéficier d'une réduction significative de 10 à 50 % du montant de l'amende qui lui aurait été infligée en l'absence de coopération. La Commission constate qu'avant l'envoi de la communication des griefs Outokumpu a contribué à confirmer l'existence de l'infraction, et qu'après avoir reçu la communication des griefs, elle a informé la Commission qu'elle ne contestait pas la matérialité des faits sur lesquels la Commission fondait ses accusations. Outokumpu remplit par conséquent les conditions prévues au titre D de la communication de 1996 sur la clémence pour pouvoir bénéficier d'une réduction significative du montant de l'amende (10 % à 50 %).
- (402) Conformément au titre D de la communication de 1996 sur la clémence et compte tenu de la coopération approfondie apportée dès le début par Outokumpu, la Commission lui accorde en conséquence une réduction de 50 % du montant de l'amende qui lui aurait sinon été infligée si elle n'avait pas coopéré avec elle.
- (403) Le montant total de l'amende infligée à Outokumpu est donc de 18,13 millions d'euros.

21.6.2. Wieland Werke

- (404) La Commission prend en compte le fait que Wieland Werke n'a commencé à coopérer avec la Commission que lorsqu'elle a répondu à une lettre qui lui avait été adressée en juillet 2002 au titre de l'article 11. C'est d'autant plus important que les vérifications dans les locaux de l'entreprise ordonnées par une décision de la Commission ont été réalisées dès mars 2001, de sorte que Wieland avait connaissance de l'enquête de la Commission mais n'a pas proposé de coopérer plus tôt et a attendu d'être de nouveau contactée officiellement par la Commission. Sa demande de bénéficier de mesures de clémence n'a donc pas été entièrement spontanée et a été présentée à un stade relativement tardif, un an et demi environ après les inspections de mars 2001. Une grande partie des informations ont été fournies en réponse à la lettre de juillet 2002 adressée au titre de l'article 11 et relèvent à ce titre de l'obligation, à laquelle l'article 11 du règlement n° 17 soumet les entreprises, de répondre sans restrictions à une demande de cette nature.

- (405) La Commission reconnaît néanmoins que la réponse de Wieland Werke à sa lettre adressée au titre de l'article 11, dans laquelle l'entreprise a également demandé l'application de mesures de clémence, est allée au-delà de son obligation de répondre. C'est elle qui a fourni la liste la plus détaillée des réunions de Cuproclima depuis sa constitution en 1985 (sans, toutefois, indiquer celles qui comportaient des aspects anticoncurrentiels), une description du fonctionnement de l'entente sous l'égide de Cuproclima, et des explications circonstanciées sur le contexte dans lequel s'inscrivaient un certain nombre de documents trouvés lors de l'inspection réalisée par la Commission. En conséquence, la Commission considère que Wieland Werke a contribué à confirmer l'existence de l'infraction avant l'envoi de la communication des griefs, ce qui mérite une reconnaissance appropriée. La Commission relève toutefois que, dans sa demande de mesures de clémence, Wieland a rappelé que les activités du cartel n'avaient commencé que vers 1993, alors que la fin des années 80 était la date avancée par les autres participants³²⁶. Dans sa réponse à la communication des griefs, Wieland n'a pas contesté la date de début de l'infraction.
- (406) Après avoir reçu la communication des griefs, Wieland Werke a informé la Commission qu'elle ne contestait pas la matérialité des faits sur lesquels celle-ci fondait ses accusations.
- (407) La Commission relève que Wieland Werke n'a pas été la première entreprise à lui fournir des éléments déterminants pour prouver l'existence de l'entente dans le secteur des tubes industriels, comme l'exige le titre B, point b), de la communication de 1996 sur la clémence, et n'entre donc pas dans la catégorie prévue au titre C, qui renvoie aux conditions exposées au titre B, points b) à e) de ladite communication. Selon le titre D de la communication de 1996 sur la clémence, une entreprise qui ne satisfait pas à toutes les conditions exposées aux titres B ou C de ladite communication peut néanmoins bénéficier d'une réduction significative de 10 à 50 % du montant de l'amende qui lui aurait été infligée en l'absence de coopération.
- (408) En tenant dûment compte de toutes ces circonstances, la Commission peut en conclure que Wieland Werke remplit les conditions prévues au titre D, paragraphe 2, premier et second tirets, de la communication de 1996 sur la clémence et lui accorde par conséquent une réduction de 20 % du montant de l'amende qui lui aurait sinon été infligée si elle n'avait pas coopéré avec la Commission.
- (409) Le montant total de l'amende infligée à Wieland Werke est donc de 20,79 million(s) d'euros.

21.6.3. KME

- (410) KME affirme qu'elle réunit les conditions pour pouvoir bénéficier de la réduction maximale de 50 % prévue conformément au titre D de la communication de 1996 sur la clémence. Elle considère, en référence à la décision de la Commission dans l'affaire des *Acides aminés*³²⁷, qu'il importe peu aux fins de l'application dudit titre D qu'elle ait coopéré après réception de la demande de la Commission en vertu de l'article 11. Elle

³²⁶ Bien que la liste des réunions de Cuproclima fournie par Wieland couvre la période 1985-2001, l'entreprise n'a fourni aucun renseignement sur l'objet et le contenu éventuellement anticoncurrentiels des réunions avant 1993.

³²⁷ Décision 2001/418/CE de la Commission dans l'affaire COMP/36.545/F3, *Acides aminés*, JO L 152 du 7.6.2001, p. 24, considérants (424) et (431).

considère que sa coopération était volontaire dans la mesure où elle a fourni des réponses complètes à certaines questions auxquelles elle n'était pas tenue légalement de répondre, en vertu de la règle définie dans l'affaire *Orkem*³²⁸, et a communiqué des renseignements qui vont au-delà des questions posées par la Commission dans sa lettre adressée au titre de l'article 11. À cet égard, KME note également que le fait que Wieland ait communiqué sa réponse à la lettre au titre de l'article 11 deux semaines avant KME ne devrait jouer aucun rôle pour apprécier la réduction du montant de l'amende en application du titre D de la communication de 1996 sur la clémence.

- (411) Plus précisément, KME fait valoir qu'elle a été la principale entreprise à fournir des renseignements déterminants sur la période comprise entre mai 1988 et novembre 1992. KME a mis en évidence ce trou de 4 ans et demi dans le premier mémoire d'Outokumpu du 30 mai 2001, faisant ressortir que les entretiens ultérieurs avec les employés d'Outokumpu ne contenaient que des souvenirs relatifs à une réunion de Nice en avril 1991. En ce qui concerne le mémoire de Wieland relatif à cette période, KME signale que cette entreprise n'a énuméré qu'un certain nombre de réunions antérieures à novembre 1992, sans en dénoncer le caractère anticoncurrentiel. En conséquence, KME estime qu'elle est le seul participant à avoir, dès le tout début, fourni des précisions sur les dates, les lieux et les participants aux réunions et reconnu que les échanges de renseignements sensibles avaient eu lieu avant 1993³²⁹.
- (412) KME affirme en outre que sa description des premières années de fonctionnement du système Cuproclima est plus détaillée que celles fournies par les autres participants et que ces renseignements ont permis à la Commission d'adresser des demandes de renseignements complémentaires à KME et à Wieland et de réaliser d'autres entretiens avec les employés d'Outokumpu.
- (413) Pour ce qui est de la période comprise entre 1997 et 1999, qualifiée de "période d'accalmie" par Outokumpu, KME estime qu'elle a aidé de manière déterminante la Commission à apprécier l'ampleur des activités pendant ce laps de temps et, notamment, à prendre conscience du fait que le système n'avait pas totalement cessé de fonctionner. Elle a aussi fourni la preuve que douze réunions de Cuproclima ont eu lieu entre janvier 1997 et août 1999.
- (414) De plus, KME affirme qu'elle a à la fois apporté de nouveaux éléments de preuve et confirmé des éléments de preuve existants sur toute la durée de l'infraction, de 1988 à 2001. Elle prétend qu'avant la réponse de KME au titre de l'article 11, la Commission n'avait reçu que des descriptions très succinctes des dispositifs anticoncurrentiels. Elle mentionne sept réunions³³⁰ dont la Commission ignorait l'existence avant le mémoire de KME. Par ailleurs, KME demande que l'on mette à son crédit un certain nombre de réunions de Cuproclima qu'elle avait indiquées dans son mémoire mais qui n'avaient pas été rappelées dans la communication des griefs ou pour lesquelles KME n'avait pas été citée comme source d'information.

³²⁸ Affaire 374/87, *Orkem/Commission*, Recueil 1989, p. 3283, points 34-35. Voir également l'affaire T-112/98, *Mannesmannröhren-Werke AG/Commission*, Recueil 2001, p. II-729, points 67 et suivants.

³²⁹ Elle mentionne notamment les réunions des 27-28 avril 1989 (Paris), du 26 septembre 1989 (Zurich), du 1er décembre 1989 (Paris) et du 14 mai 1992 (Venise).

³³⁰ 27-28 avril 1989 (Paris), 1^{er} décembre 1989 (Paris), 12-13 octobre 1994 (Stockholm), 12-14 mai 1997 (Zurich), 4 septembre 1997 (Zurich), 20 novembre 1997 (Zurich) et 7 avril 2000 (Zurich).

- (415) La Commission prend en compte le fait que KME n'a commencé à coopérer avec la Commission que lorsqu'elle a répondu à une lettre qui lui avait été adressée en juillet 2002 au titre de l'article 11. C'est d'autant plus important que les vérifications dans les locaux de l'entreprise ordonnées par une décision de la Commission avaient été réalisées dès mars 2001, de sorte que KME avait connaissance de l'enquête de la Commission mais n'a pas proposé de coopérer plus tôt et a attendu d'être de nouveau contactée officiellement par la Commission. Sa demande de bénéficier de mesures de clémence n'a donc pas été entièrement spontanée et est intervenue à un stade relativement tardif, un an et demi environ après les inspections de mars 2001. Une grande partie des informations ont été fournies en réponse à la lettre de juillet 2002 adressée au titre de l'article 11 et relèvent à ce titre de l'obligation, à laquelle l'article 11 du règlement n° 17 soumet les entreprises, de répondre sans restrictions à une demande de cette nature.
- (416) La Commission reconnaît néanmoins que la réponse de KME à sa lettre adressée au titre de l'article 11, dans laquelle l'entreprise a également demandé l'application de mesures de clémence, a dépassé son obligation de répondre. Elle a fourni un certain nombre de documents de l'époque de l'infraction et une description détaillée du fonctionnement du cartel sous l'égide de Cuproclima, ainsi que des explications sur le contexte dans lequel s'inscrivaient un certain nombre de documents trouvés lors de l'inspection menée par la Commission. En conséquence, la Commission considère que KME a contribué à confirmer l'existence de l'infraction pour toute sa durée avant l'envoi de la communication des griefs, ce qui mérite une reconnaissance appropriée.
- (417) En ce qui concerne le manque de renseignements présumé pour la période comprise entre mai 1988 et novembre 1992, la Commission relève qu'au moment où KME a répondu à la demande de renseignements en octobre 2002, la Commission était déjà en possession d'éléments de preuve déterminants en provenance d'autres sources, qui montraient que l'infraction était continue pendant la période en question (voir les références visées aux considérants (124) à (126), (128), (129), (131) à (136) et la conclusion de la Commission au considérant (397)). L'argument de KME selon lequel elle a été la principale entreprise à fournir des renseignements déterminants et la première participante à admettre l'existence d'une activité anticoncurrentielle pendant cette période doit donc être rejeté. La Commission reconnaît toutefois que, contrairement à Wieland, la description par KME de la coopération des membres de l'entente au sein de Cuproclima a couvert également ces premières années de l'infraction, de 1988 à 1993.
- (418) Si la Commission concède que la description faite par KME des premières années de fonctionnement du système Cuproclima est détaillée, elle n'est ni plus détaillée ni plus exhaustive que celle fournie par les autres participants, notamment par Outokumpu lors des entretiens menés en juin 2002. Les renseignements communiqués par KME ont peut-être aidé la Commission à rédiger ses demandes de renseignements complémentaires et à affiner les questions à poser aux employés d'Outokumpu en février 2003, mais ces demandes de renseignements et entretiens n'étaient pas fondés sur le mémoire de KME. Par ailleurs, les derniers entretiens avec les employés d'Outokumpu étaient initialement prévus pour juin 2002 mais ont été reportés à la demande de la Commission.
- (419) Pour ce qui est de la période comprise entre 1997 et 1999, la Commission reconnaît que KME l'a aidée à apprécier l'ampleur des activités de Cuproclima pendant ce laps de temps et, notamment, à prendre conscience du fait que le système n'avait pas

totalelement cessé de fonctionner. Elle a de même été le seul participant à fournir des renseignements sur les réunions de groupe de travail bilatérales et multilatérales, qui ont précédé la fixation d'objectifs de prix lors de la réunion d'automne de Cuproclima en 1999. Il convient toutefois de signaler que la Commission avait déjà obtenu, à la faveur des vérifications et en provenance d'autres sources, des preuves documentaires relatives à un certain nombre de réunions et d'échanges de renseignements confidentiels ayant eu lieu pendant cette période (voir les considérants (160) à (165)).

- (420) La Commission souscrit à l'affirmation de KME selon laquelle l'entreprise a à la fois apporté de nouveaux éléments de preuve et confirmé des éléments de preuve existants sur toute la durée de l'infraction, de 1988 à 2001. En revanche, elle rejette l'argument de KME selon lequel, avant la réponse de cette entreprise à la demande de renseignements de la Commission, celle-ci n'aurait reçu que des descriptions très succinctes des arrangements anticoncurrentiels, ainsi qu'il a déjà été indiqué au considérant (418). Pour ce qui est des réunions spécifiques que KME a été la seule à dénoncer et/ou qui ne figurent pas dans la communication des griefs, la Commission relève que ladite communication n'avait pas pour objectif de mentionner d'une manière exhaustive la totalité des réunions officielles de l'association, mais de mettre l'accent sur les réunions non officielles comportant des aspects anticoncurrentiels. Or, KME n'a pas indiqué précisément quelles étaient les réunions dont l'objectif était anticoncurrentiel.
- (421) La Commission relève que KME n'a pas été la première entreprise à lui fournir des éléments déterminants pour prouver l'existence de l'entente dans le secteur des tubes industriels, comme l'exige le titre B, point b), de la communication de 1996 sur la clémence, et n'entre donc pas dans la catégorie prévue au titre C, qui renvoie aux conditions exposées au titre B, points b) à e) de ladite communication. Selon le titre D de la communication de 1996 sur la clémence, une entreprise qui ne satisfait pas à toutes les conditions exposées aux titres B ou C de ladite communication peut néanmoins bénéficier d'une réduction significative de 10 à 50 % du montant de l'amende qui lui aurait été infligée en l'absence de coopération.
- (422) Après avoir reçu la communication des griefs, KME a informé la Commission qu'elle ne contestait pas la matérialité des faits sur lesquels celle-ci fondait ses accusations.
- (423) En tenant dûment compte de toutes ces circonstances, la Commission considère que KME remplit les conditions prévues au titre D, paragraphe 2, premier et second tirets, de la communication de 1996 sur la clémence et lui accorde par conséquent une réduction de 30 % du montant de l'amende qui lui aurait sinon été infligée si elle n'avait pas coopéré avec la Commission. Cette réduction dépasse de 10 % celle accordée à Wieland Werke, car, dans sa demande de mesures de clémence, KME a dénoncé l'existence des dispositifs anticoncurrentiels depuis les années 80 (le point de départ exact n'a pas été mentionné), contre 1993, date avancée par Wieland dans sa demande de mesures de clémence comme marquant le début de l'entente. KME a également révélé un certain nombre de réunions de "groupe de travail" en 1999 (considérant (168)), qui n'ont pas été mentionnées par les autres participants, et KME a aidé la Commission d'apprécier l'étendue de l'activité du cartel pendant la "période d'accalmie" de 1997 à 1999.
- (424) Le montant total de l'amende infligée aux entreprises du groupe KME est donc de 39,81 millions d'euros (groupe KME 18,99 millions d'euros ; KME AG 10,41 millions d'euros ; et EM et TMX 10,41 millions d'euros).

21.6.4. Conclusion sur l'application de la communication de 1996 sur la clémence

(425) En conclusion, eu égard à la nature de leur coopération et aux conditions prévues par la communication de 1996 sur la clémence, la Commission accorde aux destinataires de la présente décision les réductions suivantes du montant des amendes qui leur sont infligées:

- a) groupe Outokumpu: une réduction de 50 %
- b) groupe KME: une réduction de 30 %
- c) Wieland Werke: une réduction de 20 %

21.7. Capacité de payer

(426) [Les arguments présentés par KME afin de justifier l'incapacité de payer une amende]

(427) [Les arguments présentés par KME afin de justifier l'incapacité de payer une amende]

(428) [Sommaire des informations confidentielles fournies par KME]

(429) La Commission observe que KME et ses filiales, [...], ne peuvent être considérées comme des entreprises en difficulté. KME a distribué un dividende à ses actionnaires en 2002 et prévu qu'en 2003, les mesures d'assainissement prises lui permettraient de tirer son épingle du jeu dans un contexte économique mondial difficile. D'après son rapport annuel de 2002 également, le bilan de KME AG fait apparaître que la structure de ses actifs et de son capital est satisfaisante ainsi que ses ratios de couverture. Les pertes enregistrées par EM en 2002 étaient imputables à des éléments extraordinaires, la marge brute d'exploitation étant largement positive. En ce qui concerne TMX, son rapport annuel de 2002 indique que les économies escomptées permettront à l'entreprise d'améliorer considérablement ses résultats au cours du second semestre de 2003³³¹.

(430) La Commission constate aussi que, selon les comptes consolidés du groupe SMI (la société mère SMI + le groupe KME) qui ont été remis par KME dans sa réponse écrite, le groupe a atteint un bénéfice net de 5,1 millions d'euros dans l'exercice comptable de 1996-1997; 19,1 millions d'euros en 1997-1998; 33,5 millions d'euros en 1998-1999; 46,9 millions d'euros en 1999-2000; 38,6 millions d'euros en 2000-2001 et 6,8 millions d'euros pour l'exercice semestriel de juillet à décembre 2001. Ceci donne un total de 150 millions d'euros. En 2002, le groupe a pour la première fois enregistré une perte de 19,3 millions d'euros. Il se doit de souligner qu'en 2002, KME a continué son expansion en rachetant un concurrent (Yorkshire Copper Tube Ltd) et en vendant une entreprise qui n'appartenait pas à son activité de base. Les estimations pour 2003 indiquent des pertes pour les trois entreprises du groupe, cependant vu qu'une partie de l'augmentation des coûts est apparentée au plan de restructuration, ils ne sont pas sujets de réapparaître dans les futurs exercices comptables.

(431) [...] Toutefois, selon la jurisprudence, *"la reconnaissance d'une obligation imposant à la Commission de tenir compte de la situation financière déficitaire d'une entreprise*

³³¹ Comptes annuels de KME, EM et TX pour 2002, joints à la réponse à la communication des griefs.

*reviendrait à procurer un avantage concurrentiel injustifié aux entreprises les moins adaptées aux conditions du marché*³³². A fortiori, une réduction du montant de l'amende infligée à des entreprises qui ne sont pas en difficulté, mais aux prises surtout avec les conditions générales actuelles du marché, leur conférerait un avantage concurrentiel plus important par rapport aux autres producteurs.

21.8. Montant des amendes infligées dans le cadre de la présente procédure

(432) En conclusion, la Commission fixe comme suit le montant des amendes infligées en application de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17:

- Outokumpu Oyj et Outokumpu Copper Products OY: 18,13 millions d'euros
- Wieland Werke AG: 20,79 millions d'euros
- KM Europa Metal AG, Tréfinmétaux SA
et Europa Metalli SpA : 18,99 millions d'euros
- KM Europa Metal AG: 10,41 millions d'euros
- Europa Metalli SpA et Tréfinmétaux SA : 10,41 millions d'euros

³³² Affaires jointes 96/82 à 102/82, 104/82, 105/82, 108/82 et 110/82 *IAZ et autres/Commission*, Recueil 1983, p. 3369, point 55; affaire T-319/94, *Fiskeby Board/Commission*, Recueil 1998, p. II-1331, point 76.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les entreprises suivantes ont enfreint les dispositions de l'article 81, paragraphe 1, du traité et, à compter du 1^{er} janvier 1994, de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE, en participant, pour les périodes indiquées, à un ensemble d'accords et de pratiques concertées consistant à fixer les prix et à se répartir les marchés dans le secteur des tubes industriels:

- a) Wieland Werke AG, du 3 mai 1988 au 22 mars 2001;
- b) Outokumpu Oyj, à titre individuel du 3 mai 1988 au 30 décembre 1988, et solidairement avec Outokumpu Copper Products OY du 31 décembre 1988 au 22 mars 2001;
- c) Outokumpu Copper Products OY, du 31 décembre 1988 au 22 mars 2001 (solidairement avec Outokumpu Oyj);
- d) KM Europa Metal AG, à titre individuel du 3 mai 1988 au 19 juin 1995, et solidairement avec Tréfinmétaux SA et Europa Metalli SpA du 20 juin 1995 au 22 mars 2001;
- e) Europa Metalli SpA., solidairement avec Tréfinmétaux SA du 3 mai 1988 au 19 juin 1995, et solidairement avec KM Europa Metal AG et Tréfinmétaux SA du 20 juin 1995 au 22 mars 2001;
- f) Tréfinmétaux SA, solidairement avec Europa Metalli SpA du 3 mai 1988 au 19 juin 1995 et solidairement avec KM Europa Metal AG et Europa Metalli SpA du 20 juin 1995 au 22 mars 2001.

Article 2

Les amendes suivantes sont infligées pour les infractions visées à l'article 1er:

- | | | |
|----|---|------------------------|
| a) | Wieland Werke AG: | 20,79 millions d'euros |
| b) | Outokumpu Oyj et Outokumpu Copper Products OY, solidairement: | 18,13 millions d'euros |
| c) | KM Europa Metal AG, Tréfinmétaux SA et Europa Metalli SpA, solidairement: | 18,99 millions d'euros |
| d) | KM Europa Metal AG | 10,41 millions d'euros |
| e) | Europa Metalli SpA et Tréfinmétaux SA, solidairement | 10,41 millions d'euros |

Les amendes sont versées dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision sur le compte bancaire suivant:

Compte n°:

001-3953713-69 de la Commission européenne auprès de:

Banque FORTIS, Rue Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles

(Code SWIFT GEBABEBB – Code IBAN BE71 0013 9537 1369)

À l'expiration dudit délai, des intérêts seront automatiquement dus au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement le premier jour du mois au cours duquel la présente décision est adoptée, majoré de 3,5 points de pourcentage, soit un taux de 5,5%.

Article 3

Les entreprises visées à l'article 1er mettent immédiatement fin, dans la mesure où elles ne l'ont déjà fait, aux infractions visées audit article.

Elles s'abstiennent de tout accord ou comportement visés à l'article 1er, ainsi que de tout acte ou comportement ayant un objet ou un effet identique ou équivalent.

Article 4

Les entreprises suivantes sont destinataires de la présente décision:

1. Wieland Werke AG

Graf-Arco-Strasse 36

89079 Ulm

ALLEMAGNE

2. Outokumpu Oyj

Riihitontuntie 7 D

02201 Espoo

FINLANDE

3. Outokumpu Copper Products OY

Riihitontuntie 7 A

02201 Espoo

FINLANDE

4. KM Europa Metal AG

Klosterstrasse 29

49074 Osnabrück

ALLEMAGNE

5. Europa Metalli SpA.

Via dei Barucci, 2

50127 Florence

ITALIE

6. Tréfinétaux S.A

11 bis, rue de l'Hôtel de ville

92411 Courbevoie

FRANCE

La présente décision forme titre exécutoire conformément à l'article 256 du traité.

Fait à Bruxelles, le 16.12.2003

Par la Commission

Mario MONTI
Membre de la Commission